

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

| DESTINATIONS | Abonnement 1 an | | Abonnement 6 mois | | Toute provision pour insertion devra être faite par mandat postal ordinaire au nom de l'imprimerie officielle et non par chèque bancaire. |
|----------------------------------|-----------------|------------|-------------------|------------|--|
| | Vole ordinaire | Vole avion | Vole ordinaire | Vole avion | |
| A. E. F. | 1.520 > | 1.810 > | 835 > | 980 > | <p style="text-align: center;">ANNONCES</p> <p>115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.</p> <p>Publications relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 129 francs la ligne de 56 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.</p> <p>Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs. Les lettres demandant réponse ou renseignements devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs.</p> |
| France et Union française : | | | | | |
| Cameroun | | 1.850 > | | 995 > | |
| A. O. F. - Togo | | 2.700 > | | 1.430 > | |
| France - Afrique du Nord | 1.550 > | 3.000 > | 850 > | 1.570 > | |
| Autres pays de l'Union française | | 4.150 > | | 2.140 > | |
| Etranger : | | | | | |
| Europe | | 6.000 > | | 3.080 > | |
| Amérique et Proche-Orient | | 8.900 > | | 4.520 > | |
| Asie | | 13.200 > | | 6.680 > | |
| Congo Belge et Angola | 1.690 > | 3.420 > | 920 > | 1.800 > | |
| Union Sud-Africaine | | 5.150 > | | 2.650 > | |
| Autres pays d'Afrique | | 7.450 > | | 3.800 > | |

Le numéro de l'année pris à l'Imprimerie officielle : 70 fr. — Le numéro des années antérieures pris à l'Imprimerie officielle : 75 fr.

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. : 58)

Ceux-ci sont payables d'avance par mandat postal, C. C. P. n° 100 19 ou chèques bancaires. — Nous vous conseillons le chèque postal.

AVIS

Les signes portés à gauche des textes énumérés au sommaire correspondent aux indicatifs de la table méthodique du Répertoire des textes en vigueur en A. E. F. ».

Les abonnés au Journal officiel pourront ainsi facilement compléter leur répertoire en attendant la publication des feuilles mobiles de mise à jour.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

| | | | | | |
|---------------|---|-----|-----------------------|---|-----|
| 19 avril 1958 | Décret n° 58-447 portant règlement d'administration publique pour l'application dans les territoires d'outre-mer de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique (J. O. R. F. du 25 avril 1958), arr. prom. du 5 mai 1958 (1958) | 801 | 19 avril 1958 | Décret approuvant la Convention du 14 avril 1958 fixant les modalités de prise en charge par l'Institut d'émission de l'A. E. F. et du Cameroun des monnaies métalliques émises en A.E.F. et dans l'Etat sous tutelle du Cameroun antérieurement au 1 ^{er} mai 1958 (J.O. R.F. du 24 avril 1958, page 4065), arr. prom. du 10 mai 1958 (1958) | 803 |
| VI E-09 | | | 12 avril 1958 | Décret n° 58-380 portant publication et mise en vigueur provisoire du traité de commerce signé à Assomption le 11 septembre 1956 entre la République du Paraguay et la République française, arr. prom. du 12 mai 1958 (1958) | 804 |
| 5 mai 1958 | Décret fixant la date des élections au Conseil de la République pour certains territoires d'outre-mer et pour la République du Togo (J. O. R. F. du 6 mai 1958, page 4444), arr. prom. du 9 mai 1958 (1958) | 802 | 22 avril 1958 | Décret n° 58-459 portant relèvement des taux des frais de justice et de procédure devant les tribunaux permanents des Forces armées siégeant dans les départements d'outre-mer et les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer (J. O. R. F. du 2 mai 1958, page 4315), arr. prom. du 16 mai 1958 (1958) | 806 |
| 28 avril 1958 | Décret n° 58-462 portant création d'un Comité des Télécommunications, franco-africaines et d'un Service des Travaux communs des Télécommunications franco-africaines (J.O. R.F. du 3 mai 1958, page 4372), arr. prom. du 10 mai 1958 (1958) | 802 | 15 avril 1958 | Arrêté n° 460 fixant les modalités d'établissement du tableau d'avancement des magistrats du cadre d'outre-mer pour l'année 1958 (1958) | 807 |
| | | | Actes en abrégé | | 807 |
| | | | XXII A-02 | | |
| | | | XXVIII D | | |

GRAND CONSEIL

| | | |
|---------------|---|-----|
| 26 avril 1958 | Décret approuvant la délibération n° 84/57 du 22 novembre 1957 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant la délibération n° 86/56 du 9 novembre 1956 fixant les caractéristiques des catégories d'entreprises susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 32 de la loi du 31 décembre 1953 (J. O. R. F. du 29 avril 1958, page 4211), arr. prom. du 13 mai 1958 (1958) | 808 |
| 22 nov. 1957 | Délibération n° 84/57 modifiant la délibération n° 86/56 du 9 novembre 1956 du Grand Conseil de l'A. E. F. fixant les caractéristiques des catégories d'entreprises susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (1958) | 808 |
| 5 avril 1958 | Délibération n° 31/58 - 1491 portant dévolution aux territoires de la jouissance des hôtels et bungalows construits ou aménagés sur la section commune du Plan, arr. prom. du 5 mai 1958 (1958) | 809 |
| 5 avril 1958 | Délibération n° 32/58 - 1492 portant modification de l'article 122 du Code des Douanes de l'A. E. F. (décret du 17 février 1921) et fixant les règles d'application des régimes de l'admission temporaire normale, de l'admission temporaire spéciale et de l'importation temporaire, arr. prom. du 17 mai 1958 (1958) | 809 |

ASSEMBLEES TERRITORIALES

Gabon

| | | |
|--------------|--|-----|
| 26 nov. 1957 | Délibération n° 43/57 portant réorganisation de l'état civil des citoyens de statut civil de droit local au Gabon, arr. prom. du 18 avril 1958 (1958) | 810 |
|--------------|--|-----|

IV D-02

Oubangui-Chari

| | | |
|---------------|---|-----|
| 22 avril 1958 | Délibération n° 154/58 autorisant l'octroi de diverses concessions rurales provisoires en Oubangui-Chari, arr. prom. du 13 mai 1958 (1958) | 813 |
|---------------|---|-----|

Gouvernement général

Fonction publique

| | | |
|-------------|--|-----|
| 2 mai 1958 | 1129/BPG.-2. — Arrêté modifiant à compter du 1 ^{er} novembre 1957 les échelonnements indiciaires du cadre des commissaires de la Police de l'A. E. F. (1958) | 814 |
| 10 mai 1958 | 1187/BPG.-3. — Arrêté réglant la situation financière de certains fonctionnaires des cadres supérieurs en stage au cycle de perfectionnement de l'E. N. F. O. M. (1958) | 814 |

II B-01

II C-02

OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

| | | |
|------------|---|-----|
| 5 mai 1958 | 1135/OPT. — Arrêté portant homologation de la tarification de radiotéléphonie côtière à moyenne distance avec les navires en mer (1958) .. | 815 |
| | Arrêtés en abrégé | 815 |
| | Décisions en abrégé | 817 |

Territoire du Gabon

Communes

| | | |
|---------------|---|-----|
| 19 avril 1958 | Arrêté n° 1091/ML-TC. organisant le contrôle du fonctionnement des communes de plein et moyen exercice du Gabon (1958) | 817 |
| | I E-05 | |
| | Arrêtés en abrégé | 819 |
| | Décisions en abrégé | 821 |

Territoire du Moyen-Congo

| | | |
|--|---|-----|
| | Arrêtés en abrégé | 822 |
| | Décisions en abrégé | 822 |
| | Témoignages officiels de satisfaction | 823 |

Territoire de l'Oubangui-Chari

Ministère de l'Instruction publique

| | | |
|------------|--|-----|
| 3 mai 1958 | Arrêté n° 413/MIP. modifiant la composition et les attributions du Conseil territorial de l'Enseignement en Oubangui-Chari (1958) | 823 |
| | IX A | |
| | Arrêtés en abrégé | 824 |
| | Décisions en abrégé | 825 |

Propriété minière, Forêts, Domaines
et Conservation de la Propriété foncière

| | | |
|--|---|-----|
| | Service des Mines | 825 |
| | Service forestier | 826 |
| | Domaines et propriété foncière | 829 |
| | Conservation de la propriété foncière | 833 |

PARTIE NON OFFICIELLE

| | | |
|--|--|-----|
| Avis et communications émanant des services publics | | |
| | Avis et ouvertures de successions vacantes | 835 |
| | Annonces | 835 |

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

— Arrêté n° 1142/LAC. du 5 mai 1958 promulguant le décret n° 58-447 du 19 avril 1958.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 58-447 du 19 avril 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application dans les territoires d'outre-mer de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique (*J. O. R. F.* du 25 avril 1958).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville le 5 mai 1958.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
Ch. H. BONFILS.

Décret n° 58-447 du 19 avril 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application dans les territoires d'outre-mer de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique (*J. O. R. F.* du 25 avril 1958).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale de la Jeunesse et des Sports, du Ministre de la France d'outre-mer et du Gardes des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu l'article 81 de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, ainsi conçu :

« La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et au Cameroun à l'expiration du délai prévu à l'alinéa 1^{er} de l'article 79. Un règlement d'administration publique en déterminera les conditions d'adaptation, notamment en ce qui concerne l'alinéa 4 de l'article 45, et compte tenu du statut personnel des populations intéressées » ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'application de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique dans les territoires d'outre-mer à la date prévue à l'article 81 de ladite loi a lieu compte tenu des modalités d'adaptation qui suivent.

Art. 2. — Lorsque l'auteur d'une œuvre de l'esprit a conservé son statut civil de droit local, le droit de divulgation prévu par l'article 19 de la loi susvisée est exercé après la mort de l'auteur par les exécuteurs testamentaires désignés par ce dernier ou, le cas échéant, par la coutume ; à leur défaut ou après leur décès, et sauf volonté contraire de l'auteur, par ses héritiers dans l'ordre successoral fixé par le statut du droit local de l'auteur.

Les dispositions des articles 24 et 25 de la loi ne s'appliquent pas dans la mesure où elles ne sont pas conciliables avec le statut civil de droit local de l'auteur.

Art. 3. — Les communes, les collectivités rurales et les circonscriptions administratives, pour l'organisation des fêtes ou cérémonies publiques, et les groupements constitués à des fins éducatives ou culturelles et agréés par l'administration compétente, pour les manifestations organisées dans le cadre de leurs activités, bénéficient d'une réduction de 50% des redevances dues au titre du droit d'auteur.

Art. 4. — La même réduction de 50% de ces redevances est appliquée aux communications publiques par haut-parleur ou par tout autre instrument transmetteur de signes, de sons ou d'images d'une œuvre radiodiffusée après entente, pour le territoire considéré, entre le représentant qualifié des auteurs et l'autorité administrative compétente, lorsque ces communications ont lieu sans esprit de lucre, à des fins éducatives ou culturelles, en dehors de toute agglomération de plus de cinq cents habitants.

Art. 5. — Le Gardes des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 avril 1958.

Félix GAILLARD.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de l'Education nationale,
de la Jeunesse et des Sports,
René BILLÈRES.

Le Gardes des Sceaux, Ministre de la Justice,
Robert LECOURT.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JAQUET.

— Arrêté n° 1179/LAC. du 9 mai 1958 promulguant le décret du 5 mai 1958.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté général n° 942 du 23 mars 1954 relatif à la publication d'urgence dans les cas exceptionnels des décrets, arrêtés et décisions ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret du 5 mai 1958 fixant la date des élections au Conseil de la République pour certains territoires d'outre-mer et pour la République du Togo (*J. O. R. F.* du 6 mai 1958, page 4.444).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 9 mai 1958.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
Ch. H. BONFILS.

Décret du 5 mai 1958 fixant la date des élections au Conseil de la République pour certains territoires d'outre-mer et pour la République du Togo (J. O. R. F. du 6 mai 1958, page 4.444).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République, ensemble les lois qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 48-1478 du 24 septembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 23 septembre 1948, et notamment son article 80 ;

Vu le décret n° 58-187 du 22 février 1958 modifiant le décret du 24 août 1956 portant statut du Togo ;

Vu le compte rendu de la séance du 23 décembre 1948 au cours de laquelle le Conseil de la République a effectué le tirage au sort de la première série sortante des sénateurs membres du Conseil de la République, le sort ayant désigné la série B,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La date des élections au Conseil de la République est fixée au dimanche 8 juin 1958 pour le Sénégal, la Haute-Volta, le Niger, le Gabon, l'Oubangui-Chari, Madagascar, la Côte française des Somalis, la Polynésie française, Saint-Pierre et Miquelon et pour la République du Togo, qui appartiennent à la série B du tableau n° 4 annexé à la loi du 23 septembre 1948.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1958.

Félix GAILLARD.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JAQUET.

— Arrêté n° 1184/LAC. du 10 mai 1958 promulguant le décret n° 58-462 du 28 avril 1958.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1947 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 58-462 du 28 avril 1958 portant création d'un comité des télécommunications franco-africaines et d'un service des travaux communs des télécommunications franco-africaines (*Journal officiel* de la République française du 3 mai 1958, page 4372).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 mai 1958.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
Ch. H. BONFILS.

Décret n° 58-462 du 28 avril 1958 portant création d'un comité des télécommunications franco-africaines et d'un service des travaux communs des télécommunications franco-africaines (J. O. R. F. du 3 mai 1958, page 4372).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre de l'Algérie, du Ministre du Sahara, du Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones et du Secrétaire d'Etat au Budget ;

Vu le décret n° 45-311 du 2 mars 1945 et l'article 2 de la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 créant un comité dénommé Comité de coordination des télécommunications de l'Union française ;

Vu le décret n° 51-913 du 9 juillet 1951 fixant la procédure de réalisation de certains ouvrages de télécommunications en Afrique du Nord ;

Vu le décret n° 55-704 du 14 mai 1955 tendant à régler l'attribution des rémunérations et indemnités aux fonctionnaires participant à la préparation et à la réalisation des ouvrages de télécommunications prévus par le décret n° 51-913 du 9 juillet 1951 ;

Vu le décret n° 56-154 du 26 janvier 1956 fixant la procédure de réalisation de certains ouvrages de télécommunications en Afrique du Nord,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé un comité dénommé Comité des télécommunications franco-africaines (C. T. F. A.). Ce comité est composé, sous la présidence du président du comité de coordination des télécommunications de l'Union française :

Du directeur général des Télécommunications du Ministère des Postes, Télégraphes et Téléphones ;

Du directeur central des Postes, Télégraphes et Téléphones d'Algérie ;

Du directeur général de l'Office administratif central des Postes et Télécommunications d'outre-mer ;

De l'ingénieur général ou l'ingénieur en chef des télécommunications de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Art. 2. — Le C. T. F. A. est chargé de préparer la coordination, sur le plan franco-africain, des questions concernant la structure, le développement et l'exploitation des réseaux de télécommunications d'intérêt commun dépendant de l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones en Algérie, de l'Office central et des offices locaux des Postes et Télécommunications des territoires d'outre-mer et de l'O. C. R. S., ainsi que des moyens d'interconnexion entre ces réseaux, le réseau métropolitain et, éventuellement, ceux d'autres pays.

Le C. T. F. A. est, en outre, chargé d'élaborer les directives destinées à définir loyalement les conditions d'exécution des travaux dans le cadre du programme préparé par le comité de coordination des télécommunications de l'Union française.

Art. 3. — Le comité de coordination des télécommunications de l'Union française dresse, compte tenu des études du C. T. F. A., la liste des projets de télécommunications susceptibles d'être réalisés soit en Afrique, soit entre l'Afrique et l'Europe, avec le concours financier métropolitain. Il en fixe l'ordre d'urgence.

Le comité de coordination des télécommunications de l'Union française prépare, en outre un plan de financement qui tient compte des engagements que la Métropole et les pays intéressés sont disposés à prendre et qui comporte pour chaque réalisation, d'une part le montant de l'autorisation de programme nécessaire à l'échelonnement annuel des crédits de paiement, et, d'autre part, la répartition des charges ainsi prévues entre la Métropole et l'Algérie et le ou les territoires intéressés. Le plan de financement arrêté par le comité de coordination des télécommunications de l'Union Française est ensuite soumis à l'approbation des ministres intéressés. Avant le début de chaque année financière, il fait l'objet d'une révision par le comité de coordination des télécommunications de l'Union française. Cette révision est elle-même soumise à l'approbation des ministres intéressés.

Pour chaque année budgétaire, les autorisations de programme et les crédits de paiement définitivement retenus pour chacun des participants font l'objet d'une inscription au projet de budget de la Métropole, de l'Algérie et de chacun des territoires intéressés. En ce

qui concerne ces derniers territoires, cette inscription sera faite après accord des instances territoriales compétentes.

Les crédits ainsi ouverts ne peuvent être utilisés que pour le règlement des dépenses d'établissement, à l'exclusion de toute affectation à la couverture des dépenses de fonctionnement.

Si des dépenses de fonctionnement communes sont à prévoir, elles feront l'objet d'études communes entre les services intéressés et le Ministère des Finances.

Art. 4. — Il est créé un service des travaux communs des télécommunications franco-africaines (S. T. C. T. F. A.) qui est chargé, conformément aux directives qu'il reçoit à cet effet, d'établir les cahiers des charges, et éventuellement de préparer et liquider les marchés.

Le S. T. C. T. F. A. constitue un service interministériel rattaché au Ministère des Postes, Télégraphes et Téléphones. La direction en est confiée à un ingénieur général ou un ingénieur en chef détaché de l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones, nommé, après avis du comité de coordination des télécommunications de l'Union française, par le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Ce fonctionnaire participe aux réunions du C. T. F. A. dont il assure le secrétariat permanent.

Un décret ultérieur fixera les modalités de fonctionnement du S. T. C. T. F. A.

Art. 5. — Le comité de coordination des télécommunications de l'Union française est chargé de suivre la marche générale des travaux.

L'exécution des travaux est localement suivie par l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones ou par l'Office des Postes et Télécommunications sur le territoire duquel ils sont exécutés. Sur demande de l'autorité territoriale intéressée, le contrôle technique peut être assuré par des fonctionnaires de l'Administration métropolitaine des Postes, Télégraphes et Téléphones désignés à cet effet.

Art. 6. — Les crédits de paiement ouverts tant au budget métropolitain qu'aux budgets de l'Algérie ou des territoires intéressés, pour la réalisation des ouvrages de télécommunications visés au présent décret, seront, dans la mesure nécessaire, rattachés pour ordre, selon la procédure des fonds de concours, soit au chapitre spécial du budget annexe des Postes, Télégraphes et Téléphones, soit au budget d'un des ministères exécutant les travaux.

Art. 7. — Les décrets n° 51-913 du 9 juillet 1951, n° 55-704 du 14 mai 1955 et n° 56-154 du 26 janvier 1956 sont abrogés.

Art. 8. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre de l'Algérie, le Ministre du Sahara, le Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones et le Secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1958.

Félix GAILLARD.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre des Finances
des Affaires économiques et du Plan,*
Pierre PFLIMLIN.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Christian PINEAU.

Le Ministre de l'Intérieur,
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JAQUET.

Le Ministre de l'Algérie,
Robert LACOSTE.

Le Ministre du Sahara,
Max LEJEUNE.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Jean-Raymond GUYON.

*Le Secrétaire d'Etat aux Postes,
Télégraphes et Téléphones,*
Eugène THOMAS.

— Arrêté n° 1185/LAC. du 10 mai 1958 promulguant le décret du 19 avril 1958.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret du 19 avril 1958 approuvant la convention du 14 avril 1958 fixant les modalités de prise en charge par l'Institut d'émission de l'A. E. F. et du Cameroun des monnaies métalliques émises en A. E. F. et dans l'Etat sous tutelle du Cameroun antérieurement au 1^{er} mai 1958 (*J. O. R. F.* du 26 avril 1958, page 4065).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 mai 1958.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
Ch. H. BONFILS.

—OO—

Décret du 19 avril 1958 approuvant la convention du 14 avril 1958 fixant les modalités de prise en charge par l'Institut d'émission de l'Afrique Equatoriale Française et du Cameroun des monnaies métalliques émises en Afrique Equatoriale Française et dans l'Etat sous tutelle du Cameroun antérieurement au 1^{er} mai 1958 (J. O. R. F. du 24 avril 1958, page 4065).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan ;

Vu le décret n° 55-104 du 20 janvier 1955 portant réforme du régime de l'émission en Afrique Equatoriale Française et au Cameroun ;

Vu le décret n° 55-940 du 15 juillet 1955 portant approbation des statuts de l'Institut d'émission de l'Afrique Equatoriale Française et du Cameroun ;

Vu le décret du 4 octobre 1955 approuvant des conventions relatives au transfert de l'émission en Afrique Equatoriale Française et au Cameroun ;

Vu le décret n° 57-521 du 16 avril 1957 portant statut du Cameroun, et notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 57-244 du 24 février 1957 relatif à l'émission des monnaies métalliques dans les territoires d'outre-mer, dans l'Etat sous tutelle du Cameroun et dans la République autonome du Togo, ensemble le décret n° 57-749 du 3 juillet 1957 portant application des modifications apportées par le parlement concernant ledit décret ;

Vu le décret du 13 février 1958 chargeant l'Institut d'émission de l'Afrique Equatoriale Française et du Cameroun de l'émission des monnaies métalliques en Afrique Equatoriale Française et dans l'Etat sous tutelle du Cameroun ;

Le Conseil d'Etat (section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée telle qu'elle est annexée au présent décret la convention passée le 14 avril 1958 entre le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, du Ministre de la France d'outre-mer et l'Institut d'émission de l'Afrique Equatoriale Française et du Cameroun et fixant les modalités de prise en charge par cet institut des monnaies métalliques émises en Afrique Equatoriale Française et dans l'Etat sous tutelle du Cameroun antérieurement au 1^{er} mai 1958.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 avril 1958.

Félix GAILLARD.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JAQUET.

Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,
Pierre PFLIMLIN.



— Arrêté n° 1199/LAC. du 12 mai 1958 promulguant le décret n° 58-380 du 12 avril 1958.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 58-380 du 12 avril 1958 portant publication et mise en vigueur provisoire du traité de commerce signé à Assomption le 11 septembre 1956 entre la République du Paraguay et la République française (*J. O. R. F.* du 13 avril 1958, page 3519).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 mai 1958.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
Ch. H. BONFILS.



Décret n° 58-380 du 12 avril 1958 portant publication et mise en vigueur provisoire du traité de commerce signé à Assomption le 11 septembre 1956 entre la République du Paraguay et la République française.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères,

Vu l'article 17 du Code des douanes,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le traité de commerce dont la teneur suit signé à Assomption, le 11 septembre 1956, entre la République du Paraguay et la République française, sera publié au *Journal officiel* de la République française et mis provisoirement en application.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre de l'Algérie et le Secré-

taire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 1958.

Félix GAILLARD.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre des Affaires étrangères,
Christian PINEAU.

Le Ministre de l'Intérieur,
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,
Pierre PFLIMLIN.

Le Ministre des Travaux publics
des Transports et du Tourisme,
Edouard BONNEFOUS.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Paul RIBEYRE.

Le Ministre de l'Agriculture,
Roland BOSCARY-MONSSERVIN.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JACQUET.

Le Ministre de l'Algérie,
Robert LACOSTE.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Jean-Raymond GUYON.

ACCORD COMMERCIAL

entre la République française et la République du Paraguay.

Signé à Assomption le 11 septembre 1956.

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République du Paraguay, animés du désir de développer au plus haut degré les échanges commerciaux entre les deux pays, souscrivent le présent accord conformément aux stipulations suivantes :

Art. 1^{er}. — Les Parties Contractantes s'efforceront de maintenir et de promouvoir au maximum la diversification de leur commerce réciproque tout en s'attachant à faciliter, dans la mesure du possible, les importations traditionnelles des deux pays.

Art. 2. — Les Parties Contractantes conviennent de s'accorder réciproquement le traitement de la Nation la plus favorisée pour tout ce qui a trait aux droits de douane et impôts accessoires, au mode de recouvrement des droits et impôts, tant à l'importation qu'à l'exportation, au dépôt des marchandises dans les entrepôts douaniers, au mode de contrôle et d'analyse, à la classification des marchandises en douane, à l'interprétation des tarifs ainsi qu'aux règles, formalités et charges auxquelles les opérations douanières peuvent être soumises.

Art. 3. — En conséquence, les produits agricoles, matières premières ou articles manufacturés originaires du Paraguay ne seront pas soumis, à leur importation dans les territoires énumérés dans la lettre de ce jour de l'Ambassadeur de France et qui constitue l'annexe A du présent accord, à des droits, impôts ou charges différents ou plus élevés, ni à des règles ou formalités distinctes ou plus onéreuses que ceux auxquels sont ou seront soumis les produits de même nature de tout autre pays tiers.

Les produits originaires des territoires énumérés à l'annexe A du présent accord bénéficieront du même traitement à leur importation au Paraguay.

Art. 4. — Les produits agricoles, matières premières ou articles manufacturés originaires des territoires mentionnés à l'article 3 du présent accord, qui seront exportés du territoire de l'une des Parties Contractantes à destination du territoire de l'autre, ne seront pas soumis, en matière de régime douanier, à des droits, impôts ou charges différents ou plus élevés, ni à des règles ou formalités distinctes

ou plus onéreuses que ceux auxquels sont ou seront soumis les produits de même nature destinés au territoire de tout autre pays tiers.

Art. 5. — Les avantages, faveurs, privilèges ou immunités que l'une des Parties Contractantes accorde ou accordera en matière de régime douanier, aux produits agricoles, matières premières ou articles manufacturés originaires de tout Etat tiers, ou à lui destinés, seront appliqués immédiatement et sans contrepartie, aux produits de même nature originaires du territoire de l'autre Partie Contractante ou destinés au territoire de ladite Partie.

Art. 6. — Le traitement de la Nation la plus favorisée prévu dans le présent accord ne s'appliquera pas :

1^o Aux avantages préférentiels que la France accorde ou accordera aux autres territoires repris à l'annexe A du présent accord en non compris dans le territoire douanier français, ou que ces territoires accordent ou accorderont à la France ;

2^o Aux avantages préférentiels que la France accorde ou accordera au Cambodge, au Laos et au Viet-Nam ;

3^o Aux privilèges et avantages accordés ou qui pourraient être accordés ultérieurement par le Paraguay ou la France aux pays qui leur sont limitrophes, ainsi qu'aux privilèges et avantages du même ordre que le Paraguay accorde ou pourrait accorder à l'Uruguay ;

4^o Aux avantages préférentiels qui sont ou qui pourraient être accordés par l'une des Parties Contractantes, afin de faciliter le trafic frontalier avec ses pays limitrophes ;

5^o Aux avantages qui sont ou seront accordés par l'une des Parties Contractantes à d'autres Etats, pour la formation d'une union douanière ou l'établissement d'une zone de libre échange ;

6^o Aux produits des pêcheries nationales ;

7^o Aux privilèges et avantages qu'une des Parties Contractantes accorde ou accorderait en raison de sa participation à une communauté instituée entre plusieurs pays pour organiser en commun un ou plusieurs secteurs de la production, du commerce ou des services ;

8^o Aux avantages spéciaux qu'une des Parties Contractantes accorde ou accordera en vertu de l'union de plusieurs pays dans une communauté supranationale, pour autant que ladite Partie en soit un membre constituant ou adhérent.

Art. 7. — Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme empêchant l'adoption ou l'application de mesures :

a) Nécessaires à la protection de la moralité publique ;

b) Nécessaires à l'application des lois et règlements relatifs à la sécurité publique ;

c) Nécessaires à la protection de la vie ou de la santé des personnes ou des animaux ou à la préservation des végétaux ;

d) Se rapportant à l'importation ou à l'exportation de l'or ou de l'argent ;

e) Imposées pour la protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ;

f) Relatives au contrôle de l'importation ou de l'exportation d'armes, munitions ou matériels de guerre et, en cas de circonstances exceptionnelles, de toutes autres fournitures militaires.

Art. 8. — Les produits agricoles, matières premières ou articles manufacturés originaires des territoires mentionnés à l'article 3 après avoir été importés dans le territoire de l'autre Partie Contractante, ne seront pas soumis à des impôts ou autres charges internes, de quelque nature qu'ils soient, distincts ou plus onéreux que ceux auxquels sont ou seront soumis les articles de même nature, provenant de tout autre pays tiers.

Art. 9. — Les produits agricoles, matières premières ou articles manufacturés originaires des territoires mentionnés à l'article 3 et importés dans le territoire de l'autre Partie Contractante, ne seront pas soumis à un traitement moins favorable que les articles de même nature, provenant de tout autre pays tiers, pour tout ce qui concerne les lois règlements et obligations en vigueur pour la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution ou l'utilisation desdits articles sur le marché intérieur.

Art. 10. — En ce qui concerne tous les impôts, droits et charges quelle qu'en soit la nature, non prévus aux articles 3, 4 et 8 du présent Accord, et effectuant les intérêts de l'une quelconque des Parties Contractantes, de ses na-

tionaux ou des sociétés établies sur ses territoires, il ne sera pas appliqué, sur les territoires de l'autre Partie Contractante, de conditions moins favorables que celles qui seraient concédées, dans des situations semblables, aux intérêts de tout autre pays tiers ou de ses nationaux ou des sociétés établies sur ses territoires.

Art. 11. — Les navires appartenant à l'une des Parties Contractantes jouiront dans les ports de l'autre Partie, en matière de taxes, droits, impôts, charges et avantages, d'un traitement aussi favorable que celui accordé aux navires de tout pays tiers.

Art. 12. — En ce qui concerne les impôts et redevances, les règlements et autres formalités applicables au transit, les Parties Contractantes accorderont au trafic de transit en provenance ou à destination du territoire de l'autre Partie, un traitement non moins favorable que celui accordé au trafic en transit, en provenance ou à destination du territoire de tout pays tiers.

Art. 13. — En ce qui se réfère à l'inscription, la prorogation, la validité, le renouvellement, le transfert et la protection légale des brevets d'invention, des marques de fabrique et de commerce, des raisons sociales et de la propriété intellectuelle ou artistique, il sera accordé aux nationaux de l'une des Parties Contractantes, ainsi qu'aux sociétés domiciliées sur son territoire, le même traitement, sur le territoire de l'autre Partie, que celui dont bénéficient les propres nationaux de cette dernière.

Art. 14. — Afin de donner un plus grand essor aux relations économiques entre les deux pays, les Parties Contractantes estiment d'un intérêt mutuel de développer l'importation au Paraguay de biens d'équipement d'origine française.

A cet effet, les autorités des deux pays donneront, chacun en ce qui le concerne, tout leur appui à la conclusion de contrats portant sur des biens d'équipement, en y comprenant éventuellement l'octroi de délais de paiement appropriés.

Art. 15. — Les spécialistes ou techniciens français qui seraient envoyés au Paraguay pour des périodes plus ou moins prolongées, afin d'assurer dans les meilleures conditions l'étude de projets économiques importants, la réalisation de fournitures de biens d'équipement ou celle d'investissements français, le tout comportant l'approbation du Gouvernement paraguayen, recevront de la part de celui-ci les facilités nécessaires et adéquates, en ce qui concerne la délivrance des visas d'entrée et de séjour, et l'importation des instruments de travail qui pourraient leur servir à l'accomplissement de leur tâche spécifique.

Art. 16. — Les marchandises et produits originaires du territoire de l'une des deux Parties Contractantes pourront être acquis par l'autre Partie et destinés à d'autres pays, sans qu'il soit nécessaire au préalable, de les faire passer par le pays acheteur, dans l'observation des règlements en vigueur dans chacun des deux pays.

Art. 17. — Au cas où l'une des Parties Contractantes adopterait toute mesure qui, même sans être en opposition avec les termes du présent accord, pourrait être considérée par l'autre Partie Contractante comme tendant à annuler ou diminuer sa portée, la Partie Contractante qui aurait adopté une telle mesure prendra en considération les objections que l'autre Partie pourrait formuler et lui fournira toutes facilités pour un échange de vues, afin d'arriver, autant que possible, à une solution qui satisfasse les deux Parties.

Art. 18. — Le présent Accord se substitue à l'Accord commercial et de paiement souscrit entre le Gouvernement de la République du Paraguay et celui de la République Française le 19 décembre 1949.

Les Parties Contractantes déclarent que l'abrogation de l'Accord du 19 décembre 1949 ne pourra pas affecter l'exécution des importations et exportations de biens d'équipement, pour la production et le paiement desquelles un délai est nécessaire qui excède celui de la validité dudit accord, pour autant que ces opérations bénéficient de l'approbation des Autorités compétentes.

Art. 19. — Le présent Accord sera ratifié conformément aux dispositions constitutionnelles de chacune des Parties Contractantes, il entrera en vigueur au moment de l'échange des instruments de ratification qui aura lieu à Paris.

Valable pour cinq ans à partir de son entrée en vigueur, il sera renouvelable par tacite reconduction d'année en année. Il pourra être dénoncé à tout moment avec un préavis de trois mois.

En foi de quoi a été signé le présent Accord en deux exemplaires de même teneur, en langue française et en langue espagnole, dans la ville de l'Assomption, le onze septembre mil neuf cent cinquante-six.

*Pour le Gouvernement
de la République Française,*
Maurice CHAYET.

*Pour le Gouvernement
de la République du Paraguay,*
Dr RAUL SAPENA PASTOR.

AMBASSADE DE FRANCE
AU PARAGUAY

Assomption, le 11 septembre 1956.

*A Son Excellence Monsieur le Docteur Raul Sapena
Pastor, Ministre des Relations Extérieures,
Assomption.*

Monsieur le Ministre,

Afin de compléter l'accord commercial signé ce jour entre le République Française et la République du Paraguay, et dont la présente lettre constitue l'annexe A, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que les territoires mentionnés dans l'article 3 en ce qui concerne la France sont les suivants :

1^o Territoire douanier français comprenant :

La France Métropolitaine, y compris la Corse et les Iles françaises voisines du littoral ;

Les départements de l'Algérie ;

Les départements d'Outre-Mer : de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ;

2^o Territoires ou Etats formant avec la France une union douanière ;

3^o Territoires français d'Outre-Mer : Madagascar et ses dépendances, Iles Comores, Côte Française des Somalis, Afrique Occidentale Française, Afrique Equatoriale Française, Etablissements français de l'Océanie, Nouvelle-Calédonie et Dépendances, Saint-Pierre et Miquelon, Terres Australes et Antarctiques françaises ;

4^o Territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo ;

5^o Etablissements commerciaux ou agricoles possédés ou exploités par les Français ou des Sociétés civiles ou commerciales françaises dans le Condominium franco-britannique des Nouvelles-Hébrides ;

6^o Maroc.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma plus haute considération.

Maurice CHAYET.

AMBASSADE DE FRANCE
AU PARAGUAY

Assomption, le 11 septembre 1956.

N^o 53

*A Son Excellence Monsieur le Docteur Raul Sapena
Pastor, Ministre des Relations Extérieures,
Assomption.*

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que les Autorités françaises n'envisagent pas, jusqu'à nouvel accord entre les Parties, et sans avoir au préalable repris contact avec les Autorités Paraguayennes, d'autoriser des opérations de réexportation de produits paraguayens vers la zone dollar.

Je serais reconnaissant à Votre Excellence de me faire savoir si réciproquement les Autorités paraguayennes sont disposées à prendre un engagement identique en ce qui concerne les produits français.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma plus haute considération.

Maurice CHAYET.

MINISTÈRE
DES RELATIONS EXTÉRIEURES

N^o 860 Assomption, le 11 septembre 1956.

*A Son Excellence Monsieur Maurice Chayet,
Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire
de France, Assomption.*

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de m'adresser à Votre Excellence pour me référer à sa note n^o 53, en date de ce jour, et porter à sa connaissance que les Autorités paraguayennes n'envisagent pas, jusqu'à nouvel accord, et sans avoir au préalable pris contact avec les Autorités françaises, d'autoriser des opérations de réexportation de produits français vers la zone dollar.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma plus haute considération.

RAUL SAPENA PASTOR.

— Arrêté n^o 1241/LAC. du 6 mai 1958 promulguant le décret n^o 58-459 du 22 avril 1958.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n^o 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n^o 58-459 du 22 avril 1958 portant relèvement des taux des frais de justice et de procédure devant les tribunaux permanents des Forces armées siégeant dans les départements d'outre-mer et les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville 6 mai 1958.

Pour le Haut-Commissaire :
*Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
Ch. H. BONFILS.*

Décret n^o 58-459 du 22 avril 1958 portant relèvement des taux des frais de justice et de procédure devant les tribunaux permanents des Forces armées siégeant dans les départements d'outre-mer et les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer (J. O. R. F. du 2 mai 1958, page 4315).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, et du Secrétaire d'Etat au Budget ;

Vu la loi du 9 mars 1928 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de terre ;

Vu le décret n^o 51-524 du 5 mai 1951 portant fixation des dépenses des tribunaux permanents des Forces armées, et notamment ses articles 16, 18 et 19 ;

Vu le décret du 7 février 1940 relatif aux frais de justice et de procédure devant les tribunaux militaires siégeant aux colonies ;

Vu le décret du 30 octobre 1926 relatif aux frais de poste à percevoir par les juridictions répressives,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il sera perçu par le Trésor une somme de 1.500 francs, à titre de frais fixes de procédure, pour chaque individu compris dans un jugement d'un tribunal permanent des Forces armées séant dans un département d'outre-mer ou un territoire relevant du Ministère de la France d'outre-mer portant condamnation (ou absolution, si les juges l'ont expressément ordonné) ou dans une décision de rejet de recours ou d'acceptation de désistement d'un tribunal militaire de cassation.

Art. 2. — Les frais de poste forfaitaires mis à la charge des condamnés seront perçus, après tout jugement ou arrêt définitif contenant condamnation aux dépens, suivant les tarifs ci-après, obtenus en appliquant au tarif unitaire d'affranchissement dans le régime intérieur de la lettre ordinaire du premier échelon de poids les coefficients indiqués ci-dessous :

| NATURE DES AFFAIRES | COEFFICIENT à appliquer |
|--|----------------------------|
| <i>Contraventions.</i> | |
| 1 ^o Portées directement à l'audience..... | 3 |
| 2 ^o Portées à l'audience après instruction..... | 13 |
| 3 ^o Jugées en revision ou en cassation..... | 40 |
| <i>Affaires correctionnelles ou criminelles.</i> | |
| 1 ^o Portées directement à l'audience..... | 14 |
| 2 ^o Portées à l'audience après instruction..... | 20 |
| 3 ^o Jugées en revision ou en cassation..... | 63 |

Ces droits sont portés par les greffiers sur les extraits et recouvrés comme frais de justice.

En outre, en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, lorsqu'une correspondance postale est préalablement affranchie ou lorsqu'un télégramme est envoyé, le montant des frais y relatifs est avancé sur les crédits du service de la justice militaire et porté sur l'extrait de jugement ou d'arrêt pour être recouvré sur le condamné.

Une majoration de 20 p. 100 est perçue pour chaque condamné en sus du premier.

Art. 3. — Les tarifs indiqués ci-dessus aux articles 1^{er} et 2 s'entendent en monnaie locale, lorsque le tribunal siège dans un département d'outre-mer ou dans un territoire d'outre-mer où ne circule pas le franc métropolitain.

Art. 4. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment les décrets du 30 octobre 1926 et du 7 février 1940, sont abrogées.

Art. 5. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan et le Secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1958.

Félix GAILLARD.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JAQUET.

*Le Ministre de la Défense nationale
et des Forces armées,*
Jacques CHABAN-DELMAS.

*Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,*
Pierre PFLIMLIN.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Jean-Raymond GUYON

Arrêté n° 460 fixant les modalités d'établissement du tableau d'avancement des magistrats du cadre d'outre-mer pour l'année 1958.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret n° 57-1285 du 19 décembre 1957 modifiant le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la Magistrature d'outre-mer, notamment en son article 9,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les présentations des magistrats en vue du tableau d'avancement de l'année 1958 seront faites par les chefs des juridictions d'appel et transmises au Ministre de la France d'outre-mer, avant le 26 avril 1958.

Art. 2. — Les noms des magistrats présentés seront portés par ordre alphabétique sur une liste tenue à la disposition des magistrats du 2 au 9 mai 1958 au Parquet de chaque juridiction d'appel et de chaque tribunal de première instance ainsi qu'au Ministère de la France d'outre-mer pour les magistrats présents dans la Métropole.

Art. 3. — Les magistrats non compris dans les présentations pourront formuler par la voie hiérarchique une requête aux fins d'inscription avant le 13 mai 1958. Les demandes d'inscription seront transmises au Ministre de la France d'outre-mer avant le 18 mai 1958.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux journaux officiels des territoires et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 avril 1958.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JAQUET.

ACTES EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté du 19 avril 1958, M. Demolins (Bernard), administrateur en chef 1^{er} échelon de la France d'outre-mer est placé dans la position de service détaché auprès du Ministère des Finances, des Affaires économiques et du Plan, pour une période de cinq ans au maximum, à compter du 4 septembre 1957, pour servir comme délégué du directeur du Contrôle financier pour l'Oubangui-Chari.

— Par arrêté n° 517 du 18 avril 1958, M. Biasini (Emile), administrateur 2^e échelon de la France d'outre-mer, en service en A. E. F., placé dans la position de mission dans la Métropole jusqu'au 27 février 1958 inclus pour remplir les fonctions de conseiller technique, chargé de la direction du Cabinet du sous-secrétaire d'Etat au Travail et à la Sécurité sociale, est maintenu dans la même position pour une nouvelle période de trois mois à compter du 28 février 1958.

A compter du 28 février 1958, M. Biasini sera rémunéré dans les conditions prévues à l'article 5 du décret du 23 juin 1950.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

— Par arrêté n° 523 du 18 avril 1958, M. Populus (Louis-Edouard-Emile), chef de bureau hors classe d'Administration générale d'outre-mer, atteint par la limite d'âge le 26 avril 1958, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

CONSERVATEUR AUX ARCHIVES NATIONALES

— Par extrait d'arrêté du 29 mars 1958, il est mis fin au détachement de M. Glenisson (Jean) auprès du Ministère de la France d'outre-mer, à compter du 31 octobre 1957.

— Par arrêté du 15 avril 1958, le détachement de M^{lle} Parent (Rose-Anne), conservateur d'archives de 2^e classe, 3^e échelon, auprès de la présidence du Conseil des ministres est prolongé pour une durée de 2 mois allant du 1^{er} janvier au 28 février 1958.

M^{lle} Parent est placée en position de détachement pour une période de 3 ans, à compter du 1^{er} mars 1958, auprès du Ministre de la France d'outre-mer pour servir en A. E. F.

MAGISTRATURE

— Par arrêté n° 384 du 28 mars 1958, les magistrats dont les noms suivent bénéficient des échelons de solde suivants :

M. Lief (Georges), magistrat du 4^e grade, passe au 2^e échelon (indice 440) pour compter du 15 janvier 1958, services militaires utilisés à cet effet : 3 mois, 15 jours, épuisés pour l'avancement d'échelon.

M. Lelièvre (Jean), magistrat du 5^e grade, passe au 5^e échelon (indice 375) pour compter du 13 janvier 1958.

M. Mallat (Maurice), magistrat du 5^e grade, passe au 5^e échelon (indice 375) pour compter du 16 janvier 1958.

M. Masbatin (Jean), magistrat du 5^e grade, passe au 5^e échelon (indice 375) pour compter du 13 février 1958.

M. Spitz (Henri), magistrat du 5^e grade, passe au 4^e échelon (indice 340) pour compter du 16 janvier 1958.

M. Boni (Alphonse), magistrat du 3^e grade, passe au 4^e échelon (indice 575) pour compter du 7 janvier 1958.

— Par arrêté n° 431 du 1^{er} avril 1958, les magistrats dont les noms suivent bénéficient des échelons de solde suivants :

M. Lescuyer (Alfred), magistrat du 4^e grade, fonctions vice-président de 2^e classe, passe au 3^e échelon (indice 500) pour compter du 16 mars 1958.

M. Michel (Paul), magistrat du 5^e grade, passe au 3^e échelon (indice 325) pour compter du 3 mars 1958.

M. Monod (Jean-Pierre), magistrat du 5^e grade, passe au 4^e échelon (indice 340) pour compter du 18 mars 1958.

— Par décret en date du 28 avril 1958, sont intégrés dans la nouvelle hiérarchie judiciaire selon les modalités suivantes :

M. Blanc, magistrat du 13^e degré, le 1^{er} avril 1957 au 5^e grade, 4^e échelon (indice 340) ; services militaires utilisés à cet effet : 2 ans ; titularisé dans des fonctions de substitut à compter du 1^{er} avril 1957, services militaires conservés pour avancement d'échelon ; 5 mois, et pour avancement de grade : 2 ans, 5 mois.

GRAND CONSEIL

— Par arrêté n° 1221/LAC. du 13 mai 1958, est promulgué en A. E. F. le décret du 26 avril 1958 approuvant la délibération n° 84/57 du 22 novembre 1957 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant la délibération n° 86/56 du 9 novembre 1956 fixant les caractéristiques des catégories d'entreprises susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 32 de la loi du 31 décembre 1953. (J. O. R. F. du 29 avril 1958, page 4211).

Décret du 26 avril 1958 approuvant la délibération n° 84/57 du 22 novembre 1957 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant la délibération n° 86/56 du 9 novembre 1956 fixant les caractéristiques des catégories d'entreprises susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 32 de la loi du 31 décembre 1953 (J. O. R. F. du 29 avril 1958, page 4211).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan et du Secrétaire d'Etat au Budget ;

Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'A. E. F., ensemble le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953, ensemble le décret n° 54-473 du 4 juin 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 32 de la loi précitée ;

Vu la délibération n° 84/57 du 22 novembre 1957 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant la délibération n° 86/56 du 9 novembre 1956 fixant les caractéristiques des catégories d'entreprises susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 32 de la loi du 31 décembre 1953 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la délibération susvisée n° 84/57 du 22 novembre 1957 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant la délibération n° 86/56 du 9 novembre 1956 fixant les caractéristiques des catégories d'entreprises susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 32 de la loi du 31 décembre 1953.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan et le Secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JAQUET.

Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,
Pierre PFLIMLIN.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Jean-Raymond GUYON.

Délibération n° 84/57 modifiant la délibération n° 86/56 du 9 novembre 1956 du Grand Conseil de l'A. E. F. fixant les caractéristiques des catégories d'entreprises susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F., notamment son article 23/1^o ;

Vu l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953, relatif à l'institution des régimes fiscaux de longue durée dans les territoires d'outre-mer, et modifié par le décret n° 56-1132 du 13 novembre 1956 ;

Vu le décret n° 54-573 du 4 juin 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953, et modifié par décret n° 56-1146 du 13 novembre 1956 ;

Vu la délibération n° 86/56 du 9 novembre 1956 du Grand Conseil de l'A. E. F. fixant les caractéristiques des catégories d'entreprises susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 ;

Vu la délibération n° 64/49 du 5 septembre 1949 du Grand Conseil de l'A. E. F. tendant à autoriser l'admission en franchise du matériel minier et des produits destinés exclusivement à la prospection et aux recherches ;

La Chambre consulaire des Mines de l'A. E. F. consultée ;
En sa séance du 22 novembre 1957,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 2 de la délibération n° 86/56 du 9 novembre 1956 est complété d'un dernier alinéa ainsi conçu : « (Admission en franchise des) - Droits et taxes à l'entrée prévue par la délibération n° 64/49 du 5 septembre 1949 en faveur du matériel minier et des produits destinés exclusivement à la prospection et aux recherches ».

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 novembre 1957.

Le Président,
B. BOGANDA.

— Par arrêté n° 1136/CAB-CT du 5 mai 1958, la délibération n° 31/58 (affaire n° 1491) en date du 5 avril 1958 du Grand Conseil, est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 31 /58-1491 portant dévolution au x territoires de la jouissance des hôtels et bungalows construits ou aménagés sur la section commune du Plan.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Délibérant en sa séance du 5 avril 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La jouissance et la gestion des hôtels et bungalows construits ou aménagés sur les crédits de la section commune du plan sont dévolus aux territoires intéressés savoir :

1° En ce qui concerne le Tchad ; les hôtels de Fort-Archambault, Moundou, Pala, Bongor et les bungalows de Léré, Melfi, Am-Timam, Miltou et Fada ;

2° En ce qui concerne l'Oubangui ; les hôtels de Bangassou, Crampel, Bambari et les bungalows de Birao, Obo, Rafai, N'Dolé, Bossangoa, Ouadda ;

3° En ce qui concerne le Gabon : les bungalows de Boué, Lopé, Sella-Cama.

Art. 2. — Cette dévolution implique le maintien de la destination prévue pour ces immeubles, à savoir que la priorité de logement sera accordée d'une manière absolue, dans les dits hôtels et bungalows, aux touristes par rapport aux résidents.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 avril 1958.

Le Président,
B. BOGANDA.

— Par arrêté n° 1248/DD. du 17 mai 1958, la délibération n° 32/58 portant modification de l'article 122 du Code des Douanes de l'A. E. F. (décret du 17 février 1921) et fixant les règles d'application des régimes de l'admission temporaire normale, de l'admission temporaire spéciale et de l'importation temporaire est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 32 /58-1492 portant modification de l'article 122 du Code des Douanes de l'A. E. F. (décret du 17 février 1921) et fixant les règles d'application des régimes de l'admission temporaire normale, de l'admission temporaire spéciale et de l'importation temporaire.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Délibérant en sa séance du 5 avril 1958,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du chapitre XXV, article 122 du décret du 17 février 1921, portant Code des Douanes de l'A. E. F., sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

CHAPITRE XXV

*Admission temporaire normale
admission temporaire spéciale et importation temporaire*

TITRE I^{er}

Art. 122. — 1° L'admission temporaire normale, en suspension des droits et taxes, est accordée :

a) par délibération du Grand Conseil, s'il s'agit de produits importés dans le Groupe de territoires, pour être transformés ou recevoir un complément de main-d'œuvre.

Dans chaque cas, les délibérations déterminent notamment l'espèce tarifaire des marchandises susceptibles d'être admises au bénéfice du régime susvisé et celle des produits exportés en décharges des comptes d'admission temporaire, les modalités d'apurement de ces comptes et les mesures de contrôle particulières à certaines opérations.

b) par décision du directeur fédéral des Douanes et aux conditions qu'il détermine dans les cas suivants :

— demandes d'introduction d'objets pour réparation, essais, ou expérience ;

— demandes d'introduction présentant un caractère individuel et exceptionnel non susceptible d'être généralisé ;

— demandes d'introduction d'emballages à remplir et d'emballages importés pleins pour être réexportés vides ;

— demandes d'introduction de matières premières et produits fabriqués destinés aux constructions et réparations navales ;

— demandes d'introduction de matériels techniques, importés provisoirement et par les entreprises minières et pétrolières en vue de la recherche et de la prospection.

2° Pour bénéficier de l'admission temporaire normale, les importateurs doivent souscrire un acquit-à-caution par lequel ils s'engagent :

a) à réexporter ou à constituer en entrepôt dans un délai de un an, soit les produits admis temporairement lorsque cette réexportation en l'état est autorisée, soit dans le cas contraire les produits compensateurs prévus par les textes ou les décisions autorisant l'admission temporaire ;

b) à satisfaire aux obligations prescrites par la loi et les règlements sur l'admission temporaire et à supporter les sanctions applicables en cas d'infraction ou de non décharge des acquits.

3° Les constatations des laboratoires du Service de répression des Fraudes ou des laboratoires assimilés, concernant la composition des marchandises présentées à la décharge des comptes d'admission temporaire, sont définitives.

TITRE II

Admission temporaire spéciale

1° Le directeur fédéral des Douanes peut aux conditions prévues ci-après autoriser l'admission temporaire, en suspension partielle des droits et taxes des matériels importés à titre temporaire par les entreprises de travaux.

2° Pour bénéficier de l'admission temporaire, les importateurs devront souscrire un acquit-à-caution par lequel ils s'engageront :

a) à réexporter ou à constituer en entrepôt les matériels admis temporairement, dans le délai d'un an éventuellement renouvelable.

b) à acquitter dans les conditions fixées par l'autorisation particulière qui leur aura été délivrée, la portion des droits et taxes dont la perception n'aura pas été suspendue, établie sur la base du rapport existant entre la durée pendant laquelle les matériels sont utilisés en A. E. F. et leur durée d'amortissement comptable dans la limite des délais d'amortissement généralement admis d'après les usages en A. E. F. de chaque nature d'industrie ou d'exploitation.

c) à satisfaire aux obligations générales et particulières des règlements et de l'autorisation et à supporter les sanctions applicables en cas d'infraction ou de non décharge des acquits.

3° Les contestations portant sur l'évaluation de la durée de l'amortissement comptable du matériel importé temporairement sont tranchées selon la procédure de l'expertise douanière légale telle qu'elle est fixée par les articles 81 à 88 du Code des Douanes de l'A. E. F. (décret du 17 février 1921).

4° A titre transitoire les matériels définis au titre II paragraphe I ci-dessus, importés au bénéfice de l'admission temporaire antérieurement à la date d'application de la présente délibération et qui sont encore à cette date en cours d'utilisation en A. E. F. ne seront soumises aux dispositions du titre II paragraphe 2, ci-dessus qu'à l'expiration du délai de validité des acquits-à-caution et dans la mesure seulement où celui-ci fera l'objet d'une prolongation.

TITRE III

Dispositions communes à l'admission temporaire normale et l'admission temporaire spéciale.

1° L'inexécution totale ou partielle des engagements souscrits sur les acquits-à-caution ainsi qu'en générale des abus du régime de l'admission temporaire sont punis :

— lorsqu'il s'agit de marchandises simplement tarifées, d'une amende égale au triple des droits et taxes exigibles, sans préjudice du paiement desdits droits et taxes ;

— lorsqu'il s'agit de marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées à l'entrée ou à la sortie, d'une amende au triple de leur valeur.

Les expéditeurs doivent justifier, dans le délai fixé, par la production d'un certificat des douanes du pays de destination que les marchandises exportées par aéronefs en décharge des acquits d'admission temporaire sont sorties des territoires de la Fédération.

2° Lorsque les produits ou matériels admis temporairement n'ont pas été réexportés ou placés en entrepôt, la régularisation des acquits-à-caution d'admission temporaire peut être autorisée à titre exceptionnel, moyennant le paiement des droits et taxes en vigueur à la date d'enregistrement desdits acquits, majorés, si les droits et taxes n'ont pas été consignés, de l'intérêt légal de retard calculé à partir de cette même date.

Art. 122 bis. — Importation temporaire.

1° Les voyageurs qui viennent séjourner temporairement dans les territoires de la Fédération peuvent importer en suspension de tous droits et taxes inscrits au tarifs d'entrée les objets des catégories non prohibées à l'importation qui leur appartiennent, à charge de réexpédition à l'identique, dans le délai d'un an.

2° Lesdits objets doivent être placés sous le couvert d'acquits-à-caution. La garantie de la caution peut être remplacée par la consignation des droits et taxes.

3° Les titres d'importation temporaire doivent être représentés à toutes réquisitions des agents des douanes ou de toute autre administration.

4° L'inexécution totale ou partielle des engagements souscrits dans les acquits-à-caution d'importation temporaire est sanctionnée selon les principes prévus en matière d'admission temporaire par les dispositions de l'article 122 titre III, paragraphe I ci-dessus.

5° Le titulaire d'un titre d'importation temporaire peut être exceptionnellement autorisé à conserver en A. E. F. pour son usage personnel des objets importés temporairement, moyennant le paiement des droits et taxes en vigueur à la date de la dernière prise en charge du titre, majorés, si les droits et taxes n'ont pas été consignés, de l'intérêt légal de retard calculé à partir de cette même date.

6° Les conditions d'application du présent article sont fixées par des arrêtés du Haut-Commissaire, Chef du Groupe de territoires.

Art. 2. — Les articles 122 bis, 122 ter et 122 quater actuels du décret du 17 février 1921 seront respectivement affectés des numéros 122 ter, 122 quater et 122 quinquies.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté du 10 septembre 1934 du Gouverneur général de l'A. E. F. et des textes modificatifs subséquents sont abrogées.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 avril 1958.

Le Président,
B. BOGANDA.

ASSEMBLÉES TERRITORIALES

GABON

— Par arrêté n° 1089/CAB.-4 du 18 avril 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 43/57 du 26 novembre 1957 de l'Assemblée territoriale du Gabon portant réorganisation de l'état civil des citoyens de statut civil de droit local au Gabon.

— o o —

Délibération n° 43/57 portant réorganisation de l'état civil des citoyens de statut civil de droit local au Gabon.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 et du 4 avril 1957 ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, dite Loi-Cadre, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, promulguée en A. E. F. par l'arrêté général n° 2285/DPLC.-4 du 2 juillet 1956 ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des assemblées territoriales, notamment son article 36 ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu le décret du 29 mai 1936 portant réorganisation de la justice indigène en A. E. F. et tous les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté général n° 972 du 13 décembre 1940 réorganisant l'état civil des personnes de statut personnel en A. E. F., modifié par l'arrêté général du 12 mai 1944 ;

Vu le décret du 15 juin 1939 tendant à réglementer les mariages entre les personnes de statut personnel en A. E. F., complété par le décret du 20 février 1946 ;

Vu l'arrêté général n° 973 du 13 décembre 1940 portant application du décret du 15 juin 1939 précité ;

Vu l'ordonnance n° 45-2717 du 2 novembre 1945 relative aux actes de décès des militaires et civils morts pour la France ;

Vu le décret du 14 septembre 1951 relatif à certaines modalités de mariage entre personnes de statut personnel en A. O. F., en A. E. F., au Togo et au Cameroun ;

Dans sa séance du 26 novembre 1957,

A ADOPTÉ

Les dispositions dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Champ d'application de la présente délibération.

Art. 1^{er}. — Dans le territoire du Gabon, les déclarations des naissances et des décès des personnes régies par les coutumes locales, des reconnaissances d'enfant et celles des mariages intervenus suivant les mêmes coutumes, sont constatées reçues et enregistrées conformément aux dispositions de la présente délibération.

TITRE II

Des centres d'état civil.

Art. 2. — Les déclarations concernant l'état civil sont obligatoires dans le territoire du Gabon.

Art. 3. — Pour recevoir et enregistrer ces déclarations, il est ouvert dans chaque commune un centre d'état civil et, dans chaque chef-lieu de district, un centre principal d'état civil.

En outre, il peut être ouvert autant de centres secondaires que les conditions locales le justifient. Ils sont rattachés au centre principal de leur chef-lieu de district.

Les actes sont dressés et enregistrés dans les communes par l'officier d'état civil conformément à la réglementation en vigueur.

Les centres principaux d'état civil sont tenus par le chef de district ou son adjoint et, en leur absence, par tout fonctionnaire expressément chargé de les suppléer dans ces fonctions.

Les centres secondaires sont confiés à des officiers auxiliaires d'état civil désignés par décision du chef de région prise sur proposition du chef de district.

Art. 4. — Les centres secondaires d'état civil sont ouverts et fermés sur proposition du chef de région par arrêté du chef de territoire pris en Conseil de Gouvernement.

Ils peuvent être confiés à des fonctionnaires, agents de l'Administration, chefs de canton, secrétaires de chefs de canton ou à toute autre personne d'une parfaite honnabilité et possédant une instruction suffisante pour remplir cette charge.

En règle générale, il sera ouvert un centre secondaire d'état civil par canton.

Art. 5. — Les centres d'état civil des communes et les centres principaux des chefs-lieux de districts sont compétents pour recevoir les déclarations de naissance, décès et mariage.

La compétence des centres secondaires est limitée aux déclarations de naissance et de décès. Toutefois, le Chef de territoire peut habiliter, par arrêté pris sur proposition du chef de région, certains centres secondaires à recevoir les déclarations de mariage.

TITRE III

Des actes et des registres de l'état civil.

Art. 6. — Les actes de l'état civil doivent être écrits lisiblement et avec une encre indélébile ; ils énonceront l'année, le jour, le lieu, et si possible, l'heure où ils seront reçus, les prénoms, noms, âge, profession et domicile de tous ceux qui y seront dénommés ainsi que les prénoms et noms de l'officier ou auxiliaire de l'état civil. Les dates et lieux de naissance :

a) des père et mère dans les actes de naissance et de reconnaissance ;

b) de l'enfant dans les actes de reconnaissance ;

c) des époux dans les actes de mariage ;

d) du décédé dans les actes de décès, seront indiqués lorsqu'il seront connus. En cas contraire l'âge des dites personnes sera indiqué par leur nombre d'années, comme le sera, dans tous les cas, celui des déclarants. En ce qui concerne les témoins leur qualité de majeur sera seule indiquée.

Art. 7. — L'officier ou l'auxiliaire de l'état civil donnera lecture des actes aux parties comparantes et aux témoins puis les signera avec eux. S'ils ne peuvent ou ne savent signer il en sera fait mention sur l'acte.

Art. 8. — Les déclarations de naissance, de décès et de mariage sont enregistrées sur des registres différents et dans l'ordre chronologique ; les actes sont numérotés sans interruption du premier janvier au 31 décembre.

Les registres sont constitués par un ou plusieurs fascicules comprenant un nombre de feuillets en rapport avec l'importance de chacun des centres appelés à les utiliser.

Même si, dans une année, un fascicule n'est pas intégralement rempli, il en sera commencé un nouveau le 1^{er} janvier suivant.

Les registres sont tenus dans chaque centre en double exemplaire dont un avec volants destinés aux ayants droit.

Art. 9. — Avant d'être remis aux centres, les fascicules sont cotés et paraphés par le chef de région, président du Tribunal du 2^e degré.

Le chef de région contrôle la tenue des registres et les vise au moins une fois dans l'année, ainsi qu'à leur clôture, qui aura lieu au 31 décembre de chaque année. Il agit de même pour les registres d'état civil des communes englobées dans sa région.

Les chefs de district vérifient, aussi souvent que possible, la tenue et l'exactitude des registres des centres secondaires d'état civil.

Art. 10. — Aussitôt qu'ils sont terminés les fascicules doivent être déposés au centre principal où seront centralisés, en fin d'année, tous les registres des centres secondaires en relevant.

L'officier d'état civil du centre principal vérifie alors la concordance entre les originaux et leur double puis les transmet pour clôture, ainsi que ses propres registres, au chef de région.

Celui-ci les renvoie ensuite à l'officier d'état civil qui dresse à la fin de chacun d'eux la table alphabétique des actes qui y sont inscrits. Cette table comprendra trois colonnes, la première pour les noms et prénoms, la seconde pour la date de l'acte et la troisième pour les numéros d'inscription.

Le deuxième exemplaire de chaque registre est alors transmis au Greffe du Tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue du ressort.

Dans les communes, après clôture, l'officier d'état civil procède de même en dressant les tables et en transmettant le deuxième exemplaire de chaque registre au Greffe compétent.

Art. 11. — Il est dressé en outre, tous les ans, par les soins des greffiers des justices de paix à compétence étendue, un relevé alphabétique complet des tables prévues à l'article précédent. Ces relevés seront établis en autant d'exemplaires qu'il y a de circonscriptions dans le ressort de la justice de paix ; un exemplaire en sera envoyé à chacune de ces circonscriptions.

Par ailleurs, tous les cinq ans, les greffiers des justices de paix à compétence étendue, dresseront, également par ordre alphabétique, un relevé récapitulatif complet de ces tables et en adresseront un exemplaire à chacune des circonscriptions du ressort, ainsi qu'au Chef de territoire (Ministère des Affaires Intérieures).

Ces relevés, présentés sous la même forme que les tables, mentionneront de plus, dans une quatrième colonne, le centre d'état civil ayant enregistré l'acte.

Art. 12. — Les maires, les administrateurs-maires, et les chefs de districts, les greffiers des justices de paix à compétence étendue sont responsables de la tenue des registres et de leur conservation. Dans les communes et dans les districts, ces registres doivent être pris en charge dans l'inventaire des archives et mention doit en être faite dans les procès-verbaux de passation de service.

TITRE IV

Des déclarations et de l'enregistrement des actes de l'état civil, des mentions marginales.

Art. 13. — Les déclarations de naissance doivent être faites dans le délai d'un mois par le père, la mère, l'un des ascendants ou des proches parents ou toute autre personne ayant assisté à la naissance.

Toutefois, lorsque la déclaration sera faite par une autre personne que la mère, l'officier auxiliaire d'état civil

pourra exiger la présentation de l'acte de mariage des père et mère ou qu'il soit fait la preuve de l'existence entre eux d'un mariage coutumier par le témoignage de deux personnes représentant l'une la famille du père, l'autre celle de la mère. Dans le cas de père inconnu, un seul témoin représentant la famille de la mère sera requis.

Art. 14. — Les déclarations de reconnaissance d'enfant doivent être faites par le père ou la mère en personne ou les deux conjointement.

Lorsqu'elles émaneront du père ou de la mère, il appartiendra au déclarant de fournir la preuve de sa paternité ou de sa maternité par tout moyen de droit, notamment le témoignage de tiers.

Elles seront reçues lors de la déclaration de naissance de l'enfant par l'officier auxiliaire du centre d'état civil dans le ressort duquel a eu lieu la naissance et seront enregistrées sur l'acte la concernant.

Passé le délai d'un mois prévu à l'article 13, elles ne sont recevables que dans les formes prévues à l'article 19.

Art. 15. — Les déclarations de mariages doivent être faites par les deux époux conjointement.

Elles sont reçues dans le délai d'un mois par l'officier d'état civil du centre principal dans le ressort duquel le mariage a été contracté ou par l'officier auxiliaire du centre secondaire habilité à les recevoir par arrêté du Chef de territoire selon l'article 5 de la présente délibération.

Elles sont enregistrées en présence des personnes qui suivant les coutumes locales, doivent y consentir ou y assister.

L'officier d'état civil doit s'assurer, avant de procéder à l'enregistrement, que les prescriptions réglementant le mariage des citoyens de statut civil de droit local ont été respectées, notamment, celles concernant l'âge et le consentement des conjoints, de même que l'absence d'opposition pendant la durée de la publication du mariage.

Celle-ci durera un mois au moins et aura lieu par voie d'affiches apposées dans la localité où chacune des parties contractantes à son domicile, ainsi qu'à l'extérieur des bureaux de l'état civil du canton et du district englobant cette localité ; elle incombe au chef de canton devant lequel sera contracté le mariage ou, si les futurs époux lui en font directement la demande, au chef de district appelé à l'enregistrer en sa qualité d'officier d'état civil.

Quand les conjoints auront atteint leur majorité, aucune opposition fondée sur le non versement de la dot ne sera recevable, et le consentement des parents ne sera pas requis ; en ce dernier cas, la présence de deux témoins sera suffisante pour procéder à l'enregistrement de leur mariage.

L'acte de mariage doit porter mention de l'âge des époux, de leur consentement et, à défaut de son attestation écrite, de la déclaration faite par le chef qualifié ou son représentant, qu'il n'a pas été fait opposition à ce mariage dans le délai fixé ; il mentionnera également, le cas échéant, quand il sera devenu définitif, le jugement du Tribunal de droit local ayant donné mainlevée des éventuelles oppositions.

La célébration du mariage religieux est strictement subordonnée à la présentation au Ministre du culte d'un extrait de l'acte de mariage dressé par l'officier d'état civil.

Les conjoints ont toujours le droit, sans condition de délai, de déclarer et faire notifier par écrit sur leur acte de mariage les stipulations dérogeant à la coutume, sans être contraire aux lois et bonnes mœurs, sur lesquelles ils sont d'accord, telles que la renonciation de l'époux à la polygamie.

La violation de cette clause pourra entraîner la rupture du mariage sur la seule demande de l'épouse, avec ou sans remboursement de la dot, suivant le jugement rendu par le Tribunal du premier degré.

Art. 16. — Les déclarations de décès doivent être faites dans le délai d'un mois par le conjoint survivant, les ascendants ou proches parents du défunt, ou toute personne ayant assisté au décès.

Lorsque le défunt a fait l'objet d'une décision administrative constatant qu'il est « Mort pour la France », mention en est faite en marge de l'acte de décès dans les conditions déterminées par l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Art. 17. — Aucun divorce ne sera tenu pour valable que prononcé ou constaté par un jugement du Tribunal du premier degré.

Art. 18. — Les adoptions ou révocations d'adoption intervenues ou susceptibles d'intervenir selon les coutumes en usage, devront être homologuées par un jugement du Tribunal de premier degré.

L'adoption ne peut avoir lieu que s'il y a de justes motifs et si elle présente des avantages pour l'adopté.

Elle confère après homologation le nom de l'adoptant à l'adopté en l'ajoutant au nom propre de ce dernier.

Art. 19. — Les reconnaissances d'enfant intervenues après le délai d'un mois prévu à l'article 14 doivent être homologuées par un jugement du Tribunal du premier degré.

Elles confèrent après homologation le nom de son père à l'enfant, à moins que sa mère soit seule à l'avoir reconnu, auquel cas il reçoit le nom de celle-ci.

Art. 20. — Les enfants peuvent recevoir à leur naissance le nom de leur père auquel peut-être ajouté celui de leur mère sur la demande conjointe des parents.

Les enfants nés de père inconnu recevront le nom qui leur sera donné par leur mère ; ceux qui seront nés de père et mère inconnus recevront leur nom propre soit de l'officier auxiliaire d'état civil auquel sera déclarée leur naissance, soit du Tribunal de premier degré appelé dans le cas prévu à l'article 21, à rendre un jugement supplétif d'acte de naissance les concernant.

Le nom pourra être précédé d'un ou plusieurs prénoms choisis de façon à ce qu'ils ne puissent pas être confondus et porter préjudice à celui qui les portera.

Art. 21. — A l'expiration du délai d'un mois prévu aux articles 13, 15 et 16 pour les déclarations de naissance, de mariage et de décès, le Tribunal du premier degré devra rendre un jugement supplétif d'acte de naissance, de mariage ou de décès.

Art. 22. — Dès qu'un jugement rendu en matière d'état civil sera devenu définitif, le président du Tribunal de droit local ayant statué en dernier ressort en adressera un extrait à l'officier d'état civil intéressé aux fins de transcription de son dispositif sur ses registres.

Les dispositifs des jugements supplétifs d'actes de l'état civil devenus définitifs seront transcrits d'office sur les registres de l'année en cours par l'officier d'état civil du centre où l'acte a été ou aurait dû être reçu.

Les dispositifs des jugements de reconnaissance d'enfant, d'adoption ou de révocation d'adoption, de divorce et de changement de nom seront transcrits d'office en marge des actes de naissance et de mariage des intéressés.

Art. 23. — En cas de renonciation au statut personnel, le dispositif du jugement constatant la validité de la renonciation est transcrit sur les registres de l'état civil et mention en est faite en marge des actes de naissance et de mariage du renonçant, à la diligence du Parquet, par l'officier d'état civil.

Si le dispositif de ce jugement comporte changement de nom de l'intéressé, il en est également fait mention dans les mêmes conditions.

Art. 24. — Il sera également fait mention d'office en marge de l'acte de naissance des citoyens de statut civil de droit local de tout acte les concernant qui aurait été enregistré à l'état civil de droit commun en vertu des dispositions légales.

Art. 25. — Il sera fait mention d'office :

a) en marge des actes de naissance :
des actes ou jugements supplétifs de mariage.

b) en marge des actes de mariage :
des actes d'engagement exprès de monogamie .

c) en marge des actes de naissance et mariage :
des actes ou jugements supplétifs de décès.

Art. 26. — Mentions des mariages, des décès, des reconnaissances d'enfant, des adoptions ou révocation d'adoptions, des accessions et des divorces doivent, en outre être portées sur la souche du registre de déclaration de naissance déposé au centre principal ou communal d'état civil du lieu de naissance des intéressés.

Les officiers d'état civil devront, par ailleurs, faire parvenir au Greffe de la Justice de Paix à compétence étendue du ressort tous les avis de mentions marginales et extraits de jugements rendus en matière d'état civil afin que soit assurée une concordance constante entre les registres déposés au greffe et ceux conservés dans les centres principaux et communaux d'état civil.

TITRE V

*De la rectification et de la reconstitution
des actes de l'état civil*

Art. 27. — La rectification et la reconstitution des actes de l'état civil des personnes de statut civil de droit local ne peuvent être effectuées qu'en vertu d'un jugement. Il y aura lieu à rectification dans les cas d'erreurs et d'omissions.

Il y aura lieu à reconstitution dans les cas de perte ou de destruction totale ou partielle des registres de l'état civil. Les tribunaux du premier degré sont seuls compétents.

Art. 28. — La demande en rectification ou en reconstitution peut être faite par la personne que l'acte concerne et par toute personne ayant à cette rectification ou à cette reconstitution un intérêt né et actuel.

Elle peut également être faite par les autorités administratives.

Elle est portée devant le Tribunal du premier degré, dans le ressort duquel se trouve le centre d'état civil où l'acte a été ou aurait dû être reçu.

Si le centre ne peut être déterminé où est situé hors des limites du territoire le Tribunal compétent sera celui dans le ressort duquel se trouve le domicile du requérant.

Art. 29. — La demande est instruite et il est statué conformément aux règles fixées par le décret du 29 mai 1936.

Il pourra être fait appel du jugement par les personnes indiquées à l'article 28 ci-dessus et par les autorités administratives.

L'appel sera porté, dans les conditions fixées par le décret du 29 mai 1936, devant le Tribunal du 2^e degré.

Les dispositifs des jugements rectificatifs d'actes de l'état civil devenus définitifs seront transcrits en marge des actes rectifiés et mention en sera portée sur la souche des registres correspondants de l'état civil dans les conditions prévues à l'article 26.

Art. 30. — L'officier d'état civil du centre principal ou communal tiendra un registre spécial où seront mentionnés dans l'ordre chronologique de leur date les jugements supplétifs ou rectificatifs d'actes de l'état civil, avec référence à leur transcription sur les registres correspondants de l'état civil.

Afin de faciliter leurs opérations de contrôle, notamment en fin d'année, selon l'article 10 ci-dessus, les présidents des tribunaux du premier degré ou du deuxième degré adresseront au Greffe de la Justice de Paix à compétence étendue du ressort, une expédition complète de tous ces jugements supplétifs et rectificatifs d'état civil. Ceux-ci seront classés chronologiquement dans un registre spécial.

TITRE VI

Forces probantes des actes de l'état civil

Art. 31. — Les copies d'actes d'état civil ne peuvent être délivrées qu'à l'Administration et aux personnes qu'elles concernent.

Elles portent en toutes lettres la date de leur délivrance et, revêtues de la signature et du cachet de l'autorité qui les aura délivrés, feront foi jusqu'à inscription de faux.

Les extraits d'actes d'état civil peuvent être délivrés sur simple requête.

Ces extraits contiendront, outre le nom du centre de l'état civil où l'acte a été dressé, la copie littérale de cet acte et des mentions et transcriptions mises en marge, à l'exception de tout ce qui est relatif aux pièces produites à l'officier de l'état civil qui l'a dressé et à la comparution des témoins. Ces extraits feront foi jusqu'à inscription de faux.

Art. 32. — Tous extraits, copies mentionnées à l'article précédent ne peuvent être délivrés que par les centres principaux d'état civil.

TITRE VII

Dispositions diverses et sanctions

Art. 33. — Les chefs de village, de terre, de canton doivent s'assurer que les personnes prévues aux articles 13 à 16 inclus ont bien fait les déclarations qui leur incombent.

Ils sont tenus de s'y substituer en cas de défaillance.

Art. 24. — Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, les infractions contrevenant aux dispositions de la présente délibération seront frappées de sanctions à définir ultérieurement.

Art. 35. — L'enregistrement des déclarations d'état civil, la délivrance des originaux, copies et extraits d'actes d'état civil sont gratuites.

Art. 36. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures non conformes à celles de la présente délibération et notamment les arrêtés généraux du 13 décembre 1940 et du 12 mai 1944 en application de l'article 38 du décret n° 57-460 du 4 avril 1957, pour ce qui concerne le territoire du Gabon.

Art. 37. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 26 novembre 1957.

Le Président,
P. GONDJOUT.

MOYEN-CONGO

— Par arrêté n° 831/PIMTT. du 7 mars 1958, est rendue exécutoire la délibération de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo n° 11/58 du 21 janvier 1958 approuvant le projet de convention à passer entre le Groupe de territoires et les territoires du Gabon et du Moyen-Congo d'une part, la « Société des Pétales d'A. E. F. » d'autre part, et relatif à certains droits et obligations financières de cette société.

— Par arrêté n° 1113/PIMTT. du 30 mars 1958, est et demeure rapporté l'arrêté n° 831 du 7 mars 1958.

— Par arrêté n° 1430/AEEF. du 2 mai 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 71/57 du 12 décembre 1957 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo donnant délégation au Grand Conseil de l'A. E. F. pour créer et organiser le Service interterritorial du contrôle du Conditionnement des produits.

OUBANGUI-CHARI

— Par arrêté n° 442/BLAT. du 13 mai 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 154/58 autorisant l'octroi de diverses concessions rurales provisoires en Oubangui-Chari.

Délibération n° 154/58 autorisant l'octroi de diverses concessions rurales provisoires en Oubangui-Chari.

LA COMMISSION PERMANENTE
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 22 avril 1958,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont accordées les concessions provisoires des terrains ruraux ci-après désignées :

1^o *Marquès et Cie.*

Terrain de 16 h 55 a 76 centiares à Bimbo.

2^o *Muséum Histoire naturelle.*

Terrain de 18 hectares à Maboki.

3^o *M^{me} Saraiva.*

Terrain de 100 hectares à Bomboli.

4^o *Société des Plantations Rhoniers-Bora.*

- Terrain de 155 hectares à Nadjembé.
- 5^o *Société des Plantations Rhoniers-Bora.*
- Terrain de 6 h 02 à Berbérati.
- 6^o *Mission Catholique à Berbérati.*
- Terrain de 49.500 mètres carrés à Baboua.
- 7^o *Société de Prévoyance de Baboua.*
- Terrain de 1 hectare et 1.200 mètres carrés à Baboua.
- 8^o *Mid Africa Mission.*
- Terrain de 1 hectare à Madabendi.
- 9^o *M. Balista João.*
- Terrain de 50 hectares à La Louba - M'Baïki.
- 10^o *M. Pellerain (Raymond).*
- Terrain de 100 hectares au km 50 à M'Baïki.
- 11^o *Société des Plantations Rhoniers-Bora.*
- Terrain de 6 h 31 a 82 centiares à Berbérati.
- 12^o *M. Bonnefont (Joseph).*
- Terrain de 5 hectares à Tokbongo-Boda.
- 13^o *Sudan Mission.*
- Terrain de 7 h 450 à Baboua.
- 14^o *M. Dacko (David).*
- Terrain de 20 hectares à Mokinda-M'Baïki.
- 15^o *Mission Catholique.*
- Terrain de 4 hectares à Bogali-Boda.

Art. 2. — Des arrêtés du Chef de territoire pris en Conseil de Gouvernement fixeront les conditions d'attribution et de mise en valeur des concessions.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 22 avril 1958.

Le Président,
René NAUD.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

FONCTION PUBLIQUE

1129/BPG.-2. — ARRÊTÉ modifiant à compter du 1^{er} novembre 1957 les échelonnements indiciaires du cadre des commissaires de la Police de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1837 du 4 juin 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur de la Police de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1942 du 8 juin 1956 fixant les échelonnements indiciaires des divers corps de fonctionnaires d'A.E.F.

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les échelonnements indiciaires du cadre des Commissaires de la Police de l'A. E. F. sont modifiés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} novembre 1957 :

| | Echelonnement ancien | Echelonnement nouveau |
|--------------------------------|-------------------------|--------------------------|
| Commissaire divisionnaire : | | |
| Après 3 ans..... | 1580 | 1670 |
| Avant 3 ans..... | 1500 | 1570 |
| Commissaire principal : | | |
| De 1 ^{re} classe..... | 1330 | 1370 |
| De 2 ^e classe..... | 1250 | 1270 |

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 2 mai 1958.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
Ch. H. BONFILS.

1187/BPG.-3. — ARRÊTÉ réglant la situation financière de certains fonctionnaires des cadres supérieurs en stage au cycle de perfectionnement de l'E. N. F. O. M.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à procéder à une réforme des services publics dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services d'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. O. F. et de l'A. E. F. et notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 56-489 du 14 mai 1956 modifiant et complétant le règlement organique de l'Ecole Nationale de la France d'outre-mer, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 et notamment son article 36, § 20 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 58-400 du 17 décembre 1957

Vu l'avis du Grand Conseil en sa séance du 14 avril 1958,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires des cadres supérieurs d'A. E. F. admis au cycle de perfectionnement de l'Ecole Nationale de la France d'outre-mer et précédemment à la charge du budget général de l'A. E. F. ou des services de la Fédération devenus services d'Etat, percevront une indemnité spéciale de logement de 15.000 francs C. F. A. par mois.

Art. 2. — Cette indemnité, due pendant le stage, sera payée mensuellement aux intéressés par le service qui mandate leur soldé sur le budget auquel celle-ci est imputable.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui prendra effet du 1^{er} octobre 1957, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A.E.F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 mai 1958.

Pour le Haut Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
Ch. H. BONFILS.

OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1135 /OPT. — ARRÊTÉ portant homologation de la tarification de radiotéléphonie côtière à moyenne distance avec les navires en mer.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents, notamment le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 (modifié par le décret n° 57-481 du 4 avril 1957) portant réorganisation et décentralisation des Postes et Télécommunications d'outre-mer, notamment l'article 13, ensemble l'arrêté ministériel n° 8/58 du 28 février 1958 (promulgué en A. E. F. par arrêté n° 821/LAC. du 27 mars 1958) fixant les modalités de fonctionnement et les attributions du Conseil d'Administration de l'Office des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., notamment l'article 3 ;

Vu le décret n° 57-239 du 24 février 1957 arrêtant la liste des offices et établissements publics de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-622 du 25 mai 1957 érigeant le Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. en Office local ;

Vu la convention internationale de Buenos-Aires 1952, ensemble, le règlement international des Radiocommunications annexés à la convention internationale des Télécommunications d'Atlantic City, 1947 ;

Vu la délibération n° 4/58 du Conseil d'Administration de l'Office des Postes et Télécommunications délibérant en sa séance du 28 février 1958 sur la proposition du directeur de l'Office, ensemble le procès-verbal de la séance, en date du 3 avril 1958,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — En A. E. F. le service téléphonique public avec les navires en mer comprend :

Des relations sur ondes hectométriques (service à moyenne distance).

Art. 2. — La taxe unitaire d'une communication téléphonique avec un navire en mer correspond à la taxe d'une conversation d'une durée de trois minutes ou de moins de trois minutes.

Elle comprend :

a) Une taxe radiotéléphonique relative à l'utilisation de la station terrestre ;

b) Une taxe terrestre relative à l'utilisation du réseau général des voies de télécommunications ;

c) Eventuellement, une taxe de bord relative à l'utilisation de la station mobile d'origine ou de destination.

Toute minute ou fraction de minute supplémentaire est taxée en sus à raison de 1/3 de la taxe unitaire.

Art. 3. — Dans les relations sur ondes hectométriques, la taxe radiotéléphonique et la taxe terrestre revenant à l'Office des Postes et Télécommunications sont fixées comme suit :

a) Taxe radiotéléphonique :

Conversation : 5 fr 40 or par unité de 3 minutes ;
Préparation : 0 fr 90 or ;

b) Taxe terrestre :

Abonnés appartenant au réseau urbain de la localité où est installée la station côtière ou à un réseau urbain situé à moins de 50 kilomètres de cette localité :

Conversation : 0 fr 60 or par unité de 3 minutes ;
Préparation : 0 fr 10 or ;

Abonnés appartenant à un réseau urbain situé à plus de 50 kilomètres de cette localité :

Conversation : 1 fr 50 or par unité de 3 minutes ;
Préparation : 0 fr 25 or ;

La taxe de bord éventuellement réclamée par la compagnie française exploitante ne peut excéder 1 fr 20 or par unité de conversation de 3 minutes et 0 fr 20 or pour la préparation.

Art. 4. — Les taxes radiotéléphonique et terrestre prévues à l'article 3 ci-dessus sont réduites de 50 % pour les communications échangées entre les armateurs abonnés au service radiotéléphonique des pêches et leurs bateaux de pêche participant au dit service.

Art. 5. — Les taxes radiotéléphonique et terrestre prévues à l'article 3 ci-dessus, sont applicables aux relations avec les navires étrangers en mer.

Art. 6. — Le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 mai 1958.

Pour le Haut Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
Ch. H. BONFILS.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 1097/BPE. du 28 avril 1958, est rapporté l'arrêté n° 1708/SJ. du 19 mai 1956 nommant M. Autheman, conseiller à la Cour, président du Conseil du Contentieux administratif de l'A. E. F.

M. Lescuyer, conseiller p. i. à la Cour d'appel de l'A. E. F. est nommé président du Conseil du Contentieux administratif de l'A. E. F., en remplacement de M. Autheman, partant en congé.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 1167/SJ. du 9 mai 1958, sont rapportés :

1^o L'article 2 de l'arrêté n° 1833/SJ. du 21 mai 1957 affectant M. Houillot, greffier de 2^e classe, 3^e échelon, au greffe du Tribunal de Libreville et le désignant pour remplir les fonctions d'agent d'exécution près la dite juridiction.

2^o La décision n° 63/SJ. du 8 janvier 1958 affectant M. Pozzo Di Borgo (Jean), greffier contractuel, au greffe du Tribunal de Libreville.

M. Guerrini, greffier 1^{re} classe, 1^{er} échelon, est affecté au greffe du Tribunal de Libreville et désigné pour remplir les fonctions d'agent d'exécution près la dite juridiction.

M. Pozzo Di Borgo (Jean), greffier contractuel est affecté au greffe du Tribunal d'Abéché, en remplacement de M. N'Dong, partant en congé.

TRAVAUX PUBLICS

— Par arrêté n° 1186/BPG.-2 du 10 mai 1958, M. Roca (Louis), conducteur de Travaux publics de classe exceptionnelle du cadre supérieur des Travaux publics, Ports et Rades de l'A. E. F. est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service, pour compter du jour de signature du présent arrêté.

P. T. T.

— Par arrêté n° 1246/OPT. du 16 mai 1958, les boursiers du C. P. C. A. (section Postes et Télécommunications) sont déclarés admis aux épreuves des examens pour l'accès à

l'emploi d'agent d'exploitation stagiaire du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. et classés dans l'ordre de mérite ci-après :

Service général :

- 1^{er} Golsala (Jacques), territoire du Tchad ;
- 2^e M'Passy (André), territoire du Moyen-Congo ;
- 3^e Pouaty (Narcisse), territoire du Moyen-Congo ;
- 4^e Mouengué (Albert), territoire du Moyen-Congo ;
- 5^e Dounias (Jacques), territoire de l'Oubangui-Chari.

Chèques postaux :

M. Kouasso (François), territoire du Moyen-Congo.
Les intéressés sont nommés agents d'exploitation stagiaires du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} juin 1958.

Les intéressés sont affectés :

MM. M'Passy (André), Pouaty (Narcisse) et Mouengué (Albert), au Moyen-Congo ;
Dounias (Jacques), en Oubangui-Chari ;
Golsala (Jacques), au Tchad ;
Kouasso (François), à la direction de l'Office des Postes et Télécommunications pour servir au Centre de chèques postaux.

DIVERS

— Par arrêté n° 1138/M. du 5 mai 1958, M. Rodriguez (Yves), chef d'atelier au service Géologique du secteur Nord, est nommé pour l'exercice 1958, régisseur d'une caisse d'avance d'un montant de 30.000 francs C. F. A.

Cette caisse d'avance lui sera versée par le comptable du Trésor de Brazzaville.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1958, chapitre 41-95/2-18.

M. Rodriguez est astreint à gérer sa caisse d'avance conformément aux textes en vigueur.

M. Rodriguez est autorisé de payer sur sa caisse d'avance les menus achats de matériel dans la limite de 5.000 francs.

L'intéressé devra conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 30 décembre 1912 justifier mensuellement les dépenses. En outre il pourra bénéficier de l'indemnité de gérance de la caisse d'avance dans la limite maximum autorisée par l'arrêté général n° 1814 du 26 juin 1948.

— Par arrêté n° 1163/IGT.-LS. du 9 mai 1958, l'article 4 de l'arrêté général n° 1608/IGT.-LS. du 30 avril 1957 est abrogé et remplacé par l'article 4 *nouveau* ainsi rédigé :

Le trésorier général de l'A. E. F., le directeur général des Finances, l'inspecteur général du Travail et des Lois sociales de l'A. E. F. et les directeurs des caisses de compensation des prestations familiales concourront à l'application du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

— Par arrêté n° 1168/BPG.-3 du 9 mai 1958, sont nommés chargés de cours au Centre de Préparation aux carrières administratives pour l'année scolaire 1957-58 :

MM. Labbé (Jacques), ingénieur principal du cadre général des Travaux publics de la F. O. M., pour un cours de « Bâtiment » (durée : 2 heures par semaine, taux horaire entier), en remplacement de M. Pottin (Jean) ;
Bertrand (Patrice), ingénieur adjoint du cadre général des Travaux publics de la F. O. M., pour un cours de topographie (durée : 4 heures, taux horaire entier), en remplacement de M. Pottin (Jean) ;
Gascon (André), chef de bureau du cadre d'Administration générale d'outre-mer, pour un cours de Législation financière (durée : 4 heures par semaine, taux horaire entier), en remplacement de M. Idrac (Pierre).

Ces dispositions prendront effet pour compter de la date à laquelle MM. Pottin et Idrac, en instance de départ en congé administratif, auront cessé leur service.

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 199/BPG.-3 du 16 janvier 1958 est modifié comme suit pour le deuxième trimestre 1958 :

Au lieu de :

M. Martin (André), avocat général du cadre général de la F. O. M., chargé de conférences sur diverses matières juridiques.

Lire :

MM. Simonel (Jérôme), conseiller à la cour d'appel et Guérin (Jacques), président du Tribunal du Travail, pourront respectivement prétendre à la rémunération (taux horaire entier) de cinq et neuf heures de conférences données par eux sur différentes matières juridiques pendant le premier trimestre 1958.

— Par arrêté n° 1197/CM.-D. du 12 mai 1958, est créé, à compter du 17 avril 1958, l'emploi de gendarmerie suivant :

Territoire du Moyen-Congo :

Un poste provisoire à Kakamoocka, région du Kouilou, à l'effectif d'un sous-officier et de deux auxiliaires.

Ce poste sera installé à la diligence du commandant du groupement de gendarmerie de l'A. E. F.

Le chef du territoire du Moyen-Congo, fixera, par arrêté local l'étendue de la circonscription territoriale de ce poste.

— Par arrêté n° 1198/M. du 12 mai 1958, l'autorisation personnelle d'importer, détenir, vendre ou acheter des substances explosives ou détonantes précédemment accordée sous le n° 17 au Syndicat d'Etudes et de Recherches Pétrolières par arrêté n° 3310/M. du 22 novembre 1946, est transférée sous le même numéro à la Société des Pétroles de l'A. E. F.

Sous le bénéfice de cette autorisation la Société de Pétrole de l'A. E. F., pourra introduire dans les formes réglementaires des demandes d'autorisation, établir et exploiter un dépôt permanent d'explosifs de 1^{re} catégorie et un dépôt permanent de détonateurs de 2^e catégorie.

Les arrêtés nos 3310/M. et 57/M. des 22 novembre 1946 et 8 janvier 1948 sont et demeurent abrogés.

oOo

RECTIFICATIF n° 1222 à l'arrêté n° 890/CFGO. en date du 1^{er} avril 1958 publié au Journal officiel de l'A. E. F. n° 8 du 15 avril 1958. Modifications au tarif du Chemin de Fer Congo-Océan

Art. 1^{er}. —

Au lieu de :

Sont homologuées pour application à compter du 4 mars 1958 les modifications et additions aux tarifs.....

Lire :

Sont homologuées pour application à compter du 4 avril 1958 les modifications et additions aux tarifs.....

ANNEXE A L'ARRÊTÉ

Tarif spécial P. V. 7 :

Le tableau inséré dans ce tarif est à rectifier comme suit :

| PRODUITS | PRIX PAR TONNE et par km | MINIMUM de taxation |
|---|--------------------------------|---------------------------|
| Arachides en provenance de l'Oubangui-Chari et du Tchad : | | |
| <i>Au lieu de</i> | 3,90 | 20 T. |
| <i>Lire</i> | 3,50 | 20 T. |
| Arachides en provenance du Moyen-Congo : | | |
| <i>Au lieu de</i> | 3,50 | 20 T. |
| <i>Lire</i> | 3,90 | 20 T. |

Tarif spécial P. V. 8 :

De Brazzaville Port-Fluvial à Pointe-Noire local :

Bois en grumes en provenance du fleuve et destinés à être déroulés à Pointe-Noire pour l'exportation.

Au lieu de :

Prix ferme de 1.288 francs par tonne, y compris enregistrement.

Lire :

Prix ferme de 1.300 francs par tonne, y compris enregistrement.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ**PERSONNEL****ADMINISTRATEUR DE LA F. O. M.**

RECTIFICATIF n° 1224 à l'article 2 de la décision n° 609/EPE. du 5 mars 1958 nommant M. Sicurani (Jean), administrateur en chef 3^e échelon de la F. O. M., conseiller technique au Cabinet du Haut-Commissaire et chargé de la direction du bureau d'Etudes.

Au lieu de :

La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

*Lire :*La présente décision qui prend effet à compter du 1^{er} février 1958, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.**IMPRIMERIE OFFICIELLE**

— Par arrêté n° 1229/BFP.-1 du 16 mai 1958, est et demeure rapportée la décision n° 1.123/DPLC.-1 du 4 octobre 1957 plaçant M. Thomeret, prote principal 3^e échelon du cadre supérieur de l'Imprimerie officielle de l'A. E. F. en position d'expectative de mise à la retraite.

SANTÉ

— Par décision n° 1244/CT.-SP. du 16 mai 1958, le médecin capitaine Clergeaud (Marcel), désigné pour servir hors cadres en A. E. F. (J. O. R. F. en date du 27 avril 1958) est mis à la disposition du médecin colonel, médecin chef de l'Hôpital général de Brazzaville en remplacement numérique du médecin lieutenant colonel Fossey, rapatriable.

La solde et les indemnités de cet officier sont à la charge du budget général de l'A. E. F. pour compter du jour de son embarquement dans la Métropole.

DIVERS

— Par décision n° 1195/SCAE.-PLAN du 10 mai 1958, est mis à la disposition de l'Office de la Recherche scientifique et Technique outre-mer, 47, boulevard des Invalides à Paris (7^e) un crédit de dix millions de francs C. F. A. (10.000.000) affecté au programme des travaux pédologiques en A. E. F. de l'année 1958 (1^{er} semestre).

L'Office de la Recherche Scientifique et Technique outre-mer adressera au Gouvernement général de l'A. E. F. (service de Coordination des Affaires économiques et du Plan) des justifications précises des dépenses qui auront été faites.

Le matériel acheté par l'O. R. S. T. O. M. avec le montant de ce crédit reste la propriété du Gouvernement général de l'A. E. F.

La dépense est imputable au budget du Plan tranche 1957-1958, chapitre 2002-2-2-A.

Territoire du GABON**COMMUNES**

ARRÊTÉ n° 1091/MI-TC. organisant le Contrôle du fonctionnement des communes de plein et de moyen exercice du Gabon.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret 57-459 du 4 avril 1957 relatif à la formation et au fonctionnement des conseils de Gouvernement en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu le décret 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes qui l'ont complété ou modifié tels qu'ils ont été rendus applicables aux communes de Saint-Louis, Dakar et Rufisque par les décrets n° 46-7 du 3 janvier 1946, 47-1862 du 18 septembre 1947 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 52-1356 du 19 décembre 1952 relatif au contrôle financier dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun ;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A. O. F., A. E. F., au Togo, au Cameroun et à Madagascar, promulguée par arrêté du 30 novembre 1955 ;

Vu le décret du 14 décembre 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application en ce qui concerne la revision des listes électorales, de la loi du 18 novembre 1955 ;

Vu le décret du 14 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne les élections, de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955, promulgué par arrêté du 2 juillet 1956 ;

Vu le décret du 7 juillet 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application en ce qui concerne une révision extraordinaire des listes électorales, de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-843 du 24 août 1956 portant adaptation à la loi municipale du 18 novembre 1955 dans les territoires d'outre-mer du décret financier du 30 décembre 1912 et des textes subséquents qui restent applicables à la comptabilité communale ;

Vu l'arrêté n° 2652 du 7 novembre 1956 portant délégation de pouvoirs au chef de la région de l'Ogooué-Maritime par la Tutelle de la commune de Port-Gentil,

ARRÊTE :**I. — Généralités.**

Art. 1^{er}. — Dans le présent arrêté :

— le terme « commune » est employé indistinctement pour les communes de plein et de moyen exercice.

— l'expression « chef de région » concerne le chef de la région sur le Territoire de laquelle se trouve incluses les communes de plein et de moyen exercice.

— la référence à la loi du 5 avril 1884 vise les dispositions de cette loi, telles qu'elles ont été étendues aux communes de Saint-Louis, Dakar et Rufisque par les décrets des 3 janvier 1946 et 18 septembre 1947.

Art. 2. — Le contrôle du fonctionnement des communes du Gabon, régies par la loi du 18 novembre 1955, est exercé :

— par le Chef de territoire qui peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions fixées aux articles 8 et 37 de la loi du 18 novembre 1955.

— par les chefs de région, soit directement pour les matières qui leur sont explicitement réservées par la réglementation municipale, soit par délégation du Chef du territoire dans les conditions et limites définies aux articles suivants.

II. — Formation des conseils municipaux.

Art. 3. — Le chef de région exerce les attributions qui lui sont dévolues par les articles 11 à 13 de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 et par les règlements d'administration publique pris en application de l'article 57 de cette loi et notamment par les décrets des 14 décembre 1955 et 14 juin 1956.

Art. 4. — Lorsque, pour une cause survenue postérieurement à sa nomination, un conseiller municipal se trouve dans un des cas d'exclusion ou d'incompatibilité prévus par la loi, le chef de région informe, dès qu'il en a connaissance, le Chef de territoire qui le déclare démissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi du 5 avril 1884.

Art. 5. — Les réclamations émanant de tout électeur et de tout éligible contre les opérations électorales, déposées au secrétariat de la mairie sont transmises immédiatement par le maire au chef de région qui les fait enregistrer au greffe du Conseil du Contentieux administratif et en informe le Chef de territoire.

Le chef de région donne immédiatement connaissance de la réclamation, par voie administrative, aux conseillers dont l'élection, est contestée dans les conditions définies par l'article 37 de la loi du 5 avril 1884.

III. — Contrôle du fonctionnement du Conseil municipal.

Art. 6. — Le chef de région, par délégation du Chef de territoire :

— autorise par décision, le conseil municipal à prolonger la durée de chaque session.

— prescrit dans les mêmes conditions, la convocation extraordinaire du conseil municipal.

— abrège le délai de convocation du conseil municipal.

Art. 7. — Le chef de région est habilité à :

1° Recevoir un double du tableau des conseillers municipaux ;

2° Côté et parapher le registre des délibérations du conseil municipal ;

3° Veiller au respect des dispositions de l'article 56 de la loi du 5 avril 1884 relative à l'affichage, dans la huitaine par extraits, du compte rendu de chaque séance du conseil municipal à la porte de la mairie ;

4° Recevoir expédition de toute délibération du conseil municipal dans le délai de huitaine fixé par l'article 62 de la loi du 5 avril 1884, en constater la réception sur un registre en délivrer immédiatement récépissé ;

5° Recevoir les demandes en annulation d'une délibération du conseil municipal formulée par toute personne intéressée et par tout contribuable de la commune, et en donner récépissé.

Art. 8. — Le chef de région doit obligatoirement dans les trois jours qui suivent leur dépôt transmettre les pièces visées aux alinéas 1, 4 et 5 de l'article 7 ci-dessus au Chef de territoire.

Le dépôt de ces pièces au chef de région produit le même effet que s'il était effectué au secrétariat du Gouvernement, notamment les délais prévus à l'article 66 de la loi du 5 avril 1884 commencent à courir à partir du jour où soit la délibération soit la demande en annulation est remise au chef de région.

Art. 9. — Les démissions des conseillers municipaux sont adressées au chef de région qui les transmet immédiatement au Chef de territoire sans en accuser réception.

Art. 10. — Le Chef de territoire a seul qualité pour annuler par arrêté dans les conditions et pour les motifs déterminés par les articles 63 et 72 de la loi du 5 avril 1884, les délibérations du conseil municipal.

Art. 11. — Les délibérations portant sur les objets énumérés à l'article 68 de la loi du 5 avril 1884, sont rendues exécutoires par l'approbation du Chef de territoire dans les conditions déterminées par l'article 69.

La décision du Chef du territoire approuvant ou refusant l'approbation est notifiée au maire par le chef de région.

Art. 12. — Le Chef de territoire autorise le chef de région à rendre exécutoire par arrêté, avant l'expiration du délai d'un mois, prescrit par l'avant dernier alinéa de l'article 68 les délibérations non soumises à l'approbation du Chef de territoire.

Art. 13. — Le chef de région transmet au maire pour être soumis à l'examen du conseil municipal les dossiers des affaires qui nécessitent son avis, en vertu des dispositions de l'article 70 de la loi du 5 avril 1884.

Il peut convoquer le conseil municipal et le requérir d'avoir à émettre l'avis demandé s'il n'y a pas donné suite lors d'une session ordinaire.

IV. — Exercice de la tutelle sur la municipalité.

Art. 14. — D'une manière générale, le chef de région est chargé de veiller au bon fonctionnement des organes de la municipalité et d'exercer la surveillance de l'Administration supérieure sur les actes de gestion du maire énumérés aux articles 90, 91 et 92 de la loi du 5 avril 1884.

Art. 15. — Le chef de région est habilité à :

— recevoir dans les formes et délais prescrits pour les réclamations contre les élections du conseil municipal les demandes en nullité de l'élection du maire et des adjoints, en donner récépissé et suivre la procédure prescrite par les articles 37 et 40 de la loi du 5 avril 1884 ;

— recevoir les démissions des maires et adjoints en vue de leur transmission immédiate au Chef du territoire ;

— agréer les agents nommés par le maire qui doivent être assermentés ;

— recevoir les arrêtés pris par le maire, et délivrer récépissé de ceux qui portent règlement permanent ;

— suspendre provisoirement l'exécution d'un arrêté du maire en attendant la décision du Chef de territoire ;

— autoriser l'exécution immédiate des arrêtés du maire portant règlement permanent sans attendre l'expiration du délai d'un mois imposé par l'article 95 de la loi du 5 avril 1884 ;

— recevoir toutes pièces ou documents émanant de la municipalité.

Art. 16. — Le chef de région doit transmettre immédiatement au Chef de territoire, et au plus tard dans les trois jours qui suivent leur réception :

— le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints ;

— les démissions des maires et des adjoints ;

— les arrêtés pris par le maire ;

— les démissions suspendant provisoirement l'exécution d'un arrêté ou en autorisant l'exécution immédiate ;

— toutes autres pièces émanant de la municipalité pour faciliter ces transmissions le maire remet au chef de région les pièces énumérées ci-dessus en triple exemplaire.

Art. 17. — Le chef de région suit la procédure définie par les articles 37 et 40 de la loi du 5 avril 1884 en matière de réclamation contre l'élection du maire et ses adjoints dans les conditions définies à l'article 5 du présent arrêté.

Art. 18. — Le chef de région rend compte au Chef du territoire des motifs pour lesquels il a autorisé l'exécution immédiate d'un arrêté du maire portant règlement permanent ou suspendu provisoirement un arrêté du maire.

Art. 19. — Le chef de région exerce, par délégation dans la ou les communes qui se trouvent incluses dans le territoire de sa circonscription administrative, les pouvoirs de police qui sont dévolus au Chef du territoire par les articles 36, 37 et 38 de la loi du 18 novembre 1955, sous réserve des dispositions du 2^e alinéa de l'article 37 de la loi susvisée.

Le maire est chargé sous la surveillance du chef de région de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'autorité supérieure qui y sont relatifs, sous réserve des dispositions des articles 36, 37 et 38 de la loi du 18 novembre 1955.

Le chef de région agréé, commissionne ou révoque le gardes champêtres.

V. — Du contrôle de l'administration communale.

Art. 20. — Le Chef du territoire exerce directement les attributions qui lui sont dévolues par les articles 11 à 21 de la loi du 5 avril 1884.

Le chef de région transmet sans délai, avec son avis, les pièces et documents qui lui sont remis par le maire sur les affaires visées au présent chapitre.

VI. — Des actes judiciaires.

Art. 21. — Le chef de région est habilité à recevoir tout mémoire préalable à l'introduction d'une action judiciaire contre une commune et en à délivrer récépissé.

Il adresse immédiatement le mémoire au maire en l'invitant à convoquer le conseil municipal dans le plus bref délai pour en délibérer.

Il rend compte au Chef du territoire en l'informant de l'objet et des motifs de la réclamation.

VII. — Du contrôle des finances communales.

Art. 22. — Le chef du bureau des Finances du territoire notifie directement aux maires au plus tard le 30 octobre de l'exercice précédent celui auquel se rapporte le budget les éléments nécessaires à l'établissement des budgets communaux.

Il en adresse copie aux chefs de région intéressés ainsi qu'au chef du service de la Tutelle et au Contrôle financier.

Le projet de budget établi par le maire est présenté, en temps utile au visa du Contrôle financier, avant d'être soumis à la délibération du conseil municipal.

Art. 23. — Le maire remet, dans les délais prescrits par l'article 30 de la loi du 18 novembre 1955, au chef de région, en cinq exemplaires, le budget primitif voté par le conseil municipal appuyé des annexes et justifications réglementaires.

Art. 24. — Le budget est établi suivant une nomenclature type établie par le Chef de territoire.

Art. 25. — Parmi les annexes et justifications devront figurer notamment :

- un état du personnel avec indication du salaire perçu par chaque agent établi conformément à la nomenclature fixée par les arrêtés déterminant les effectifs et les salaires maxima applicables à la commune considérée ;
- un état du domaine communal.

Le chef de région transmet avec ses observations le budget communal au Chef du territoire.

Art. 26. — En vertu des dispositions de l'article 334 du décret financier du 30 décembre 1912 rendu applicable à la comptabilité communale par décret n° 56-843 du 24 août 1956, l'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de l'année qui donne son nom.

Un délai est accordé pour en compléter les opérations et l'époque de clôture est fixée au 31 mars de la deuxième année.

Art. 27. — Le budget supplémentaire ou additionnel dont le projet aura été présenté au Contrôle financier avant d'être soumis au conseil municipal et le compte définitif de l'exercice précédent sont remis au chef de région avant le 20 juin dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 23 pour le budget primitif.

Ces documents doivent être appuyés des annexes et justifications nécessaires.

Art. 28. — Le budget supplémentaire ou additionnel est établi conformément aux dispositions de l'article 336 du décret du 30 décembre 1912 modifié par le décret du 24 août 1956.

Les autorisations spéciales de dépenses sont délibérées et approuvées dans les mêmes formes que les budgets primitifs et supplémentaires.

Art. 29. — Le budget primitif, le budget supplémentaire ou additionnel, les autorisations spéciales de dépenses ainsi que le compte administratif des communes sont approuvés par arrêté du Chef du territoire après avis du Contrôle financier.

Art. 30. — En vue de l'exécution des dispositions de l'article 98 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, le maire correspond directement avec le chef du service des Contributions directes du territoire. Il adresse copie des correspondances au chef de région.

Art. 31. — Le chef de région vise, en vue de les rendre exécutoires, les états de recettes dressés par le maire, pour toutes les recettes municipales pour lesquelles les lois et règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement.

Art. 32. — Le maire établit avant le 15 de chaque mois un relevé de la situation du budget communal arrêté au dernier jour du mois précédent. Ce document, visé par le receveur municipal, est adressé en trois exemplaires au chef de région qui en transmet un au délégué du Contrôle financier et un au Ministre de l'Intérieur.

Art. 33. — En vertu des dispositions de l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945 rendue applicable par l'article 56 de la loi du 18 novembre 1955, le maire adresse au chef de région, pour transmission au service territorial compétent, en vue de leur approbation par le Chef du territoire, après visa du Contrôle financier, les procès-verbaux des adjudications faites pour le compte des communes ou des établissements communaux ainsi que les marchés passés par écrit accompagnés des pièces justificatives.

Art. 34. — Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 2652/BC. du 7 novembre 1956 portant délégation de pouvoirs au chef de région de l'Ogooué-Maritime pour la tutelle de la commune de Port-Gentil sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville le 19 avril 1958.

L. SANMARCO.

Le Vice-président du Conseil de Gouvernement,
Léon M'BA.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS
(personnels régis par arrêté local)

— Par arrêté n° 1138/MFP. du 26 avril 1958, l'arrêté n° 170 du 14 janvier 1958 admettant M. Reine (Charles) à faire valoir ses droits à la retraite, est annulé.

M. Reine (Charles), secrétaire d'Administration-adjoind de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, est admis, en application des articles 3 et 4 du décret du 21 avril 1950 à faire valoir ses droits à une pension de retraite proportionnelle pour compter du 3 octobre 1957, date à laquelle il est atteint par la limite d'âge.

A titre exceptionnel, l'intéressé est maintenu dans ses fonctions pour une durée limitée de 3 mois pour la période allant du 3 octobre 1957 au 3 janvier 1958, conformément au § 4, alinéa 2 de la circulaire n° 701/DGF.-2 du 8 août 1956.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 765/MFP. du 17 mars 1958, sont constatés, au titre de l'année 1958, pour compter du 1^{er} janvier 1958, les passages d'échelon des fonctionnaires du cadre local de l'Enseignement dont les noms suivent :

Au 2^e échelon du grade de moniteur supérieur principal
M. Nze (Jean Bernard);; A. C. C. : néant.

Au 3^e échelon du grade de moniteur supérieur

(A. C. C. : néant).

MM. Bailey (Jean, Pierre) ;

Bouanga (Marcellin) ;

Dali (Maurice) ;

M^{lle} Eyang (Philomène) ;

MM. Loupdy (Faustin) ;

Mengue (Paul) ;

Medjo (Daniel) ;

Meviane (Hilarion) ;

Mewoutou (Bernard) ;

Ndong (Jean, Joseph) ;

Nguema (Hilarion) ;

Nyangala (Fidèle) ;

Poaty (Rémy) ;

M^{me} Tchouakero née Renagho) ;

MM. Tomo (Paul Maurice) ;

Yeno (Samuel).

Au 2^e échelon du grade de moniteur supérieur

(A. C. C. : néant).
MM. Ngouoni (Victor) ;
Tomo (Paul Calvin).

Au 2^e échelon du grade d'ouvrier instructeur principal

M. Ekogah (Julien) ; A. C. C. : néant.

Au 2^e échelon du grade d'ouvrier instructeur

M. Mouayombe (Georges) ; A. C. C. : néant.

Au 2^e échelon du grade de moniteur hors-classe

M. Edzang (Fabien) ; A. C. C. : néant.

Au 2^e échelon du grade de moniteur principal

M. Mougouba (Boniface) ; A. C. C. : néant.

Au 3^e échelon du grade de moniteur

(A. C. C. : 2 mois).
MM. Nkoulou (Laurent) ;
Ondo Ella (Moïse).

Au 2^e échelon du grade de moniteur

MM. Mbouindou (Jean-Benoît) ; A. C. C. : 1 an, 3 mois, 20 jours ;
Mfoumbi (François) ; A. C. C. : 1 an, 3 mois, 20 jours ;
(A. C. C. : 3 mois, 16 jours).
M^{lle} Anvame (Thérèse) ;
MM. Assoumou (Jean) ;
Assoumou (Samuel) ;
Edou (Joseph) ;
Lekami (Stanislas) ;
Lebouma Lhyppé (Michel) ;
M^{me} Mengue (née Bibang), [Marie, Louise] ;
M^{me} Assoumou (née Oyane), [Sophie] ;
MM. Mingadza (Jean, Baptiste) ;
Pambo (Joseph) ;
Poaty (Vincent) ;
Samseni (Théophile) ;
Zamba (Hildebert) ;
Zeng (Jean, Baptiste) ;
Merot (Albert).

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 766/MFP. du 17 mars 1958 sont constatés au titre de l'année 1958 pour compter du 1^{er} janvier 1958 les passages d'échelon des fonctionnaires du cadre local du service de la Santé publique du Gabon dont les noms suivent :

Au 3^e échelon du grade d'infirmier breveté principal

M. Taika (Louis) ; A. C. C. : néant.

Au 3^e échelon du grade d'infirmier breveté

MM. Ivala (René) ; A. C. C. : 1 an ;
Medang (Paul) ; A. C. C. : 2 mois ;
Nkpwang Ze (Martin) ; A. C. C. : néant.

Au 2^e échelon du grade d'infirmier breveté

(A. C. C. : 4 mois).
MM. Mba Essomba (Bonaventure) ;
Mballa Mbengone.

Au 2^e échelon du grade d'agent d'hygiène breveté

M. Ndongo (Salomon) ; A. C. C. : néant.

Au 3^e échelon du grade de préparateur en pharmacie

M. Owone (Charles) ; A. C. C. : néant.

Au 3^e échelon du grade d'infirmier hors-classe

(A. C. C. : néant).
MM. Ella (Philémon) ;
Samba Malick (Pierre).

Au 2^e échelon du grade d'infirmier hors-classe

(A. C. C. : néant).
MM. Afane (Luc) ;
Foumane (David) ;
Ondenot (Jean-Marius).

Au 3^e échelon du grade d'infirmier principal
M. Eyeghet (Augustin) ; A. C. C. : 3 ans.

Au 3^e échelon du grade d'infirmier

MM. Atsame (Joseph) ; A. C. C. : 5 mois ;
Malessy (Cyriaque) ; A. C. C. : néant ;
Mboukou (Bernard) ; A. C. C. : 7 mois ;
M^{me} Ndjiongui (née Nyendong) ; A. C. C. : néant ;
M. Nzamba (Thimotée) ; A. C. C. : néant.

Au 2^e échelon du grade d'infirmier

(A. C. C. : 1 mois).
M. Babala (Victor) ;
M^{lle} Badjika Moundounga (Bernadette) ;
MM. Bekale Ondo (Eugène) ;
Boussougou (Michel) ;
Emane (Raymond) ;
Foualla (Jean François) ;
Gassy (Joachim) ;
M^{lle} Ibika (Adèle) ;
M. Mabika (Jean) ;
M^{me} Mba (née Awa) [Marthe] ;
MM. Mbadinga Bouka (Jean Marie) ;
Mebale (Marcel) ;
Mouissou (Jean Baptiste) ;
Moungonga (Célestin) ; A. C. C. : 11 mois, 13 jours ;
M^{lle} Mpanga (Jeannette) ; A. C. C. : 1 mois ;
Obame Nang (Jean) ; A. C. C. : 1 mois.

Au 2^e échelon du grade d'agent d'hygiène principal

M. Bouma (Marcel) ; A. C. C. : néant.

Au 2^e échelon du grade d'agent d'hygiène

(A. C. C. : 1 mois).
MM. Ibonda (Jean-de-Dieu) ;
Ouassima (Pascal).

DIVERS

— Par arrêté n° 769/MFP. du 17 mars 1958, sont déclarés membres de la commission paritaire chargée d'étudier tant les avancements nouveaux que les intégrations dans les nouveaux cadres, les agents auxiliaires sous statut, dont les noms suivent, désignés par voie de tirage au sort :

Membres titulaires :

M. Ondenot-Otchangalt ;
M^{lle} Menzoghe (Marie-Jeanne) ;
M^{me} Onwondault (Léontine) ;
M. Rembouda (Ignace).

Membres suppléants :

M^{me} Saint-Denis ;
M^{me} Sounguet (Denise) ;
M. Ondjoulou ;
M. M'Ba (Jérôme).

— Par arrêté n° 1288/CAB.-2 du 10 mai 1958, le nombre maximum d'armes à feu nouvelles, pouvant être acquises ou introduites, à titre individuel, par les personnes originaires du Gabon ou y étant installées définitivement, est fixé pour l'année 1958 à :

- 20 armes rayées (y compris 5 × 5 ou 22 LR drillings).
- 250 armes lisses (à un ou deux coups).
- 300 armes de traite.

Il n'est pas prévu de limitation pour les armes de salon.

Les armes rayées (y compris les revolvers et pistolets) seront attribuées individuellement par décision du Chef du territoire du Gabon.

Les armes lisses et de traite seront réparties par décision du Ministre des Affaires Intérieures entre les différentes régions et communes du territoire.

Les armes réparties par le Ministre des Affaires Intérieures seront attribuées par :

- les chefs de région et les maires pour les armes lisses.
- les chefs de district et les maires pour les armes de traite.

Les personnes non originaires du Gabon ou n'y étant pas installées à titre définitif ne peuvent, en aucun cas, être ou devenir bénéficiaires d'armes comprises dans le contingent fixé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Aucune arme attribuée sur le contingent ne peut être sortie du Gabon sans l'autorisation préalable du Chef du territoire, s'il s'agit d'une arme rayée, ou du Ministre des Affaires Intérieures s'il s'agit d'une arme lisse ou de traite.

Dans la semaine qui suivra leur signature, les chefs de région et les maires adresseront au Chef du territoire et au Ministre des Affaires Intérieures du Gabon, une ampliation de leurs décisions portant attribution d'armes lisses sur le contingent.

— Par arrêté n° 1273/CAB. du 9 mai 1958, M. Rio (Gérard), gendarme à Okondja est chargé des attributions d'agent verbalisateur et habilité à percevoir les amendes forfaitaires de simple police prévues à l'article 1^{er} de la loi du 7 janvier 1952, dans le district de Okondja, région du Haut-Ogooué.

— Par arrêté n° 1274/CAB. du 9 mai 1958, M. Escarguel (André), gendarme à Omboué, est chargé, en remplacement de M. Rio, gendarme muté, des attributions d'agent verbalisateur et habilité à percevoir les amendes forfaitaires de simple police prévues à l'article 1^{er} de la loi du 7 janvier 1952, dans le district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime.

Attributions de MM. Rio (Gérard) et Escarguel (André).

1^o En matière d'infraction à la police de la circulation (article 404 du Code de la route en A. E. F., arrêté du 31 décembre 1954).

2^o En matière d'infraction à la protection de l'hygiène.

A. G. G. du 6 février 1936 concernant l'hygiène de la voie et des immeubles des villes et agglomérations (art. 1-2 et 21) ;

A. G. G. du 27 novembre 1937 réglementant l'hygiène et la salubrité publique de la voie et des immeubles des centres urbains de l'A. E. F. modifié par A. G. G. des 11 mai 1940, 26 avril 1941 et 23 septembre 1942 (entiers) ;

A. G. G. du 25 juin 1941 organisant dans chaque territoire un service d'hygiène, de prophylaxie et de protection sanitaires des populations européennes et africaines, modifié par A. G. G. du 23 avril 1946 (art. 23 et 25 du décret du 20 septembre, (art. 471 du C. P.) 1911 et art. 1^{er} du décret du 19 septembre 1924).

Le montant des amendes de simple police est celui fixé par l'article 6 du décret du 7 janvier 1953 tel qu'il a été modifié par le décret du 23 juin 1955.

Il sera versé par l'agent verbalisateur entre les mains du receveur de l'Enregistrement ou des agents chargés des recettes d'enregistrement (agent spécial, payeur), le 15 de chaque mois.

Lorsque le total des amendes recouvrées atteindra la somme de 10.000 francs, l'agent verbalisateur devra en verser le montant immédiatement quelle que soit la date de perception.

L'agent verbalisateur sera muni du carnet à souche prévu en annexe du décret du 17 août 1953 et devra, avant d'entrer en fonctions, prêter serment s'il n'est déjà assermenté.

— Par arrêté n° 62 du 26 avril 1958, il est institué dans le territoire du Gabon une commission consultative de formation professionnelle rapide qui comprend :

- un fonctionnaire désigné par le Ministre du Plan.
- un fonctionnaire désigné par le Ministre de la Production Forestière ;
- un fonctionnaire désigné par le Ministre des Travaux publics ;
- trois représentants des employeurs, respectivement choisis dans les branches industrie, forêt, bâtiments et travaux publics ;
- trois représentants des travailleurs, respectivement choisis dans les organisations professionnelles les plus représentatives dans les secteurs d'activités cités ci-dessus ;
- le directeur de l'Office territorial de main-d'œuvre et le chef du centre d'études des problèmes du Travail de l'A. E. F. assistent aux délibérations de la commission.

La commission peut s'adjoindre, chaque fois qu'elle le juge nécessaire, des personnalités non visées dans la liste précédente.

Les attributions de la commission sont celles définies à l'article 13 du décret du 27 décembre 1952 portant création de centres de formation professionnelle rapide.

— Par arrêté n° 1281/AC. du 9 mai 1958, l'aérodrome de Bidoungui, établi au lieu dit « Bidoungui », région du Haut-Ogooué, district de Franceville, est ouvert à la circulation aérienne publique.

Il est placé dans la catégorie des aérodromes non gardiennés de classe « D » et ne pourra être utilisé que par des aéronefs d'un poids total maximum inférieur à cinq tonnes.

— Par arrêté n° 1126/AC. du 26 avril 1958, l'exploitation de l'aérodrome de l'« Ile Carpentier » ouvert à la circulation aérienne publique, est concédée à la « Société des Pétroles d'Afrique Equatoriale Française » (S. P. A. E. F.) B. P. n° 414, Port-Gentil.

Cet aérodrome comporte :

— une bande de 600 mètres sur 40 mètres et ses dégagements réglementaires.

Le concessionnaire devra se conformer strictement au cahier des charges joint au présent arrêté.

Sur demande du concessionnaire, adressée au Gouverneur, Chef du territoire du Gabon, un arrêté mettra fin à la concession en annulant le présent arrêté.

CAHIER DES CHARGES

pour l'exploitation de l'aérodrome de « l'Ile Carpentier ».

Art. 1^{er}. — Le concessionnaire sera tenu de maintenir cet aérodrome dans l'état correspondant à la classe dans laquelle il est situé. Il recevra, à cet effet, toutes directives du chef du Service de l'Aéronautique civile du Gabon auxquelles il devra strictement se conformer.

Art. 2. — Le concessionnaire devra assurer le balisage et la signalisation de cet aérodrome selon la réglementation en vigueur et les consignes particulières qui lui seront précisées par le chef du Service de l'Aéronautique civile du Gabon.

Art. 3. — Tous les frais d'entretien et de balisage de la plateforme et des abords seront à la charge du concessionnaire.

Art. 4. — Le concessionnaire devra s'assurer, avant tout atterrissage ou décollage d'avion, que la bande est libre et en état de roulage. Il assurera également la charge du parking des aéronefs utilisant l'aérodrome.

Art. 5. — Le concessionnaire sera tenu de recevoir sur l'aérodrome tout aéronef, privé ou de transport public, militaire ou administratif, aux caractéristiques correspondantes à la classe de l'Aérodrome concédé. Il ne pourra recevoir aucune redevance pour cette utilisation.

Art. 6. — Aucun aéronef ne devra prendre le départ de cet aérodrome à destination directe de l'étranger. De même, aucun aéronef ne pourra venir s'y poser en provenance directe de l'étranger.

Art. 7. — Le concessionnaire de l'aérodrome devra tenir un registre des arrivées et départs des aéronefs qui sera communiqué, à toute réquisition, aux agents du Secrétariat Général à l'Aviation Civile et Commerciale (S. G. A. C. C.), ou à ceux de la force publique, qui auront libre accès, à toute heure, sur l'aérodrome et ses dépendances.

Libreville, le 8 avril 1958.

Lu et accepté :
Le concessionnaire, J. AUBERT.
Le Chef du Service de l'Aéronautique civile du Gabon, M. SERRA.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

GARDE TERRITORIALE

— Par décision n° 33/AI-GT. du 21 avril 1958, la décision n° 82/AI-GT. en date du 19 décembre 1957 est et demeure rapportée uniquement en ce qui concerne la mise à la retraite du sergent-chef Baoude (Michel), n° mle 150, en service à Oyem.

Ce gradé conserve son affectation précédente et sera repris en charge dans la garde territoriale au point de vue solde et accessoires à compter du 1^{er} janvier 1958.

Territoire du MOYEN-CONGO

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ.

PERSONNEL

ADMINISTRATEUR DE LA F. O. M.

— Par arrêté n° 1419/CAB.-FP. du 2 mai 1958, M. Darasse (Paul), administrateur adjoint de 3^e échelon de la France d'outre-mer est maintenu à la disposition du chef de région du Kouilou pour servir comme chef de district de Madingo-Kayes.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 1385/FP. du 28 avril 1958, est acceptée la démission de son emploi d'instituteur principal de 1^{re} classe du cadre supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F. offerte par M. Darnet (André).

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1953 date de l'intégration de M. Darnet dans le cadre général de l'Enseignement de la F. O. M.

POLICE

— Par arrêté n° 1421/CFP. du 2 mai 1958, M. M'Vondo (Pierre), gardien de la paix 3^e échelon du cadre local de la Police du Moyen-Congo, en service à Dolisie est abaissé au 2^e échelon de son grade de gardien de la paix.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

DIVERS

— Par arrêté n° 1399/BFMC. du 27 avril 1958, il est institué pour compter du 21 avril 1958, au centre de rééducation de l'Enfance de Boko-Songo, une caisse d'avance pour les menues dépenses d'entretien des élèves de l'établissement.

Le montant de cette caisse est fixé à vingt-cinq mille francs (25.000) et est imputé au budget local du Moyen-Congo, exercice 1958, chapitre 14-12.

M. Vilpoux, directeur du centre de rééducation est nommé régisseur de la dite caisse.

— Par arrêté n° 1503 du 9 mai 1958, M. Giard, gendarme, en service à Brazzaville est habilité dans le ressort de la Commune de Brazzaville et de la région du Djoué à constater les infractions à la réglementation des prix.

La désignation de M. Salinie est rapportée.

— Par arrêté n° 1486/PIMTT. du 7 mai 1958, une enquête statistique sur le trafic routier dans la région du Niari, est ouverte à compter de la publication du présent arrêté, en vue de déterminer les modalités du rétablissement des voies de communication qui seront submergées par la retenue du barrage de Sounda.

Les renseignements recueillis auront un caractère confidentiel et ne pourront être utilisés qu'à des fins purement statistiques.

Il est créé deux postes de contrôle, à Kibangou et au bac de Kambala.

Tous les usagers sont tenus de s'arrêter à ces postes et de fournir aux préposés les renseignements prévus par le questionnaire joint en annexe.

Le contrôle sera effectué par des agents désignés par le chef de la région du Niari.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

QUESTIONNAIRE

Date :

Heure :

Nom du propriétaire.....

N° du véhicule :

Marque du véhicule :

Type :

Charge utile :

Tonnage transporté :

Nature chargement :

Nombre de passagers :

Destination :

Provenance :

ARRÊTÉ MUNICIPAL

— Par arrêté n° 74/M. du 2 mai 1958, du Maire de Brazzaville, les terrains du cimetière du centre ville dans lesquels ont eu lieu des inhumations en terrain commun avant le 1^{er} janvier 1953 seront repris par la Commune au fur et à mesure de ses besoins le 1^{er} septembre 1958.

Les objets funéraires qui existent sur ces emplacements seront enlevés s'ils n'ont pas été repris par les familles pour être mis en dépôt dans la partie du cimetière à ce réservée. Toutefois ils seront rendus aux personnes qui les réclameront à la Mairie dans un délai d'un mois à partir du 1^{er} septembre 1958 et contre remboursement des frais de garde et d'enlèvement.

Les objets non retirés avant le 1^{er} octobre seront éventuellement utilisés par la Commune pour l'entretien et l'amélioration du cimetière ou vendus par elle et le produit de la vente employé aux mêmes fins.

A défaut pour les familles intéressées d'avoir fait procéder dans les conditions réglementaires avant la date du 1^{er} septembre 1958 fixée à l'article 1^{er} ci-dessus pour la reprise des terrains à l'exhumation des restes qu'ils renferment, ces restes seront en tant que de besoin recueillis et réinhumés avec toute la décence convenable dans l'ossuaire du cimetière.

—o—

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

DIVERS

— Par décision n° 1432/AE. du 2 mai 1958, la Commission territoriale d'évaluation des valeurs mercures pour l'année 1958 est constituée ainsi qu'il suit :

Président :

Le chef du bureau central des Douanes de Pointe-Noire.

Membres :

MM. Trouyet, industriel ;
Arany, directeur des C. R. A. E. F. ;
Arnaud, directeur de la C. F. A. O. ;
Le chef du bureau des Affaires économiques du
Moyen-Congo ;
Le chef du service forestier du Moyen-Congo.

Suppléants :

MM. Carré, directeur de la C. S. C. O. ;
Moran, directeur de la France-Congo ;
Wauters, directeur commercial.

La Commission se réunira sur convocation de son président.

— Par décision n° 1433/EJS. du 2 mai 1958, le montant de la subvention allouée aux Missions enseignantes du Moyen-Congo pour l'enseignement secondaire (année scolaire 1957/58) en ce qui concerne :

1° Les trois premières tranches de la contribution au titre des articles 12 à 15 de l'arrêté n° 3477 ;

2° La prime globale au titre des articles 8 à 10 de l'arrêté n° 3477 ;

est arrêté à la somme de sept millions quatre cent vingt-sept mille trois cent soixante francs (7.427.360 francs).

La quote part de cette subvention revenant à chacun des établissements secondaires privés est fixée comme suit :

| PARTIE PRENANTE | ARTICLES 12 à 15 de l'arrêté n° 3477 | ARTICLES 8 à 10 de l'arrêté n° 3477 | TOTAL |
|-------------------------------------|---|--|-----------|
| Collège privé Chamina- nade..... | 4.789.920 | 1.052.600 | 5.842.520 |
| Collège privé Javouhey. | 1.428.000 | 156.840 | 1.584.840 |
| | 6.217.920 | 1.209.440 | 7.427.360 |

— Par décision n° 1504 du 9 mai 1958, M. Giard, gendarme en service à Brazzaville, est habilité dans le ressort de la Commune de Brazzaville et de la région du Djoué à concourir à l'application de la loi du 1^{er} août 1905 en matière de répression des fraudes.

(La désignation de M. Salinie est rapportée).

— Par décision n° 1446/FP. du 2 mai 1958, une bourse dite « de stage » égale à la dernière solde de base perçue par l'intéressé est attribuée, pendant la durée de sa mise en disponibilité, à M. Galiba (Bernard), médecin africain de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, en vue de la préparation du diplôme d'Etat de docteur en médecine (budget du Moyen-Congo, chapitre 39, article 33, bourse de formation professionnelle hors territoire).

Cette bourse et la mise en disponibilité de l'intéressé prendront effet le 23 décembre 1957, date d'expiration du congé administratif dont bénéficiait l'intéressé en Métropole.

Situation de famille :

Marié accompagné de son épouse et de ses trois enfants âgés respectivement de 5, 3 et 1 an.

Le montant mensuel des prestations familiales à verser à l'intéressé s'élève à : vingt-quatre mille huit cent quarante-huit francs métropolitains se répartissant comme suit :

— Allocations familiales : 18.525 francs métr ;
— Supplément familial de traitement : 6.323 francs métr.

Le mandatement de la bourse et des indemnités sera effectué par l'Office des Etudiants de la France d'outre-mer, 69, Quai d'Orsey, Paris (7^e).

M. Galiba (Bernard) peut prétendre :

a) Au paiement d'une indemnité de premier équipement
b) Au paiement des frais médicaux et pharmaceutiques pour lui et sa famille dans la limite du tarif 100 % de la Sécurité sociale s'il n'est pas assuré social ou du ticket modérateur non pris en charge par la Sécurité sociale s'il est affilié à cet organisme.

c) Au paiement des frais d'hospitalisation pour lui et sa famille dans les établissements agréés par la Sécurité sociale ou de la part de ces frais non pris en charge par cet organisme.

d) Au paiement des frais annuels d'inscription à la Faculté.

— Par décision n° 1447/sp. du 2 mai 1958, une bourse dite « de stage », égale à la dernière solde de base perçue par l'intéressé, est attribuée pendant la durée de sa mise en disponibilité, à M. Gibirila Bazou, pharmacien africain principal 2^e échelon en vue de la préparation du diplôme d'Etat de pharmacien (budget du Moyen-Congo, chapitre 39, article 2, bourse de formation professionnelle hors territoire).

Cette bourse fait suite à la bourse d'études d'enseignement supérieur accordée, au compte du budget général, par décision n° 1733/IGSP.-IMC. du 13 mai 1957 du Haut-Commissaire de la République en A. E. F.

Situation de famille :

Marié accompagné de son épouse et de quatre enfants âgés respectivement de 8, 5, 3 et 1 an.

Le montant mensuel des prestations familiales à verser à l'intéressé s'élève à : trente-trois mille six cent cinquante francs métropolitains se répartissant comme suit :

— Allocations familiales : 24.465 francs métr ;
— Supplément familial de traitement : 9.185 francs métr.

Le mandatement de la bourse et des indemnités sera effectué par l'Office des Etudiants de la France d'outre-mer, 69, Quai d'Orsey, Paris (7^e).

M. Gibirila Bazou peut prétendre :

a) Au paiement des frais médicaux et pharmaceutiques pour lui et sa famille dans la limite du tarif 100 % de la Sécurité sociale s'il n'est pas assuré social ou du ticket modérateur non pris en charge par la Sécurité sociale s'il est affilié à cet organisme.

b) Au paiement des frais d'hospitalisation pour lui et sa famille dans les établissements agréés par la Sécurité sociale ou de la part de ces frais non pris en charge par cet organisme.

c) Au paiement des frais mensuels d'inscription à la Faculté.

—oo—

TEMOIGNAGES OFFICIELS DE SATISFACTION

— Par décision n° 1407/AST. du 28 avril 1958, un témoignage officiel de satisfaction dont la teneur suit, est accordé au médecin capitaine Tranier (Jean), médecin chef de la région sanitaire de la Likouala et du secteur n° 9 à Impfondo.

« Jeune médecin qui a dirigé avec succès pendant trente mois la région sanitaire de la Likouala, a mené à bien cette mission dans une région particulièrement difficile grâce à son dévouement de tous les instants et son sentiment élevé du devoir ».

— Par décision n° 1492/FP. du 9 mai 1958, un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Monier (Henri), ingénieur en chef du cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer, pour le motif suivant :

« Ingénieur en chef de grande valeur. Directeur des Travaux publics du Moyen-Congo depuis le 28 juillet 1949, M. Monier s'est dépensé sans compter pour doter le territoire de l'infrastructure dont celui-ci avait un urgent besoin.

A poursuivi avec compétence et beaucoup d'énergie la réalisation des programmes à l'élaboration desquels il a toujours pris une part éminente.

S'est attaché depuis plusieurs années et avec foi aux études du futur barrage du Kouilou, études auxquelles il a participé tant du point de vue technique que sur le terrain, au point de compromettre sa santé.

A la satisfaction, au moment où il quitte le territoire pour prendre sa retraite, d'avoir participé avec autorité aux travaux de la route de Sounda, qui constitue la première tranche des travaux de cette importante source d'énergie industrielle ».

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ARRÊTÉ N° 413/MIP. modifiant la composition et les attributions du Conseil territorial de l'Enseignement en Oubangui-Chari.

LE CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté local n° 372/AP. du 10 mai 1957 établissant la liste des ministères du Gouvernement de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté local n° 384/AP. du 14 mai 1957 portant nomination des ministres de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté n° 47/scg. du 8 juin 1957 ;

Vu l'arrêté n° 2778/IGE. du 2 septembre 1953 fixant la composition et les attributions des conseils territoriaux de l'Enseignement ;

Sur la proposition du Ministre des Affaires sociales, de l'Instruction publique et de la Santé ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La composition du conseil territorial de l'Enseignement de l'Oubangui-Chari, précédemment fixée par l'arrêté n° 2778/IGE. du 2 septembre 1953 est modifiée comme suit :

Président :

Le Ministre des Affaires sociales, de l'Instruction publique et de la Santé ;

Vice-président :

L'inspecteur d'Académie, chef du service de l'Enseignement ;

Membres :

Le chef du service des Finances ;

Le médecin du centre médico-scolaire ou le médecin chargé de l'Hygiène scolaire ;

Les inspecteurs de l'Enseignement primaire en service dans le territoire, ou à défaut, deux chefs de secteur scolaire ;

Un représentant de l'Enseignement du second degré ;

Un représentant de l'Enseignement technique ;

Un représentant de l'Education physique et du Sport scolaire ;

Deux directeurs ou chargés d'Ecole primaire publique ;

Un représentant des Missions enseignantes catholiques ;

Un représentant des Missions enseignantes protestantes ;

Un représentant de l'Enseignement secondaire privé ;

si cet enseignement existe dans le territoire ;

Le président de la Commission permanente de l'Assemblée territoriale ;

Deux membres de l'Assemblée territoriale.

Avec voix consultative : le délégué du Contrôle financier.

Art. 2. — Les représentants de l'Enseignement public sont désignés par le Ministre des Affaires sociales, de l'Instruction publique et de la Santé sur proposition de l'inspecteur d'Académie, directeur de l'Enseignement ; les inspecteurs de l'Enseignement primaire du territoire sont membres de droit du Conseil.

Les représentants de l'Enseignement privé sont désignés par le Ministre, sur proposition des responsables des Missions intéressées.

Les représentants de l'Assemblée territoriale sont élus par leurs collègues.

Art. 3. — Le président peut faire appel, à titre consultatif, avec l'accord des ministres intéressés aux techniciens des services du Gouvernement, lorsque l'ordre du jour appelle la discussion d'une question intéressant leur département, et toute personne susceptible d'éclairer les débats.

Art. 4. — La présence de la moitié plus un des membres est nécessaire à la validité des travaux. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

L'inspecteur d'Académie, vice-président, dresse l'ordre du jour des séances, qui est soumis au président et envoyé aux membres du Conseil quinze jours avant l'ouverture de la session. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une discussion, d'une recommandation ou d'un vœu.

Le procès-verbal des travaux est adressé au Chef du territoire, président du Conseil de Gouvernement dans les huit jours qui suivent la clôture de la session. Un exemplaire de ce procès-verbal est transmis au Haut-Commissaire à titre d'information.

L'inspecteur académique organise le Secrétariat des séances.

Art. 5. — Le Conseil territorial de l'Enseignement se réunit sur convocation de son président.

Art. 6. — Le Conseil territorial a les mêmes attributions en ce qui concerne le territoire que le Conseil fédéral de l'Enseignement pour l'A. E. F.

Il peut être consulté, notamment :

a) sur les autorisations d'ouverture d'Ecoles privées pour tous les ordres d'enseignement ;

b) sur les modalités d'application de la réglementation concernant l'attribution des subventions aux Missions enseignantes ;

c) sur la réorganisation du système scolaire dans le territoire et, particulièrement, sur les modifications de la répartition des écoles, des classes et des élèves, de l'Enseignement public et privé ;

d) sur les plans de développement de l'Enseignement public et privé.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 3 mai 1958.

P. BORDIER.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

MINISTÈRE DU TRAVAIL

— Par arrêté n° 414/scg. du 5 mai 1958, est acceptée, pour compter de la date de signature du présent arrêté, la démission de M. Willickond (Honoré), Ministre du Travail de l'Oubangui-Chari.

ADMINISTRATEURS DE LA F. O. M.

— Par arrêté n° 408/scg. du 29 avril 1958, M. Kalké (Pierre), administrateur 2^e échelon de la F. O. M., conseiller technique à la vice-présidence du Conseil de Gouvernement est nommé, cumulativement à ces fonctions, chef de Cabinet du Ministre des Finances et du Plan.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 3 janvier 1958.

— Par arrêté n° 407/scg. du 29 avril 1958, M. Gras (André), administrateur en chef 3^e échelon est nommé chef de Cabinet *par intérim* du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, et des Eaux et Forêts pendant l'absence de M. Weber ingénieur d'Agriculture de 1^{re} classe, chef de Cabinet titulaire, parti en congé administratif le 15 avril 1958.

Imputation budgétaire : budget local, chapitre 3, article 3.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 411/MFP.-AAE. du 30 avril 1958, M. Pandassa (Joseph), moniteur stagiaire de l'Enseignement, en service à Zémio est titularisé dans son emploi et nommé moniteur 1^{er} échelon à compter du 1^{er} octobre 1956.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde la le jour de sa signature.

DIVERS

— Par arrêté n° 3/MT.-oc. du 21 avril 1958, sont désignés comme membres de la Commission consultative du Travail de l'Oubangui-Chari :

a) Section Chambre syndicale des Industries du Bois :

Suppléant :

M. Saulnier, en remplacement de M. Lheureux, décédé.

b) Section des entrepreneurs du Bâtiment et des Travaux publics :

Suppléant :

M. Odouard, en remplacement de M. Picard.

c) Section Syndicat des Transporteurs Routiers de l'Oubangui-Chari :

Suppléant :

M. Degrain, en remplacement de M. Bureau.

d) Union territoriale des syndicats C. G. A. T. de l'Oubangui-Chari :

Titulaires :

MM. Gondjo (Alphonse), en remplacement de M. Samba Michel ;

Danga (Paul), en remplacement de M. Confiant.

Krozomboko (Jean-Pierre), en remplacement de M. Goukara.

Suppléants :

MM. Yakizi (Simon), en remplacement de M. Kobadja.

Bombo (Maurice), en remplacement de M. Danga (Paul).

— Par arrêté n° 434 du 9 mai 1958, est approuvé et rendu exécutoire le budget primitif, exercice 1958 de la Commune de moyen exercice de Berbérati, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de sept millions quatre cent quarante-cinq mille francs (7.445.000 francs).

—o—

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

DIVERS

— Par décision n° 975/MS.-ITT. du 7 mai 1958, le docteur Costes, médecin privé installé à Bangui est agréé en qualité de médecin d'entreprise de la Société Moura et Gouveia sise à Bangui.

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressées.

SERVICE DES MINES

PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 1247/M. du 16 mai 1958, il est octroyé au « Bureau Minier de la France d'outre-mer », trois permis d'exploitation pour fer portant les n°s G 5-4 (814/A), G 5-5 (841/A) et G 5-6 (841/A) situés dans la région de la Nyanga; districts de Tchibanga et de Mayumba.

Ces trois permis sont constitués chacun par un carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais et définis comme suit :

Le centre du P. E. n° G 5-4 (841/A), est situé à l'extrémité d'un vecteur de 4 kilomètres au Nord géographique de la limite amont du rapide Cota - Boulingui sur la rivière Nyanga.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 2° 46' Sud ;

Longitude : 10° 36' Est de Greenwich.

Le centre du P. E. n° G 5-6 (841/A) est situé à l'extrémité d'un vecteur de 10 kilomètres au Sud géographique du confluent des rivières Mihouba et Bivelia.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 2° 57' 40" Sud ;

Longitude : 10° 39' 40" Est de Greenwich.

Le centre du P. E. n° G 5-6 (841/A) est situé à l'extrémité d'un vecteur de 20 kilomètres au Sud géographique du confluent des rivières Mihouba et Bivelia.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 3° 03' 10" Sud ;

Longitude : 10° 39' 40" Est de Greenwich.

AUTORISATIONS PERSONNELLES DE RECHERCHES MINIÈRES

— Par arrêté n° 1143/DMG. du 25 avril 1958, une autorisation personnelle de recherches minières valable au Gabon pour deux permis de 10 kilomètres sur 10 kilomètres, et pour les substances : or et diamant, est accordée à M. Rios (Latude). Cette autorisation portant le n° G 1-6 est valable cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de l'A. E. F.

— Par arrêté n° 416/MTP.-M. du 5 mai 1958, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux est accordée sous le n° OC 1-3 pour une durée de cinq ans à la « Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine », dont le siège social est situé, 12, rue, Jean Nicot à Paris (VII^e).

La présente autorisation personnelle est exclusivement valable pour l'obtention de trois permis de recherches de type A.

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION PERSONNELLE DE RECHERCHES MINIÈRES

— Par arrêté n° 1144/DMG. du 26 avril 1958, l'autorisation personnelle de recherches minières n° 57, précédemment accordée à la « Compagnie des Mines d'Or du Gabon » (ORGABON), lui est renouvelée au Gabon sous le n° G 1-4, pour les substances : or, diamant, rutile, colombo tantalite et étain, pour 25 périmètres de 100 kilomètres carrés, et pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} mai 1958.

RENOUVELLEMENTS DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 432/MTP.-M. du 6 mai 1958, le permis d'exploitation n° CLXX-875, est renouvelé au nom de la « Société d'Exploitations Diamantifères » dite (SANGHAMINE) pour une quatrième période de quatre ans à compter du 1^{er} avril 1958, sa validité étant limitée au diamant.

— Par arrêté n° 436/MTP.-M. du 9 mai 1958, le permis d'exploitation n° CLXIX-852, est renouvelé au nom de la « Société Minière Intercoloniale » pour une quatrième et dernière période de quatre ans à compter du 1^{er} avril 1958, sa validité étant limitée au diamant.

SERVICE FORESTIER

GABON

Demandes

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— 15 avril 1958. — La « Compagnie Forestière de Kango » (C. F. K.) adjudicataire le 27 mai 1957 d'un droit de coupe 3^e catégorie, sollicite l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares okoumé, en 2 lots définis comme suit :

Lot n° 1 : polygone rectangle A B C D E F G H I J (10 côtés) d'une superficie de 5.000 hectares, dans la Haut-Como, district de Kango, région de l'Estuaire.

Le point d'origine O est une borne en ciment placée au confluent des rivières Como et Mfoumana.

A est à 11 km 338 de O, selon un orientation géographique de 279° 06' ;

B est à 3 km 350 de A, selon un orientation géographique de 311° 30' ;

C est à 7 km 200 de B, selon un orientation géographique de 221° 30' ;

D est à 3 km 350 de C, selon un orientation géographique de 131° 30' ;

E est à 1 km 800 de D, selon un orientation géographique de 221° 30' ;

F est à 4 km 280 de E, selon un orientation géographique de 131° 30' ;

G est à 1 kilomètre de F, selon un orientation géographique de 41° 30' ;

H est à 2 km 470 de G, selon un orientation géographique de 131° 30' ;

I est à 3 km 200 de H, selon un orientation géographique de 41° 30' ;

J est à 6 km 750 de I, selon un orientation géographique de 311° 30'.

Lot n° 2 : polygone rectangle A B C D E F G H I J (10 côtés) d'une superficie de 5.000 hectares, dans le Haut-Como, district de Kango, région de l'Estuaire.

Le point origine O est une borne en ciment placée au confluent des rivières Como et Mfoumana.

A est à 15 km 372 de O, selon un orientation géographique de 278° 42' ;

B est à 4 km 500 de A, selon un orientation géographique de 311° 30' ;

C est à 2 km 750 de B, selon un orientation géographique de 41° 30' ;

D est à 4 kilomètres de C, selon un orientation géographique de 311° 30' ;

E est à 2 km 750 de D, selon un orientation géographique de 221° 30' ;

F est à 5 km 500 de E, selon un orientation géographique de 311° 30' ;

G est à 3 kilomètres de F, selon un orientation géographique de 221° 30' ;

H est à 7 kilomètres de G, selon un orientation géographique de 131° 30' ;

I est à 1 km 500 de H, selon un orientation géographique de 221° 30' ;

J est à 4 kilomètres de I, selon un orientation géographique de 131° 30'.

Les oppositions et réclamations soulevées par cette demande devront parvenir au chef de l'Inspection forestière de l'Estuaire avant le 18 juin 1958.

— 15 avril 1958. — La « Compagnie Forestière de Kango » (C. F. K.) adjudicataire le 27 mai 1957 d'un droit de coupe 3^e catégorie, sollicite l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares okoumé, en 2 lots définis comme suit :

Lot n° 1 : polygone rectangle A B C D E F G H d'une superficie de 5.000 hectares dans le Haut-Como, district de Kango, région de l'Estuaire.

Le point d'origine O, est une borne en ciment placée au confluent des rivières Como et Mfoumana.

A est à 9 km 650 de O, selon un orientation géographique de 304° 12' ;

B est à 2 km 403 de A, selon un orientation géographique de 41° 30' ;

C est à 11 km 850 de B, selon un orientation géographique de 311° 30' ;

D est à 6 km 753 de C, selon un orientation géographique de 221° 30' ;

E est à 4 kilomètres de D, selon un orientation géographique de 131° 30' ;

F est à 3 km 250 de E, selon un orientation géographique de 41° 30' ;

G est à 3 km 750 de F, selon un orientation géographique de 131° 30' ;

H est à 1 km 100 de G, selon un orientation géographique de 41° 30'.

Lot n° 2 : polygone rectangle A B C D E F d'une superficie de 5.000 hectares dans le Haut-Como, district de Kango, région de l'Estuaire.

Le point d'origine O est une borne en ciment placée au confluent des rivières Como et Mfoumana.

A est à 25 km 330 de O, selon un orientation géographique de 292° 18' ;

B est à 4 km 750 de A, selon un orientation géographique de 311° 30' ;

C est à 8 kilomètres de B, selon un orientation géographique de 41° 30' ;

D est à 3 km 250 de C, selon un orientation géographique de 311° 30' ;

E est à 11 kilomètres de D, selon un orientation géographique de 221° 30' ;

F est à 8 kilomètres de E, selon un orientation géographique de 131° 30'.

Les oppositions et réclamations soulevées par cette demande devront parvenir au chef de l'Inspection forestière de l'Estuaire avant le 18 juin 1958.

Attributions

PERMIS D'EXPLORATION

— Par décision n° 204/IF. du 10 mars 1958, il est accordé à la « S. I. B. A. », adjudicataire le 27 mai 1957 d'un droit de coupe de 3^e catégorie un permis d'exploration de 4.800 hectares, ainsi défini :

Rectangle A B C D de 6 kilomètres sur 8 kilomètres, soit 4.800 hectares.

Le point origine O est le confluent des rivières Como-Mbé et Binghili (district de Kango).

Le point A est à 2 km 700 de O, selon un orientation géographique de 41° ;

B est à 8 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 241°.

Le rectangle se construit au Sud de la base A B.

Ce permis est valable 18 mois à compter du 15 juillet 1957 ou jusqu'à la date de dépôt du permis temporaire d'exploitation correspondant.

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 1101/SF.-44 du 21 avril 1958 il est accordé à la « Société Equatoriale de Commerce et d'Industrie » (S. E. C. I.) titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 2^e catégorie, acquis aux adjudications du 27 mai 1957 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de dix ans, à compter du 15 avril 1958 le P. T. E. de 2.500 hectares d'okoumé portant le n° 647.

Le P. T. E. n° 647 est composé de deux lots, définis de la façon suivante :

Lot n° 1 : polygone rectangle A B C D E F d'une surface de 1.000 hectares situé dans la région du Como (district de Kango, région de l'Estuaire).

Origine O : confluent des rivières Wawa et Como :

P, sur A B, est à 3 km 159 au Nord géographique de O ;

A est à 1 km 500 à l'Est géographique de P ;

B est à 4 km 500 à l'Ouest géographique de P ;
 C est à 1 km 041 au Nord géographique de B ;
 D est à 4 km 500 à l'Est géographique de C ;
 E est à 2 km 500 au Nord géographique de D ;
 F est à 1 km 500 à l'Est géographique de E ;
 A est à 3 km 541 au Sud géographique de F.

Lot n° 2 : rectangle A B C D de 3 km 400 sur 4 km 410 d'une surface de 1.500 hectares situé dans la région de la Bokoué (district de Kango, région de l'Estuaire).

Origine O : confluent des rivières Bokoué et Woubélé.
 P, sur A B, est à 800 mètres au Nord géographique de O ;
 A est à 300 mètres à l'Est géographique de P ;
 B est à 3 km 400 à l'Ouest géographique de A ;
 Le rectangle se construit au Nord de A B.

— Par arrêté n° 1103/sf.-44 du 21 avril 1958, il est accordé à la « Société d'Exploitations Forestières » (S. E. F.) titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 2^e catégorie, acquis aux adjudications du 27 mai 1957 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de dix ans à compter du 15 avril 1958 le P. T. E. de 2.500 hectares d'okoumé portant le n° 648.

Le P. T. E. n° 648 est composé de deux lots définis de la façon suivante :

Lot n° 1 : rectangle A B C D de 3 km 900 sur 2 km 750 d'une surface de 1.072 ha 50 situé dans la région de la Noya (district de Cocobeach, région de l'Estuaire).

Origine O : confluent des rivières Yong et Noya.
 A est à 400 mètres de O, selon un orientation géographique de 172° ;
 B est à 2 km 750 de A, selon un orientation géographique de 143°.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Lot n° 2 : Rectangle A B C D de 3 km 550 sur 4 kilomètres d'une surface de 1.420 hectares situé dans la région de la Bokoué (district de Kango, région de l'Estuaire).

Origine O : borne du Consortium située au village Zogobefan sur la rivière Bokoué.

A est à 14 km 450 de O, selon un orientation géographique de 101 grades ;
 B est à 3 km 550 de A, selon un orientation géographique de 113 grades.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

MOYEN-CONGO

Demandes

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— 3 avril 1958. — M. Dhello (Hervé), 2.500 hectares, région du Niari.

Lot n° 1 : district de Kimongo :

Rectangle A B C D de 6 km 666 sur 1 km 500 soit 1.000 hectares.

Point d'origine O : borne sise au confluent des rivières Kaye et Mahelo ;

Le point A est situé à 500 mètres au Nord géographique de O ;

Le point B est situé à 1 km 500 de A, selon un orientation géographique de 151°.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

Lot n° 2 : district de Kibangou :

Rectangle A B C D de 8 kilomètres sur 1 km 875 soit 1.500 hectares.

Point d'origine O : borne sise à l'intersection de la rivière Louboumou et de la piste Kakamœka - Kibangou.

Le point A est situé à 7 kilomètres de O, selon un orientation géographique de 4° ;

Le point B est situé à 8 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 55°.

Le rectangle se construit au Sud-Ouest de A B.

— 7 avril 1958. — M. Bugler (Raymond), 2.500 hectares, district de Mouyondzi (région du Niari-Bouenza).

Rectangle A B C D de 14 kilomètres sur 1 km 785.

Point d'origine O : borne sise au confluent des rivières N'Douo - Niari et Louloulou.

Le point A est situé à 1 km 400 de O, selon un orientation géographique de 200° ;

Le point B est situé à 14 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 51° 30'.

Le rectangle se construit au Sud-Ouest de A B.

— 21 avril 1958. — « Société Forestière du Mayombe » (SOFORMA), 2.500 hectares, districts de Dolisie et M'Vouti (régions du Niari et du Kouilou).

Rectangle B C D E de 15 kilomètres sur 1 km 665.

Point d'origine O : borne sise au confluent des rivières Loubomo et M'Poulou.

Point de base A, sur côté B E est situé à 1 km 500 de O, selon un orientation géographique de 132° ;

Le point B est situé à 13 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 42° ;

Le point E est situé à 2 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 222°.

Le rectangle se construit au Sud-Ouest de A B.

Attributions

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 1438/sf. en date du 2 mai 1958, il est accordé, sous réserve des droits acquis par les tiers, à M. Mavoungou (Albert), un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers n° 229/mc.

Le permis n° 229/mc. est accordé pour 3 ans à compter du 1^{er} mai 1958 et est ainsi défini :

District de Kibangou (région du Niari).

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 1 kilomètre.

Point d'origine O : borne sise au confluent des rivières M'Boukou et Mouganga.

Le point A est situé à 600 mètres de O, selon un orientation géographique de 210° ;

Le point B est situé à 5 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 338°.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

— Par arrêté n° 1439/sf. en date du 2 mai 1958, il est accordé sous réserve des droits acquis par les tiers, à M. Mavoungou (Albert), un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers n° 228/mc.

Le permis n° 228/mc. est accordé pour 3 ans à compter du 1^{er} mai 1958 et est ainsi défini :

District de Kibangou (région du Niari).

Rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 2 km 500.

Point d'origine O : borne sise au confluent des rivières Bagunda et Boukou (affluent de gauche de la Gokango).

Le point A est situé à 2 km 400 de O, selon un orientation géographique de 220 grades ;

Le point B est situé à 2 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 340 grades.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

— Par arrêté n° 1440/sf. en date du 2 mai 1958, il est accordé, sous réserve des droits acquis par les tiers, à M. Goura (Pierre), un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers n° 230/mc.

Le permis n° 230/mc. est accordé pour 3 ans à compter du 1^{er} mai 1958 et est ainsi défini :

District de Kibangou (région du Niari).

Rectangle A B C D de 2 km 500 sur 2 kilomètres.

Point d'origine O : borne sise au confluent des rivières Loukénini et Malanga.

Le point A est situé à 3 km 495 de O, selon un orientation géographique de 62° ;

Le point B est situé à 2 km 500 de A, selon un orientation géographique de 145°.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

— Par arrêté n° 1441/sf. en date du 2 mai 1958, il est accordé, sous réserve des droits acquis par les tiers, à M^{me} Fouffé (Louise), un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers n° 231/mc.

Le permis n° 231/mc. est accordé pour 3 ans à compter du 1^{er} mai 1958 et est ainsi défini :

District de Kibangou (région du Niari).

Rectangle A B C D de 2 km 500 sur 2 kilomètres.

Point d'origine O : borne sise au confluent des rivières Gokango et Moukoutou.

Le point A est situé à 2 km 040 de O, selon un orientation géographique de 331° ;

Le point B est situé à 2 km 500 de A, selon un orientation géographique de 284°.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

— Par arrêté n° 1442/sf. en date du 2 mai 1958, il est accordé, sous réserve des droits acquis par les tiers, à M^{me} Fouffé (Louise), un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers n° 232/mc.

Le permis n° 232/mc. est accordé pour 3 ans à compter du 1^{er} mai 1958 et est ainsi défini :

District de Kibangou (région du Niari).

Rectangle A B C D de 7 km 140 sur 700 mètres.

Point d'origine O : borne sise au confluent des rivières Gokango et Moukoutou.

Le point A est situé à 1 km 735 de O, selon un orientation géographique de 343° ;

Le point B est situé à 7 km 140 de A, selon un orientation géographique de 14°.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

— Par arrêté n° 1444/sf. en date du 2 mai 1958, il est accordé, sous réserve des droits acquis par les tiers, à M. Gouteix (Philippe), un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares n° 226/mc.

Le permis n° 226/mc. est accordé pour 3 ans à compter du 1^{er} mai 1958 et est ainsi défini :

District de Kibangou (région du Niari).

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 1 kilomètre.

Point d'origine O : borne I G N - RN 59 sise sur la piste de Kakamœka à Kibangou.

Le point A est situé à 2 km 250 de O, selon un orientation géographique de 114° 15' ;

Le point B est situé à 5 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 65° 15'.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

TRANSFERT DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 1445/sf. du 2 mai 1958 est autorisé :

1° Le transfert au profit de la « Compagnie Forestière et Industrielle du Congo » (COFORIC) des permis temporaires d'exploitation de 10.000 hectares de bois divers n°s 121/mc. et 172/mc. précédemment accordés à M. Picourt (Robert).

2° Le regroupement en un seul permis temporaire d'exploitation de bois divers n° 233/mc. des permis temporaires d'exploitation de bois divers n°s 13/mc., 28/mc., 29/mc., 60/mc., 121/mc. et 172/mc.

A la suite de ce transfert et de ce regroupement, le permis n° 233/mc. attribué à la « Compagnie Forestière et Industrielle du Congo » (COFORIC) a une superficie de 60.000 hectares en 9 lots ainsi définis :

Lot n° 1 : ex-lot n° 1 du P. T. E. n° 13/mc de 3.500 hectares (districts de Pointe-Noire et de M'Vouti, région du Kouilou) tel qu'il est défini à l'article 2 de l'arrêté n° 1790/sf du 2 décembre 1947 (J. O. A. E. F. du 15 décembre 1947, pages 1645 et 1646).

Lot n° 2 : districts de M'Vouti et de Madingo-Kayes (région du Kouilou).

Polygone rectangle A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V de 26.500 hectares.

Point d'origine O sur côté V A : borne sise au confluent des rivières N'Tombo et Zibati.

Le point A est à 3 kilomètres au Nord géographique de O ;

Le point B est à 4 kilomètres à l'Est géographique de A ;

Le point C est à 15 kilomètres au Nord géographique de B ;

Le point D est à 3 kilomètres à l'Ouest géographique de C ;

Le point E est à 2 kilomètres au Nord géographique de D ;

Le point F est à 12 kilomètres à l'Ouest géographique de E ;

Le point G est à 4 kilomètres au Sud géographique de F ;

Le point H est à 1 kilomètre à l'Est géographique de G ;

Le point I est à 1 kilomètre au Sud géographique de H ;

Le point J est à 4 kilomètres à l'Est géographique de I ;

Le point K est à 1 kilomètre au Sud géographique de J ;

Le point L est à 3 kilomètres à l'Est géographique de K ;

Le point M est à 2 kilomètres au Sud géographique de L ;

Le point N est à 5 kilomètres à l'Est géographique de M ;

Le point O est à 4 kilomètres au Sud géographique de N ;

Le point P est à 5 kilomètres à l'Ouest géographique de O ;

Le point Q est à 2 kilomètres au Nord géographique de P ;

Le point R est à 10 kilomètres à l'Ouest géographique de Q ;

Le point S est à 10 kilomètres au Sud géographique de R ;

Le point T est à 9 km 500 à l'Est géographique de S ;

Le point U est à 6 kilomètres au Sud géographique de T ;

Le point V est à 3 km 500 à l'Est géographique de U ;

Le point A est à 9 kilomètres au Nord géographique de V.

Lot n° 3 : ex-permis n° 29/mc. de 10.000 hectares (districts de Pointe-Noire, Madingo-Kayes et de M'Vouti, région du Kouilou), tel qu'il est défini à l'article 2 de l'arrêté n° 1888 du 2 octobre 1948 (J. O. A. E. F. du 15 octobre 1948, page 1418).

Lot n° 4 : ex-permis n° 60/mc. de 10.000 hectares (districts de M'Vouti et Dolisie, régions du Kouilou et du Niari), tel qu'il est défini à l'article 2 de l'arrêté n° 1290 du 31 mai 1951 (J. O. A. E. F. du 1^{er} juillet 1951, page 1007).

Lot n° 5 : ex-lot n° 1 du P. T. E. n° 172/mc. de 1.033 hectares (district de Mouyondzi, région du Niari-Bouenza), tel qu'il est défini à l'article 2 de l'arrêté n° 2633 du 31 juillet 1956 (J. O. A. E. F. du 15 août 1956, page 1086).

Lot n° 6 : ex-lot n° 2 du P. T. E. n° 172/mc. de 1.001 hectares (district de Mouyondzi, région du Niari-Bouenza), tel qu'il est défini à l'article 2 de l'arrêté n° 2633 du 31 juillet 1956 (J. O. A. E. F. du 15 août 1956, page 1086).

Lot n° 7 : ex-lot n° 3 du P. T. E. n° 172/mc. de 1.921 hectares (district de Mouyondzi, région du Niari-Bouenza), tel qu'il est défini à l'article 2 de l'arrêté n° 2633 du 31 juillet 1956 (J. O. A. E. F. du 15 août 1956, page 1086).

Lot n° 8 : ex-lot n° 4 du P. T. E. n° 172/mc. de 3.075 hectares (district de Mouyondzi, région du Niari-Bouenza), tel qu'il est défini à l'article 2 de l'arrêté n° 2633 du 31 juillet 1956 (J. O. A. E. F. du 15 août 1956, page 1086).

Lot n° 9 : ex-lot n° 5 : du P. T. E. n° 172/mc. de 2.970 hectares (district de Madingou, région du Niari-Bouenza), tel qu'il est défini à l'article 2 de l'arrêté n° 2633 du 31 juillet 1956 (J. O. A. E. F. du 15 août 1956, page 1086).

La « Compagnie Forestière et Industrielle du Congo » (COFORIC) devra faire retour au Domaine ou acquérir un droit de rachat pour les superficies suivantes aux dates ci-après :

2 décembre 1962, 10.000 hectares ;
19 janvier 1963, 10.000 hectares ;
2 octobre 1963, 10.000 hectares ;
29 mars 1966, 10.000 hectares ;
11 octobre 1969, 10.000 hectares ;
15 décembre 1970, 10.000 hectares.

RETOUR AU DOMAINE

— Par arrêté n° 1443/sf. du 2 mai 1958, le permis n° 87/mc attribué à M. Gouteix (Jean), est retiré à son titulaire, sur sa demande, pour compter du 1^{er} juin 1958.

Les deux parcelles de forêt du permis n° 87/mc. telles qu'elles sont définies à l'arrêté n° 3690 du 27 octobre 1956 (J. O. A. E. F. du 1^{er} décembre 1956, page 1574) font purement et simplement retour au Domaine.

OUBANGUI-CHARI

Attributions

PERMIS SPÉCIAL DE RACHAT DE FORÊT

— Par arrêté n° 412/EF.-CH. du 30 avril 1958 du Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, président du Conseil de Gouvernement, est accordé à la « S. A. R. E. M. C. O. » à Ouadda un permis spécial de rachat de forêt pour les superficies déboisées en 1957 et en 1958 sur 80 hectares situé à Sakala-Gonda et Kotto (région de la Haute-Kotto).

PERMIS SPÉCIAL DE COUPE

— Par arrêté n° 163/EF.-CH. en date du 15 février 1958 du Gouverneur de la France d'outre-mer, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est accordé à la « Compagnie Forestière du Km 55 » (C. F. 55), dont le siège social est à Bangui, un permis spécial de coupe portant sur 100 pieds d'arbres d'essences diverses d'un diamètre supérieur à 0 m 50, situé aux abords de ses deux P. T. E. n°s 26 et 27, district de M'Baïki (région de la Lobaye).

— 00 —

DOMAINES et PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

GABON

Demandes

AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICE PUBLICS

— Par lettre en date du 31 mars 1958 le chef du service Météorologique régional du Gabon *p. i.* a sollicité l'affectation, pour les besoins de son service, de deux terrains urbains l'un de 579 mètres carrés, l'autre de 2.700 mètres carrés sis à Makokou en bordure du terrain d'aviation.

Les oppositions seront reçues pendant un délai de 15 jours à compter de la publication du présent avis.

— Par lettre en date du 14 avril 1958, le maire de Port-Gentil a sollicité, pour la commune, l'attribution des lots suivants du plan de lotissement de Port-Gentil :

151 et 160 de la section G.
20, 22, 23, 24, 25, 26 de la section J.

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Par lettre en date du 14 février 1958, le R. P. Clément supérieur de la Mission St.-Louis, a sollicité la cession de gré à gré du lot n° 8 de la section N du plan de lotissement de Port-Gentil.

CONCESSION RURALE

— Par lettre en date du 25 mars 1958, le docteur Ducroquet (Jean) demeurant 13 bis, rue La Bruyère à Paris sollicite l'octroi d'une concession de 3 hectares, en bordure de la lagune Iguéla à proximité du village Tchongorové et sur l'emplacement même de cet ancien village.

Cette concession affecte la forme d'un rectangle de 300 mètres de long et de 100 mètres de large.

Les oppositions ou réclamations seront reçues à compter du 25 mars et jusqu'au 25 avril 1958 aux bureaux du district de Omboué ou de la région de l'Ogooué-Maritime.

TITRES DÉFINITIFS

— Par arrêté n° 1093/DE. du 18 avril 1958 est concédé à titre définitif à M. Trouillet (Jean), domicilié à Port-Gentil un terrain rural sis au village Rampano, district d'Omboué d'une superficie de 1 hectare, qui a été concédé à titre provisoire par arrêté du 4 novembre 1957 n° 2842/DE.

M. Trouillet (Jean) domicilié à Port-Gentil devra dans le moindre délai, requérir l'immatriculation du terrain cité ci-dessus conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899, fixant le régime de la propriété foncière en A. E. F., modifié par le décret du 12 décembre 1920.

— Par arrêté n° 1094/DE. du 18 avril 1958 sont concédés à titre définitif à M. Valière (Jean), commerçant à Kango, les lots 17 et 18 du plan de lotissement de Kango respectivement d'une superficie de 640 mètres carrés et 792 mètres carrés qui lui ont été attribués à titre provisoire par les actes de cession approuvés les 15 octobre 1955 et 29 novembre 1955.

M. Valière (Jean), commerçant à Kango devra dans le moindre délai, requérir l'immatriculation du terrain cité ci-dessus conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899, fixant le régime de la propriété foncière en A. E. F., modifié par le décret du 12 décembre 1920.

TITRE PROVISOIRE

— Par arrêté n° 1100/DE. du 18 avril 1958 est concédé à titre provisoire et gratuit à la Mission évangélique chrétienne And Missionary Alliance à Mouyanama, un terrain urbain d'une superficie de 0 h 52 situé à Tchibanga.

La Mission évangélique Christian And Missionary Alliance devra effectuer dans un délai maximum de 2 ans, à compter de la date de l'arrêté de concession, une mise en valeur représentant un investissement de cinq cent mille francs (500.000 francs) consistant en la construction en briques et couverture en matériaux du pays d'une chapelle, d'une case de passage pour missionnaires et d'une case pour catéchiste.

La concessionnaire devra effectuer, dans un délai de un mois à compter de la notification de l'arrêté de concession entre les mains du receveur des Domaines à Libreville, le versement des droits d'enregistrement et de timbre.

La présente concession est soumise à tous les règlements généraux et locaux, fiscaux et fonciers que le territoire a institués ou instituera dans l'avenir.

AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICES PUBLICS

— Par arrêté n° 1098/DE. du 18 avril 1958 est attribué au Groupe de territoires de l'A. E. F., pour les besoins des services de Police de Port-Gentil, un terrain urbain formant la parcelle n° 145 section K du plan cadastral de Port-Gentil, d'une superficie de 8.606 mètres carrés.

Ce terrain est destiné au Camp de Police de Port-Gentil, et toute autre utilisation entraînera l'annulation de la présente attribution.

— Par arrêté n° 1099/DE. du 18 avril 1958 est attribué à l'Office des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. pour les besoins de cet Office, un terrain urbain, formant une parcelle de 770 mètres carrés environ à prélever sur le titre foncier n° 933 (parcelle 19 de la section H).

Ce terrain est destiné à l'agrandissement de la parcelle sur laquelle est édifiée la Recette des Postes de Port-Gentil et toute autre utilisation entraînera l'annulation de la présente attribution.

MOYEN-CONGO

Demandes

ADJUDICATIONS

— A « Société d'Installations Sanitaires, d'Assainissement et de Plomberie » (S. I. S. A. P.) à Pointe-Noire, demande la mise en adjudication du lot n° 171 E du plan de lotissement du quartier industriel de Pointe-Noire d'une superficie de 2.700 mètres carrés.

AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICES PUBLICS

— Par arrêté n° 1459 du 2 mai 1958 est attribué à la commune de Pointe-Noire, un terrain de 37.551 mq 57 situé dans la Cité Africaine de Pointe-Noire quartier de Tié-Tié.

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Par arrêté n° 1497 du 9 mai 1958 est cédée de gré à gré sous réserve des droits des tiers, à M. Dubois (Roger), domicilié à Pointe-Noire (b. p. n° 40), une bande de terrain d'une superficie de 340 mètres carrés, sise au quartier de l'aviation de Pointe-Noire.

TERRAINS URBAINS

— Par arrêté n° 1093 du 9 mai 1958 est attribué à la « Cie F. A. O. » société anonyme dont le siège est à Marseille 32, cours Pierre-Puget, le lot 17 de M'Pila à Brazzaville (section R parcelle 11) y compris la parcelle de rue déclassée qui se paraît ce terrain du lot 23.

TITRES DÉFINITIFS

— Par arrêté n° 1494 du 9 mai 1958, sont attribués à titre définitif, sous réserve des droits des tiers, à M. Bonnaire (Paul), commerçant à Djambala (Aïma-Léfini), les lots 3, 3 bis, 4, 4 bis, 5, 5 bis, 6, 6 bis et qui lui avaient été cédés de gré à gré par arrêté n° 658/AE/D. du 9 mars 1955.

— Par arrêté n° 1498 du 9 mai 1958, est attribué à titre définitif à M. Diafouka (Eugène), un terrain de 8 h 77 a 50 c situé près du village Bandza-Tsamouna à 15 kilomètres de Brazzaville sur la route de Kinkala, district de Brazzaville, région du Djoué.

— Par arrêté n° 1499 du 9 mai 1958, est attribué à titre définitif au Conseil d'administration des biens du Diocèse de Pointe-Noire, un terrain de 5 hectares situé à Komono (Niari) qui lui avait été attribué à titre provisoire par arrêté n° 246/AE/D. du 30 janvier 1954.

— Par arrêté n° 1500/AF/D. du 9 mai 1958, les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté n° 823/AE/D. du 20 mars 1956 sont annulés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. — Sont attribuées à titre définitif :

a) A la commune de Brazzaville la parcelle 157 de la section E du plan cadastral de Brazzaville ;

b) A la société anonyme des Etablissements Gonthier dont le siège est à Brazzaville, la parcelle 158 de la section E du plan cadastral de Brazzaville qui avaient été cédées à titre provisoire par arrêté n° 2759/AE/D. du 8 novembre 1954 la suite d'une convention du 15 septembre 1954, passée entre les « Etablissements Gonthier », la commune-mixte de Brazzaville et le territoire du Moyen-Congo, approuvée le 18 novembre 1954 sous le n° 277.

La commune de Brazzaville et la « Société des Etablissements Gonthier » devront requérir respectivement l'immatriculation des terrains qui leur sont attribués.

— Par arrêté n° 1501 du 9 mai 1958, est attribué à titre définitif après mise en valeur au Conseil d'administration des biens de la Mission évangélique Suédoise, un terrain de 2.025 mètres carrés à Fourastié, district de M'Vouti, région du Kouilou, qui lui avait été concédé à titre provisoire par arrêté n° 2238/AE/D. du 1^{er} octobre 1952.

— Par arrêté n° 1502 du 9 mai 1958, est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à M. Picholet (Louis), demeurant à Pointe-Noire, le lot n° 138 A du lotissement de Pointe-Noire, d'une superficie de 900 mètres carrés, qui lui avait été adjugé suivant procès-verbal d'adjudication en date du 26 mars 1952, approuvé en conseil privé le 26 mai 1952 sous le n° 115.

TRANSFERTS

— Par arrêté n° 1495 du 9 mai 1958, est autorisé le transfert au profit de M. Miron (François), entrepreneur à Brazzaville, du lot 5 A de Brazzaville (M'Pila), qui avait été adjugé à titre provisoire à M. Lambert (Gilbert) suivant procès-verbal du 4 juin 1951 approuvé le 30 juillet 1951, n° 263.

— Par arrêté n° 1496 du 9 mai 1958, est autorisé le transfert au profit de M. Tardiff (François), des lots n° 1 et 8 de Gamboma qui avaient été cédés de gré à gré à titre provisoire à M. Negre (Henry) par arrêté n° 478 du 18 février 1956.

OUBANGUI-CHARI

Attributions

TITRES DÉFINITIFS

— Par arrêté n° 332/DOM. du 10 avril 1958, pris en Conseil du Gouvernement, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à la Mission catholique de Bangui, après mise en valeur, un terrain rural de 1 hectare sis à Mongoumba, district de Mongoumba (région de la Lobaye) qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté du 11 décembre 1952, n° 797 (P. V. de constat de mise en valeur du 10 janvier 1958).

— Par arrêté n° 329/DOM. du 10 avril 1958, pris en Conseil du Gouvernement, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à la « Société Minière Intercoloniale » société anonyme à Berbérati après mise en valeur, un terrain rural de 3 ha 30 (rectangle de 330 mètres sur 100 mètres) sis à Berbérati, district de Berbérati (région de la Haute-Sangha) à prendre dans le terrain de 5 hectares qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté du 13 avril 1949 n° 181/COL. (P. V. du constat de mise en valeur du 18 novembre 1957).

Le surplus du terrain fait purement et simplement retour au Domaine.

— Par arrêté n° 330/DOM. du 10 avril 1958, pris en Conseil du Gouvernement, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à la Mission catholique de Bangui après mise en valeur, un terrain rural de 20 ha 9895 sis à Boda, district de Boda (région de la Lobaye) qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté du 3 août 1955 n° 656 (P. V. de constat de mise en valeur du 20 janvier 1958).

— Par arrêté n° 420/DOM. du 5 mai 1958, pris en Conseil du Gouvernement, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Santini (André), après mise en valeur, un terrain rural de 120 hectares sis à Lidjombo, district de Nola (région de la Haute-Sangha) à prendre dans la concession de 200 hectares qui lui a été concédée à titre provisoire suivant arrêté du 13 avril 1949 n° 176/COL. (P. V. de constat de mise en valeur du 15 janvier 1958).

Le surplus de la concession soit 80 hectares fait retour pur et simple au Domaine.

— Par arrêté n° 328/DOM. du 10 avril 1958, pris en Conseil du Gouvernement, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à la Société « Shell A. E. F. » après mise en valeur, un terrain urbain de 800 mètres carrés sis à Bouca, lot n° 4 (ex-n° 35 bis) du plan de lotissement de Bouca (région de l'Ouham) qui lui a été adjugé le 15 juin 1955 suivant P. V. approuvé par arrêté du 12 août 1955 (P. V. de constat de mise en valeur du 20 décembre 1957).

— Par arrêté n° 327/DOM. du 10 avril 1958, pris en Conseil du Gouvernement, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Duret (François), après mise en valeur, un terrain rural de 105 hectares sis à Nola Km 6, district de Nola (région de la Haute-Sangha) qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté du 1^{er} octobre 1954 n° 772/DOM (P. V. de constat de mise en valeur du 19 décembre 1957).

— Par arrêté n° 58/DOM. du 14 janvier 1958, pris en Conseil du Gouvernement, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Russo Pompilio, après mise en valeur, un terrain rural de 49 ha 68 a sis à N'Déa, district de M'Baïki (région de la Lobaye) qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté du 21 août 1957 n° 662/DOM. (P.V. du constat de mise en valeur du 28 octobre 1957).

— Par arrêté n° 334/DOM. du 10 avril 1958, pris en Conseil du Gouvernement, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à Mme Galiert (Odette), après mise en valeur, un terrain urbain de 4.750 mètres carrés sis à Bangui, lot n° 39 A du plan de lotissement de la route Mamadou-M'Baïki qui lui a été adjugé le 11 mai 1956 suivant P. V. approuvé par arrêté du 6 août 1956 (P. V. de constat de mise en valeur du 30 janvier 1958).

— Par arrêté n° 336/DOM. du 10 avril 1958, pris en Conseil du Gouvernement, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à la « Nouvelle Société France Congo » après mise en valeur, un terrain urbain de 210 mètres carrés sis à Bangui, boulevard du Fleuve, qui lui a été cédé le 24 août 1954 suivant arrêté n° 630/DOM. (P. V. de constat de mise en valeur du 30 janvier 1958).

— Par arrêté n° 325/DOM. du 10 avril 1958, pris en Conseil du Gouvernement, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Sepa (Michel), après mise en valeur, un terrain urbain de 891 mètres carrés sis à Bangui, quartier Issa Ibrahim, qui lui a été concédé à titre provisoire suivant occupation coutumière (P. V. de constat de mise en valeur du 7 novembre 1957).

— Par arrêté n° 339/DOM. du 10 avril 1958, pris en Conseil du Gouvernement, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à la Mission catholique de Berberati, après mise en valeur, un terrain rural de 5 hectares sis à Bossangoa, district de Bossangoa (région de l'Ouham), qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté du 2 septembre 1956 n° 953 (P. V. de constat de mise en valeur du 21 janvier 1958).

— Par arrêté n° 326/DOM. du 10 avril 1958, pris en Conseil du Gouvernement, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Franguere (Albert), après mise en valeur, un terrain urbain de 612 mq 50 sis à Bangui, quartier Issa Ibrahim, qui lui a été concédé à titre provisoire suivant occupation coutumière (P. V. de constat de mise en valeur du 7 novembre 1957).

AFFECTATIONS DE TERRAIN A SERVICES PUBLICS (Cession de gré à gré)

— Par arrêté n° 312/DOM. du 10 avril 1958, pris en Conseil du Gouvernement, il est cédé de gré à gré à l'Etat (Gendarmerie) sous réserve des droits des tiers un terrain de 7.000 mètres carrés sis à Nola, district de Nola (région de la Lobaye).

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan annexé affecte la forme d'un rectangle de 70 mètres sur 100 mètres sis dans le centre urbain de Nola sur la route de Bac et du dispensaire.

— Par arrêté n° 311/DOM. du 10 avril 1958, pris en Conseil du Gouvernement, il est cédé de gré à gré à l'Etat (Gendarmerie) sous réserve des droits des tiers un terrain de 4.200 mètres carrés sis à Ouango, district de Ouango (région du M'Bomou).

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan annexé affecte la forme d'un rectangle de 60 mètres sur 70 mètres sis au carrefour de la route du district à côté de la prison.

— Par arrêté n° 422/DOM. du 5 mai 1958, pris en Conseil du Gouvernement, il est cédé de gré à gré à l'Etat (Domaine militaire Gendarmerie) sous réserve des droits des tiers, un terrain de 6.000 mètres carrés sis à Kembé, district de Kembé (région de la Basse-Kotto) centre administratif.

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan annexé affecte la forme d'un rectangle de 60 mètres en façade de la route Alindao - Bangassou au Nord, sur 100 mètres en façade de la route de la résidence à l'Ouest.

— Par arrêté n° 426/DOM. du 5 mai 1958, pris en Conseil du Gouvernement, il est cédé de gré à gré à l'Etat français (Ministère de la France d'outre-mer, direction des Affaires militaires) sous réserve des droits des tiers, un terrain de 82 ha 86 a sis à Bouar, district de Bouar (région de Bouar-Baboua).

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan annexé affecte une forme irrégulière sis à 1 kilomètre environ au Sud du camp militaire du Km 6, au Sud du barrage sur la N'Gana.

— Par arrêté n° 423/DOM. du 5 mai 1958, pris en Conseil du Gouvernement, il est cédé de gré à gré à l'Etat français (Domaine militaire Gendarmerie) sous réserve des droits des tiers, un terrain de 5.600 mètres carrés sis à Baboua, district de Baboua (région de Bouar-Baboua).

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan annexé affecte la forme d'un trapèze à l'angle de la route du Cameroun en face de la Garde territoriale.

AFFECTATION DE TERRAIN A SERVICES PUBLICS (Permis d'occuper)

— Par arrêté n° 427/DOM. du 5 mai 1958, pris en Conseil du Gouvernement, l'Armée (Forces terrestres) est autorisée à occuper sous réserve expresse des droits des tiers, un terrain de 1.883 ha 50 a sis à Bouar, district de Bouar (région de Bouar-Baboua).

Cette parcelle telle au surplus qu'elle se comporte au plan annexé affecte la forme d'une portion de cercle sise à 1 kilomètre environ au Sud du Camp militaire du Km 6, au Sud du barrage sur la N'Gana et au Sud du terrain de 82 ha 86 dont la cession a été accordée à l'Armée.

Ce terrain est destiné à l'édification d'un champ de tir. Aucune autre construction ne pourra être exécutée pendant la durée de l'occupation.

ADJUDICATIONS

— Par arrêté du 10 avril 1958, pris en Conseil du Gouvernement, il a été approuvé l'adjudication à M. Joao Pereira Coelho du lot n° 10 B de la rue du Languedoc à Bangui.

— Par arrêté du 10 avril 1958, pris en Conseil du Gouvernement, il a été approuvé l'adjudication à M. Russo Pompilio du lot n° 53 de M'Baïki (Lobaye).

— Par arrêté du 5 mai 1958, pris en Conseil du Gouvernement, sont approuvées les adjudications de terrains urbains ci-après :

— Adjudication du 20 janvier 1958 à M. Youssouf El Hadji du lot n° 11 de N'Délé ;

— Adjudication du 10 mars 1958 à M. Caracostas (Constantin) du lot n° O du lotissement de la rue de l'Industrie à Bangui.

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

— Par arrêté n° 424/DOM. du 5 mai 1958, pris en Conseil du Gouvernement, il est cédé de gré à gré à la Mission Baptiste Suédoise de Berbérati sous réserve des droits, un terrain de 2.500 mètres carrés sis à Bouar, district de Bouar (région de Bouar-Baboua).

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan annexé affecte la forme d'un rectangle de 25 mètres sur 100 mètres accolé à la propriété définitive de la Mission Suédoise à Bouar.

— Par arrêté n° 425/DOM. du 5 mai 1958, pris en Conseil du Gouvernement, il est cédé de gré à gré à M. Artiaga (Joaquin-Baptista) sous réserve des droits des tiers, un terrain de 5.000 mètres carrés sis à Bangui Km 3, route de Mamadou-M'Baïki.

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan annexé affecte la forme d'un rectangle de 50 mètres de façade sur la route Mamadou-M'Baïki sur 100 mètres de profondeur à l'Ouest du titre foncier 766.

— Par arrêté n° 417/DOM. du 5 mai 1958, pris en Conseil du Gouvernement, il est cédé de gré à gré à la « Société Commerciale du Kouilou-Niari » (S. C. K. N.) sous réserve des droits des tiers et à titre définitif, un terrain de 172 mètres carrés sis à Fort-Sibut, district de Fort-Sibut, lot n° 14 bis (région de la Kémo-Gribingui).

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan annexé affecte la forme d'un triangle entre les lots nos 14 et 15 du centre commercial.

— Par arrêté n° 313/DOM. du 10 avril 1958, pris en Conseil du Gouvernement, il est cédé de gré à gré à la « Société d'Exploitation Industrielle des Tabacs et Allumettes » (S. E. I. T. A. [Ministère des Finances] sous réserve des droits des tiers, un terrain de 2 ha 88 sis à Berbérati, district de Berbérati (région de la Haute-Sangha).

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan annexé affecte la forme d'un rectangle de 220 mètres sur 131 mètres sis à droite de la route de Gamboula en face de la Mission catholique.

— Par arrêté n° 314/DOM. du 10 avril 1958, pris en Conseil du Gouvernement, il est cédé de gré à gré au Conseil d'Administration de la Mission évangélique de l'Oubangui-Chari, sous réserve des droits des tiers, un terrain de 15.000 mètres carrés sis à Bangui, route dite du village Castor.

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan annexé affecte la forme d'un rectangle de 150 mètres en profondeur vers le Sud-Ouest sur 100 mètres en façade sur la route des Castors, au Sud de la Polyclinique.

— Par arrêté n° 338/DOM. du 10 avril 1958, pris en Conseil du Gouvernement, il est cédé de gré à gré à M. Mostini (Jean) sous réserve des droits des tiers, un terrain de 1.056 mètres carrés sis à N'Garaba-Bangui.

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan annexé affecte la forme d'un rectangle de 66 mètres de long sur 16 mètres de large, au Nord du titre foncier 541.

PERMIS D'OCCUPER

— Par arrêté n° 429/DOM. du 5 mai 1958, pris en Conseil du Gouvernement, il est accordé à la « Société Immobilière de l'A. E. F. » (S. I. A. E. F.) pour une durée maximum de 10 ans, un permis d'occuper gratuit portant sur les lots nos 92 à 128 inclus du lotissement de l'avenue de France (partie Nord).

Lesdits lots tels qu'ils se comportent conformément au plan annexé.

TRANSFERTS

— Par arrêté n° 320/DOM. du 10 avril 1958, pris en Conseil du Gouvernement, il est autorisé avec toutes conséquences de droit le transfert à la « Société des Plantations Rhonières-Bora » d'un terrain rural de 88 hectares sis à Nadjembé, district de Berbérati (région de la Haute-Sangha) précédemment concédé à M. Delaigue (Pierre), suivant arrêté du 20 février 1954, n° 178 et après retour au Domaine partiel.

— Par arrêté n° 318/DOM. du 10 avril 1958, pris en Conseil du Gouvernement, il est autorisé avec toutes conséquences de droit le transfert à la « Société Agricole et Commerciale de N'Diwiri » d'un terrain rural de 6 hectares sis à Bangassou Km 20, district de Bangassou (région du M'Bomou), précédemment concédé à M. Alassane Seck, suivant arrêté du 21 mai 1955 n° 474/DOM.

RETOURS AU DOMAINE

— Par arrêté n° 321/DOM. du 10 avril 1958, pris en Conseil du Gouvernement, il est prononcé le retour au Domaine pur et simple d'une parcelle de 15 hectares à prendre dans la concession rurale provisoire de 40 hectares au total sis à la Louba, district de M'Baïki (région de la Lobaye) accordé à titre provisoire et onéreux à M. M'Bondo (Antonio) par arrêté n° 656/DOM. du 21 août 1957.

— Par arrêté n° 322/DOM. du 10 avril 1958, pris en Conseil du Gouvernement, il est prononcé le retour au Domaine pur et simple d'un terrain urbain lot n° 9 du lotissement de la Nana à Fort-Crampel, district de Fort-Crampel (région de la Kémo-Gribingui) adjugé à titre provisoire et onéreux à la « Société R. Violland et Cie » par procès-verbal du 8 août 1957, approuvé le 30 septembre 1957.

— Par arrêté n° 324/DOM. du 10 avril 1958, pris en Conseil du Gouvernement, il est prononcé le retour au Domaine pur et simple d'un terrain de 10 hectares sis à Nola, district de Nola (région de la Haute-Sangha) accordé à titre provisoire et gratuit à la Mission Suédoise de Berbérati par arrêté n° 243/COL. du 4 février 1946.

— Par arrêté n° 323/DOM. du 10 avril 1958, pris en Conseil du Gouvernement, il est prononcé le retour au Domaine pur et simple d'un terrain de 80 hectares sis à Batalimo, district de M'Baïki (région de la Lobaye) accordé à titre provisoire et onéreux à MM. Marinoni et Tessier par arrêté n° 661/DOM. du 21 août 1957.

TCHAD

Demandes

TERRAIN URBAIN

— Le président de la « Société de Prévoyance de Pala » a sollicité, par lettre en date du 1^{er} mars 1958, la cession à titre gratuit d'une parcelle de terrain de 6.000 mètres carrés, faisant partie du lot n° 3, îlot 1 de la section III du plan de lotissement de Pala.

Les oppositions seront reçues dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent avis.

CONCESSION RURALE

— Le public est informé que par lettre en date du 14 avril 1958, M. Peirera a demandé l'obtention d'une concession de 4 hectares, route de Moussoro.

Les oppositions seront reçues à la région du Chari-Baguirmi du 28 avril au 28 mai 1958.

TITRES DÉFINITIFS

— Par arrêté n° 50/F.-DOM. du 24 janvier 1958, pris en Conseil de Gouvernement, est attribué à titre définitif à M. Hissein Mahamoud, un terrain de 766 mq 94, constitué par les lots nos A et B, section 2 du plan de lotissement d'Abéché, qui lui a été cédé de gré à gré par arrêté n° 759/AFF.-DOM. du 11 décembre 1954.

— Par arrêté n° 196/F.-DOM. du 7 mars 1958, pris en Conseil de Gouvernement, est attribué à titre définitif à M. Tikour Mehdi, un terrain de 6.960 mètres carrés, sis à Largeau à l'Ouest du lot n° 4, objet du permis d'occuper n° 34/BET. du 25 avril 1957.

— Par arrêté n° 190/F.-DOM. du 7 mars 1958, pris en Conseil de Gouvernement, est attribué à titre définitif à la « Société Mobil Oil A. E. F. », un terrain de 1.501 mq 50, sis à Fort-Lamy, lot n° 5 de l'ilot 44 du quartier résidentiel, qui lui a été adjugé le 10 janvier 1956, suivant procès-verbal approuvé le 20 février 1956, par arrêté n° 150/AFF.-DOM.

— Par arrêté n° 272/DOM. du 4 décembre 1957, pris en Conseil de Gouvernement, attribuant à titre définitif à M. Moreau (Serge), un terrain de 2.060 mètres carrés, sis à Abéché, lots n°s 2 et 3 de l'ilot A, qui lui a été adjugé suivant procès-verbal approuvé le 29 juin 1956, sous le n° 456.

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Par arrêté n° 726/AFF.-DOM. du 21 septembre 1956, est cédé de gré à gré à M. Costi (Jordanou) un terrain de 385 mètres carrés sis à Fort-Lamy, lot n° 54.

AFFECTATIONS D'IMMEUBLES A SERVICES PUBLICS

— Par arrêté n° 261/F.-DOM. du 15 avril 1958, sont mis à la disposition de l'Office des Postes et Télécommunications délégation du Tchad, 13 immeubles à usage de bureaux et postes, stations radio, logements etc...

—o—

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

GABON

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 630 du 24 avril 1958, M. Trouillet (Jean) a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain rural sis au village Rampano, district d'Omboué qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 1093/D.E. du 18 avril 1958.

— Suivant réquisition n° 631 du 24 avril 1958, M. Valière (Jean) a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain sis à Kango, formant les lots n°s 17 et 18 du plan de lotissement qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 1094/D.E. du 18 avril 1958.

— Suivant réquisition n° 632 du 24 avril 1958, la Fédération de l'A. E. F. a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain sis à Port-Gentil, formant la parcelle n° 145 section K du plan cadastral, qui lui a été attribué par arrêté n° 1098/D.E. du 18 avril 1958.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits terrains aucun droit réel ni éventuel.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la « Société Mobil Oil A. E. F. » sise à Port-Gentil, formant les parcelles n°s 220 et 221 section MA du plan cadastral, d'une superficie de 16.687 mètres carrés (objet de la réquisition n° 614, du 20 janvier 1958), ont été closes le 28 mars 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Chenin (Claude) sise à Libreville, formant la parcelle n° 141 section I du plan cadastral, d'une superficie de 940 mètres carrés (objet de la réquisition n° 605 du 30 août 1957), ont été closes le 24 juin 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant au « Tennis Club de Libreville » sise à Libreville, formant les parcelles n°s 64, 65, 66 et 67 du plan cadastral, d'une superficie de 5.867 mètres carrés (objet de la réquisition n° 606 du 30 août 1957), ont été closes le 22 avril 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la Fédération de l'A. E. F. sise à Port-Gentil, formant la parcelle n° 145 section K du plan cadastral, d'une superficie de 8.606 mètres carrés (objet de la réquisition n° 632 du 24 avril 1958), ont été closes le 26 avril 1958.

— Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception de oppositions à la Conservation foncière à Libreville.

HYDROCARBURES

— Le chef de district a l'honneur de porter à la connaissance de la population que la « Société Commerciale Industrielle et Agricole du Haut-Ogooué » (S. H. O.) a sollicité par lettre en date du 9 avril 1958, l'autorisation d'installer à Makokou sur sa concession un dépôt de première classe constitué en 2 citernes d'une capacité de 15 mètres cubes chacune du type souterrain destinées au stockage de l'essence et du gas oil.

Nous procédons à compter de ce jour et pour une durée de un mois à une enquête de commodo et incommodo et recueillirons les avis des personnes qui estimeraient contraire à l'esthétique du poste et dangereux pour sa sécurité l'installation du dépôt ci-dessus défini.

— Par lettre en date du 24 mars 1958, M. Valière (Jean), commerçant, domicilié à Kango a demandé l'autorisation d'ouvrir un dépôt d'hydrocarbures sur le lot n° 23 du plan cadastral de Kango, d'une superficie approximative de 850 mètres carrés.

Cette installation est rangée dans la catégorie des dépôts de première classe pour hydrocarbures de première catégorie.

Les oppositions ou réclamations seront reçues à compter du 24 avril 1958 aux bureaux de la région de l'Estuaire et du district de Kango.

MOYEN-CONGO

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 2683 du 5 mai 1958, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Dolisie lot n° 80, d'une superficie de 12.842 mètres carrés attribuée au Conseil d'Administration des Biens du Diocèse de Pointe-Noire suivant arrêté n° 1227/AF.-D. du 10 avril 1958.

— Suivant réquisition n° 2684 du 23 avril 1958, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Brazzaville-M'Pila, section T du plan cadastral, d'une superficie de 13 ha 24 a, attribuée à l'Etat français, Ministère des P. T. T., direction des services radioélectriques (centre du Réseau général radioélectrique de Brazzaville) suivant arrêté n° 1221 du 10 avril 1958.

— Suivant réquisition n° 2685 du 14 mai 1958, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Brazzaville Poto-Poto, 28, rue des Loangos, bloc 70, parcelle n° 1, d'une superficie de 348 mètres carrés, attribuée à M. El Hadj Thiam M'Baye, bijoutier demeurant à Brazzaville Poto-Poto, 37, rue des Yaoundés, suivant arrêté n° 173/AE.-D. du 23 janvier 1953.

— Suivant réquisition n° 2686 du 16 mai 1958, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Brazzaville M'Pila, rue Malafou, lot n° 17 d'une superficie de 5.500 mètres carrés attribuée à la « Compagnie Française de l'Afrique Occidentale » (C. F. A. O.) suivant arrêté n° 1493/AF.-D. du 9 mai 1958.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

HYDROCARBURES

— Par lettre du 5 avril 1958, la « Compagnie Française de Distribution des Pétroles en Afrique » (C. F. D. P. A.), a sollicité l'autorisation d'installer sur une parcelle du lot n° 132 de Pointe-Noire appartenant à la « Société Immobilière Congolaise » (S. I. C.), un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie destiné à recevoir :

- un réservoir de 5.000 litres de gas-oil.
- un réservoir de 10.000 litres compartimenté :

- 6.000 litres d'essence.
- 4.000 litres de pétrole,

pour la vente au public.

L'enquête réglementaire prescrite par l'article 6 de l'arrêté du 10 août 1934 est ouverte pendant un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

Pendant ce délai, le public est admis à prendre connaissance du dossier au bureau du chef de région du Kouilou à Poine-Noire et à faire des observations.

OUBANGUI-CHARI

HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 435/DTP. du 9 mai 1958, la « Société, Shell d'A. E. F. », ayant son siège B. P. 2008 à Brazzaville est autorisée à ouvrir sur la concession Tiencheu, route Mamadou-M'Baiki à Bangui un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie d'une contenance de dix mille litres (10.000 litres) d'essence.

L'installation est constituée par un dépôt souterrain comprenant un réservoir métallique placé dans une fosse maçonnée et destinée à stocker pour la consommation de l'essence.

La dite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables par l'arrêté du 12 août 1954.

— Par lettre en date du 23 avril 1958, M. Lonfont (Henri), de nationalité française, domicilié à Bangui, B. P. n° 835, agissant pour le compte de la « Société Shell de l'Afrique Equatoriale Française », dont le siège est à Brazzaville, B. P. n° 2008, sollicite l'autorisation d'installer un dépôt d'hydrocarbures (cuve de 5 mètres cubes destinée à stocker du pétrole) sur la concession urbaine de M'Baiki, lot n° C du plan de lotissement, attribuée à titre définitif à M. Cal par arrêté n° 812/DOM. du 21 septembre 1955, district de M'Baiki, région de la Lobaye.

Les oppositions et réclamations éventuelles seront reçues au chef-lieu du territoire pendant un délai d'un mois à compter du présent avis.

— Par lettre du 22 avril 1958, la « Société Shell-A. E. F. » sollicite l'autorisation d'installer sur la concession de la Mission catholique à Bossangoa une cuve enterrée de cinq mètres cubes avec pompe de distribution destinée au stockage et au ravitaillement en essence des véhicules de la Mission catholique (dépôt particulier).

Les oppositions et réclamations éventuelles seront reçues aux bureaux de la région de l'Ouham à Bossangoa et au chef-lieu du territoire dans le délai d'un mois à compter de la date d'affichage et de parution du présent avis.

— Par lettre en date du 26 avril 1958 M. Riom, directeur local de « Petrocongo » a sollicité l'autorisation d'installer un dépôt d'hydrocarbures de 11.000 litres avec poste de distribution à Damara dans la concession de M. Violland.

TCHAD

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Enclave de l'Intendance » sise à Fort-Lamy, avenue Emile-Gentil, d'une superficie de 1.425 mètres carrés appartenant à l'Etat Français, Ministère de la France d'outre-mer, Direction des Affaires militaires, Forces terrestres, objet de la réquisition d'immatriculation n° 103 du 26 novembre 1957 ont été closes le 14 mai 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Ilot 5 Leclerc » sise à Fort-Lamy, place du Général Leclerc, constituée par l'ilot 5 du quartier résidentiel, d'une superficie de 2.628 mètres carrés, appartenant à l'Etat Français, Ministère de la France d'outre-mer, Direction des Affaires militaires, Forces terrestres, objet de la réquisition d'immatriculation n° 104 du 26 novembre 1957 ont été closes le 14 mai 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Cité de la Gendarmerie » sise à Fort-Lamy, constituée par les lots 98, 99, 100, 101, 116, 117, 118 du quartier commercial, d'une superficie de 7.838 mètres carrés, appartenant à l'Etat Français, Ministère de la France d'outre-mer, Direction des Affaires militaires, Gendarmerie nationale, objet de la réquisition d'immatriculation n° 106 du 10 février 1958 ont été closes le 14 mai 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Simone » sise à Doba, région du Logone, constituée par le lot n° 15 du quartier commercial, d'une superficie de 960 mètres carrés, appartenant à la « Société Moura et Gouveia », dont le siège est à Bangui, objet de la réquisition d'immatriculation n° 107 du 12 février 1958, ont été closes le 14 mai 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Résidence Armée Air II » sise à Fort-Lamy, constituée par le lot 9 de l'ilot 16 du quartier résidentiel de Fort-Lamy, d'une superficie de 3.450 mètres carrés, appartenant à l'Etat Français, Secrétariat d'Etat aux Forces armées, « Air », objet de la réquisition d'immatriculation n° 109 du 3 mars 1958 ont été closes le 14 mai 1958.

— Les opérations de bornage de l'« Aérodrome de Fort-Lamy, zone Armée de l'Air » sis à Fort-Lamy, d'une superficie de 141 h 80 a 09 centiares, appartenant à l'Etat Français, Secrétariat d'Etat aux Forces armées « Air », objet de la réquisition d'immatriculation n° 111 du 3 mars 1958 ont été closes le 14 mai 1958.

— Les opérations de bornage de l'« Aérodrome d'Abéché » d'une superficie de 223 h 52 a 25 centiares, appartenant à l'Etat Français, Secrétariat d'Etat aux Forces armées « Air », objet de la réquisition d'immatriculation n° 112 du 3 mars 1958 ont été closes le 14 mai 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Cotonfran II - Fort-Lamy » sise à Fort-Lamy, constituée par l'ilot n° 2 du quartier résidentiel, d'une superficie de 2.626 mètres carrés, appartenant à la « Compagnie Cotonnière Equatoriale Française » société anonyme dont le siège est à Fort-Lamy, objet de la réquisition d'immatriculation n° 114 du 11 mars 1958, ont été closes le 15 mai 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Villa Caisse » sise à Fort-Lamy, rue de Marseille, constituée par le lot n° 64 du quartier commercial, d'une superficie de 1.073 mètres carrés, appartenant à la Caisse de compensation des allocations familiales du Tchad à Fort-Lamy, objet de la réquisition d'immatriculation n° 116 du 13 mars 1958 ont été closes le 15 mai 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Nadia » sise à Fort-Lamy, rue Paul Tripiet, constituée par un lot sans numéro, d'une superficie de 605 mètres carrés, appartenant à M. Chami (Gabriel) à Fort-Lamy, objet de la réquisition d'immatriculation n° 117 du 14 mars 1958 ont été closes le 15 mai 1958.

HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 294 du 10 mai 1958, la « Société Pétro-congo-Purifina » et autorisée à transférer à Fort-Archambault de la concession de l'Escale à la concession du nouvel Hôtel des Chasses sur le lot n° 63, les installations existantes du dépôt souterrain d'hydrocarbures (réservoir enfoui) d'une capacité réelle de 5 mètres cubes.

Les installations seront toujours conformes à la réglementation en vigueur, et en premier établissement, au règlement joint à l'arrêté n° 2612/TP.-3 du 12 août 1954.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

OUVERTURES DE SUCCESSIONS VACANTES

— Conformément aux dispositions du décret de 1899 concernant l'administration des successions et biens vacants Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Jaubert (Frédéric-Elysée) à Bangui, décédé à Bambari le 18 avril 1958.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession et les créanciers sont invités à se faire connaître et à justifier leurs droits ou titres au curateur à Bangui, dans le délai de deux mois (bureau des Domaines).

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

FAILLITE « SOCONGO »

Les créanciers de la faillite « Socongo » sont informés que le dépôt de l'état des créances prescrit par l'article 494 du Code de Commerce a été effectué au greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire le 5 mai 1958 et qu'ils ont un délai de huit jours à compter de la présente insertion pour formuler leurs contredits ou réclamations.

Le greffier du Tribunal de Commerce,
ANSALDI.

INSTITUT D'EMISSION DE L'A. E. F. ET DU CAMEROUN

(SITUATION AU 31 MARS 1958)

ACTIF

| | (Frs C. F. A.) |
|--|-----------------------|
| <i>Disponibilités</i> | 6.609.757.796 |
| a) Billets de la zone franc | 29.336.852 |
| b) Caisse et correspondants | 3.460.486 |
| c) Trésor public | |
| Compte d'opérations | 6.576.960.458 |
| <i>Effets et avances à court terme</i> | 11.267.132.442 |
| a) Effets escomptés | 11.133.988.679 |
| b) Avances à court terme | 133.143.763 |
| <i>Effets de mobilisation de crédits à moyen terme</i> (2) | 1.053.122.496 |
| <i>Compte d'ordre et divers</i> | 192.841.299 |
| <i>Matériel d'émission transféré</i> | 147.222.862 |
| <i>Immeubles, matériel, mobilier</i> | 145.885.549 |
| | <u>19.415.962.444</u> |

PASSIF

| | (Frs C. F. A.) |
|--|-----------------------|
| <i>Engagements à vue.</i> | |
| <i>Billets en circulation</i> (1) | 18.234.227.810 |
| <i>Comptes courants créditeurs et dépôts</i> | 520.311.356 |
| <i>Transferts à régler</i> | 225.211.907 |
| <i>Comptes d'ordre et divers</i> | 186.211.371 |
| <i>Dotation</i> | 250.000.000 |
| | <u>19.415.962.444</u> |

Certifié conforme aux écritures :

Le directeur général,
C. PANOUILLOT,

Le Censeur,
J. DELLAS.

| | |
|--|---------------|
| (1) En A. E. F. | 9.599.967.410 |
| Au Cameroun | 8.634.260.400 |
| (2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme | 1.191.028.914 |

SOCIETE AUXILIAIRE DE MATERIEL DE LA SOCOPRISE - « S. A. M. »

S. A. R. L. au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : POINTE-NOIRE (Moyen-Congo)

Suivant acte sous seing privé en date à Pointe-Noire du 1^{er} avril 1958, enregistré à Pointe-Noire le 23 avril 1958, folio 83.

Le « *Comptoir Africain de Matériel d'Entreprise* » (C. A. M. E.) S. A. R. L. au capital de 1.000.000 de francs, 3, rue de Berri à Paris, représenté par son gérant M. PIIER,

La « *Société Africaine d'Entreprises Industrielles & Immobilières* » (SOCOPRISE) société anonyme au capital de 20.000.000 de francs C. F. A. à Pointe-Noire (Moyen-Congo) représentée par son président directeur général, M. DUCASSOU.

Ont formé une société à responsabilité limitée conformément à la loi du 7 mars 1925.

La société a pour objet l'acquisition de tous matériels et plus spécialement de matériel d'entreprise de travaux publics ou privés ; l'exploitation de ce matériel en participation avec des entreprises ou par tout autre mode ; toutes opérations financières nécessaires à leur réalisation et généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'application.

La société prend la dénomination de :

« SOCIETE AUXILIAIRE DE MATERIEL DE LA SOCOPRISE »

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du 1^{er} avril 1958.

Le siège social est à Pointe-Noire (Moyen-Congo).

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs C. F. A., divisé en 200 parts de 5.000 francs C. F. A. chacune qui sont réparties comme suit :

C. A. M. E. : 1 part, en représentation de son apport en numéraire.

SOCOPRISE : 199 parts, dont 11, en représentation de son apport en numéraire, et 188 en représentation de son apport matériel.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants ; SOCOPRISE est nommée gérant pour une durée indéterminée.

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société.

L'année sociale commencera le 1^{er} janvier de chaque année et finit le 31 décembre. Par exception le premier exercice pourra comprendre le temps à courir depuis le jour de la formation de la société jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

Deux exemplaires de l'acte de société ont été déposés au greffe du Tribunal de Pointe-Noire, le 25 avril 1958.

TRANSPORTS EN COMMUN D'AFRIQUE EQUATORIALE

Société anonyme au capital de 10.120.000 francs C. F. A.

porté à 20.240.000 francs C. F. A.

Siège social : LIBREVILLE

R. C. n° 215 B.

L'Assemblée générale à caractère mixte des actionnaires réunie le 6 mai 1958, a :

Décidé d'augmenter le capital de dix millions cent vingt mille francs C. F. A., pour le porter à vingt millions deux cent quarante mille francs C. F. A., par voie d'incorporation au capital de partie du report à nouveau et élévation du montant nominal des actions.

Modifie en conséquence l'article 6 des statuts fixant le montant du capital social.

Deux copies des procès-verbaux desdites assemblées ont été déposées le 17 mai au greffe du Tribunal de Commerce de Libreville.

Pour extrait :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SANGHAMINE

Société anonyme au capital de 15.000.000 de francs

Siège social : N'DEM (A. E. F.)

MM. les actionnaires de la société dite « *Sanghamine* » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le 20 juin 1958 à 15 heures au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1^o Rapport du Conseil d'Administration et du commissaire aux comptes sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 1957 ;

2^o Rapport spécial du commissaire aux comptes ;

3^o Approbation du bilan de l'exercice 1957 et quitus aux administrateurs ;

4^o Affectation des résultats de l'exercice 1957 ;

5^o Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Association des Enfants des Anciens Combattants de l'A. E. F.-Cameroun Section de Brazzaville

Il a été enregistré sous le n° 417/VPAG. du 9 avril 1958, une association dénommée « *Association des Enfants des Anciens Combattants de l'A. E. F.-Cameroun* ».

Le but de cette association est de favoriser le rapprochement des membres dans un esprit de compréhension réciproque, d'amitié et de solidarité, de venir en aide à ses membres ou à leur famille, de rechercher et de poursuivre l'amélioration de la situation morale et matérielle de ses membres.

Siège social : 62, rue Bomitabas, Mougali.

SPORTING CLUB FEMININ

Le 21 avril 1958 a été enregistrée, au Ministère de l'Intérieur du Tchad, une association qui a pour titre « *Sporting Club Feminin* ».

Objet : préparer, par la pratique des exercices physiques, des femmes robustes, et créer, entre tous ses membres, des liens d'amitié et de bonne camaraderie.

Siège social : Fort-Lamy.

ETOILE D'AFRIQUE

Société anonyme au capital de 2.500.000 francs C. F. A.

Siège social : POINTE-NOIRE

Suivant acte sous seing privé en date à Pointe-Noire du 1^{er} avril 1958, il a été établi les statuts d'une société anonyme, ayant pour dénomination sociale « *Etoile d'Afrique* » et dont le siège doit être fixé à Pointe-Noire.

Cette société constituée pour une durée de 99 années à compter du 1^{er} mai 1958 a pour objet : l'importation, l'exportation, la vente en gros et en détail, cycles, cyclomoteurs, pièces détachées. L'entretien et la réparation de cycles et cyclomoteurs, ainsi que toutes activités similaires ou connexes se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Le capital social a été fixé à 2.500.000 francs divisé en 500 actions de cinq mille francs chacune à souscrire et à libérer du quart lors de la souscription.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et douze au plus.

Il a été signalé, sous l'article 44 des statuts, que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toutes sommes sur le solde des bénéfices, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux.

Suivant acte reçu par M^e ANSALDI, notaire à Pointe-Noire le 28 avril 1958, M. VASSEUR (Claude), fondateur de la société a déclaré que les 500 actions de cinq mille francs chacune composant le capital social ont été entièrement souscrites par diverses personnes et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant nominal des actions souscrites en numéraires soit cent quatre-vingt mille francs.

A l'appui de cette déclaration, le fondateur a présenté audit notaire un état de souscription et versement qui est demeuré annexé audit acte.

Des procès-verbaux des délibérations des deux assemblées générales constitutives tenues le 29 avril et 6 mai 1958, il appert :

1^o Que la première assemblée a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus énoncée.

Qu'elle a nommé un commissaire chargé d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la société par M. VASSEUR, le montant des attributions consenties en représentation de ces apports et de faire le rapport prescrit par la loi à la deuxième assemblée constitutive.

2^o Que la deuxième assemblée adoptant les conclusions du rapport du commissaire a approuvé les apports en nature faits à la société par M. VASSEUR et le montant des attributions consenties en représentation de ces apports.

Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs pour six années qui prendront fin le jour de la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1963-1964.

MM. VASSEUR (Claude) et MAUNAT (Paul).

M^{me} VASSEUR,

lesquels ont accepté les dites fonctions.

Qu'elle a nommé comme commissaire aux comptes pour le premier exercice social :

M. GUERIN (Georges),

lequel a accepté ces fonctions.

Et qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Il a été déposé le 27 mai 1958 au greffe du Tribunal de commerce de Pointe-Noire :

Deux originaux des statuts ;

Deux expéditions de la déclaration de souscription et de versement ;

Et deux copies certifiées des délibérations des assemblées constitutives.

Pour extrait :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SELECTION

S. A. R. L. au capital de 30.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : FORT-LAMY, B. P. 324

Du procès-verbal des décisions collectives enregistré à Fort-Lamy, le 2 mai 1958, vol. AC. folio 62 n^o 685, il appert que :

1^o Le taux des parts est porté de 1.000 francs C. F. A. à 5.000 francs C. F. A. chacune ;

2^o Le capital social est porté de 1.600.000 francs à 3.000.000 de francs C. F. A. par la création de 280 parts nouvelles de 5.000 francs chacune, entièrement libérées et attribuées, savoir :

260 parts à M^{me} HENRY née LONGAVESNE ;

20 parts à M. HENRY (Marcel A.), en représentation de leurs apports.

Deux copies certifiées conformes et enregistrées, du procès-verbal de ces décisions ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Fort-Lamy, le 3 mai 1958.

LE GÉRANT.

ASSOCIATION FOOTBALL-CLUB ALICO

Il a été créé en date du 30 avril 1958 sous le n^o 435/VPAG. une association dénommée « *Association Football-Club Alico* » dont le but est le sport.

Siège social : 146, rue des Bandas, Poto-Poto.

Etude de M^e BLANC, notaire à Fort-Archambault

GRANDES CHASSES AFRICAINES

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs
Siège social : FORT-ARCHAMBAULT (Tchad)

Suivant acte reçu par M^e BLANC, notaire à Fort-Archambault le 30 avril 1958, enregistré, il a été formé entre :

MM. GERIN (Jean), demeurant à Fort-Archambault;
MALISSARD (René), demeurant également à Fort-Archambault,

Une société à responsabilité limitée ayant pour objet l'exploitation du tourisme cynégétique, du tourisme en général en A. E. F.

Cette société a été constituée pour une durée de dix années et son siège social est à Fort-Archambault (Tchad).

Elle prend la dénomination de :

« GRANDES CHASSES AFRICAINES »

Le capital social est fixé à deux millions de francs C. F. A. (2.000.000) apporté comme suit :

M. GERIN (Jean) : matériel de chasse évalué à un million de francs C. F. A. ;

M. MALISSARD (René), matériel de chasse évalué à un million de francs C. F. A.

Le capital est divisé en deux cents parts de dix mille francs C. F. A. chacune, ainsi répartie :

| | |
|-----------------------------|-----|
| MM. GERIN (Jean) parts..... | 100 |
| MALISSARD (René) parts..... | 100 |

Les deux associés ont la signature sociale.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Fort-Archambault.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
BLANC.

COMPAGNIE COTONNIERE EQUATORIALE FRANÇAISE

Société anonyme au capital de 742.500.000 francs C. F. A.

Siège social : FORT-LAMY (A. E. F.)

Avis aux actionnaires

MM. les actionnaires sont informés que l'Assemblée générale ordinaire du 22 mai 1958 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1956/1957 n'a pu délibérer valablement pour défaut de quorum.

Une seconde assemblée, qui se tiendra également au siège social à Fort-Lamy (Tchad), est prévue pour le Samedi 7 juin 1958 à 11 heures, avec le même ordre du jour.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

COURTE ET Cie

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : BERBERATI

Suivant acte sous signatures privées en date à Berbérati du 12 mai 1958, il a été constitué, sous la dénomination sociale « Courte et Cie », une société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs ayant son siège à Berbérati, et pour objet, l'exploitation en A. E. F. d'un service de cars pour transports en commun, et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, le tout tant pour elle-même que que pour le compte de tiers ou en participation.

La durée de la société est fixée à quatre vingt-dix-neuf années à compter du 1^{er} mai 1958.

Les associés ont fait l'apport, savoir :

| | | |
|--|---------|---|
| — d'un car Renault immatriculé 520.429, pour une valeur de deux cent cinquante mille francs..... | 250.000 | » |
| — de numéraire, pour une somme de deux cent cinquante mille francs..... | 250.000 | » |
| TOTAL égal au montant du capital social..... | 500.000 | » |

La société est gérée par M. COURTE (Georges), qui jouit, vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéficiaires, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve généraux ou spéciaux dont ils déterminent l'affectation.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 16 mai 1958 au greffe du Tribunal de Commerce de Berbérati.

Pour extrait et mention :

Le gérant,
G. COURTE.

UNION ROUTIERE CENTRE AFRICAINE

« UNIROUTE »

Société anonyme au capital de 80.000.000 de francs C. F. A.
porté à 160.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : FORT-LAMY (A. E. F.)
R. C. n° 210, Fort-Lamy

Par délibération en date du 19 avril 1958, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé d'augmenter le capital de 80.000.000 de francs C. F. A. pour le porter à 160.000.000 de francs C. F. A., par l'incorporation de réserves au capital.

Elle a, en conséquence, modifié l'article 6 des statuts.

Deux exemplaires du procès-verbal des délibérations de la dite assemblée ont été déposés au greffe du Tribunal de commerce de Fort-Lamy le 25 avril 1958.

Pour extrait :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Etude de M^e BLANC, notaire à Fort-Archambault

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

A la requête du sieur CAUTEL (Jean), syndic de la faillite « *Tsivanopoulos* », à Fort-Archambault, et en vertu d'une ordonnance de M. le juge-commissaire VERGES (Emmanuel), en date du 27 mai 1958, enregistrée :

Il sera procédé, le samedi cinq juillet mil neuf cent cinquante-huit, de onze heures à midi, en l'étude de M^e BLANC (Adrien), notaire à Fort-Archambault, sis au Palais de Justice de cette ville, à la vente aux enchères publiques d'un immeuble sis à Fort-Archambault, titre foncier n° 275, d'une superficie de 3.563 mètres carrés, appartenant au sieur TSIVANOPOULOS (Aristide).

Mise à prix : cinq cent mille francs C. F. A.

Surenchère du dixième au moins sera acceptée dans les quinze jours qui suivront l'adjudication si elle est faite dans les formes prévues aux articles 708 et 709 du Code de procédure civile.

Cahier des charges déposé en l'étude du notaire.

Pour insertion :

Le notaire,
BLANC.

SOCIETE TCHADIENNE DE PECHERIE

S. A. R. L. au capital de 3.500.000 francs C. F. A.

Siège social : FORT-LAMY

Dissolution anticipée de la Société

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Fort-Lamy du 30 avril 1958, enregistré à Fort-Lamy le 19 mai 1958, volume AC, folio n° 73, n° 802, il a été procédé à la dissolution et à la liquidation de la *Société Tchadienne de Pêche*.

L'acte de dissolution comprend les modalités de la liquidation.

Deux originaux du dit acte ont été déposés le 27 mai 1958 au greffe du Tribunal de Fort-Lamy.

Pour extrait et mention :

Le liquidateur,
G. TARANSAUD.

ABEILLES-CLUB

Il a été formé une association sportive dénommée « *Abeilles-Club* » dont le siège social est à Pointe-Noire, boulevard Batéké n° 40.

Enregistrement de cette déclaration a été fait au registre de déclaration des sociétés sous le n° 416/VPAG.

SOCIETE FORESTIERE ET AGRICOLE DU GABON

Société à responsabilité limitée au capital de 400.000 francs
porté à 2.000.000 de francs

Siège social : LIBREVILLE

R. C. n° 3 B.

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Libreville du 15 avril 1958, les associés ont augmenté le capital social de 1.600.000 francs pour le porter à 2.000.000 de francs, par voie de capitalisation partielle de la réserve ordinaire et ont, en conséquence, modifié l'article 7 des statuts.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 28 avril 1958 au greffe du Tribunal de Commerce de Libreville.

Pour extrait et mention :

Le gérant,
G. OLIVIERO.

AVIS IMPORTANT

Aux abonnés et aux annonceurs
du J. O. de l'A. E. F.

Dans le but d'éviter tout retard dans le service du *Journal officiel*, nous conseillons vivement à nos abonnés et annonceurs de régler leurs factures soit par mandat-poste, soit par chèque visé pour provision et payable à Brazzaville, libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef du Service de l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.

En passant vos ordres d'insertions n'oubliez pas de prévoir le nombre de *Journaux officiels* justificatifs ou légalisés qui vous sont nécessaires. Le tirage du *Journal officiel* limité à un nombre d'exemplaires déterminé peut ne pas permettre de rappeler les numéros non prévus à la Commande.

L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

rappelle à Messieurs les abonnés et annonceurs que toutes les demandes d'insertions d'annonces, d'abonnement au *Journal officiel*, d'achat de brochures sont payables à l'avance.

Il ne sera plus donné suite aux demandes qui ne seront pas provisionnées.

En vente depuis le 1^{er} Novembre

LE NOUVEAU

TARIF DOUANIER DE L'A. E. F.

(applicable à compter du 1^{er} janvier 1958)
OUVRAGE ENTIEREMENT REFONDU

DANS LE CADRE DE LA NOMENCLATURE INTERNATIONALE DE BRUXELLES
(Délibération n° 33/57 du Grand Conseil)



UN INSTRUMENT DE TRAVAIL INDISPENSABLE ET PRATIQUE

comprenant :

- L'intégralité des éléments qui composent le **TARIF LEGAL** des droits d'entrée et de sortie.
- Les **RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES** qui doivent obligatoirement figurer sur les déclarations.
- Des indications complémentaires concernant les régimes douaniers privilégiés, les prohibitions d'entrée et de sortie, etc...

PRIX DE L'OUVRAGE :

(y compris la mise à jour **PAR FEUILLETS MOBILES** pour l'année 1958)
Dans les magasins de l'Imprimerie officielle 2.000 francs

| | Voie ordinaire | par avion |
|-------------------------|----------------|-----------|
| Franco : A. E. F. | 2.100 | 2.400 |
| France et T. O. M. | 2.100 | 2.900 |
| Etranger | 2.600 | 3.200 |

Les commandes sont reçues

à l'IMPRIMERIE OFFICIELLE — B. P. 58 — BRAZZAVILLE